

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIE PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Lire dans ce Numéro:

- Les mots croisés en justice.
- La question des intérêts du Barreau Mixte.
- La réadaptation de l'Ecole Française de Droit du Caire au nouveau Statut International de l'Égypte.
- L'introuvable billet de loterie.
- La partie de cartes interrompue ou le délit de proxénétisme.
- Adjudications immobilières prononcées.
- Faillites et Concordats.
- Bourse des Valeurs d'Alexandrie.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE
un départ par semaine

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

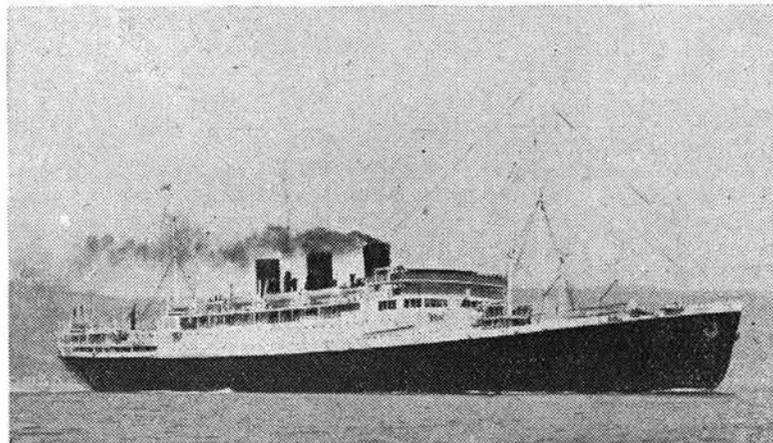
et « MARIETTE PACHA
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.
LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

un départ par semaine

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

Essayer les

CIGARETTES "SOUSSA"

c'est les adopter pour toujours.

● Un coupon
se trouve dans chaque boîte.

Bourse des Valeurs d'Alexandrie

TITRES TRAITÉS	Clôture précédente	Lundi 14 Février	Mardi 15 Février	Mercredi 16 Février	Judi 17 Février	Vendredi 18 Février	Dernier Dividende payé
Fonds d'Etats							
Dette Unifiée Egyptienne 4 1/2 %	Lst. 102 7/8	102 7/8	102 7/8	102 11/16	102 3/4	102 11/16	Lst. 2 Novembre 37
Dette Privilégiée 3 1/2 %	Lst. 94	94 1/4	94 1/4	94 1/4	—	94 9/16	Lst. 1.15.0 Octobre 37
Tribut d'Egypte 3 1/2 %	Lst. 100 1/4	—	—	100 1/8	—	100 1/4	Lst. 1.15.0 Octobre 37
Tribut d'Egypte 4 %	Lst. 103	—	103	102 3/4	102 3/4	—	L.E. 2 1/4 Septembre 37
Emprunt Municipal Emiss. 1919	Lst. 104	104	104 a	—	—	104 1/2	L.E. 2 1/2 Octobre 37
Hellenic Gov. Loan 5 % 1914	Lst. 27	—	—	27 1/4	—	—	Lst. 1 Février 37
Greek Gov. 7 % Ref. Loan 1924	Lst. 39 7/8	—	—	40	—	40 1/16	Fcs.Or 12.50 Mars 33
Sociétés de Crédit							
Banque d'Athènes, Act.	Fcs. 1 3/4	12 3/4 a	—	—	—	—	Dr. 12 Avri' 37
Crédit Foncier Eg. non versé frs. 250 Act.	Fcs. 804	803	795	—	—	800	P.T. 120 Février 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1903	Fcs. 333 Ext	335 Ext	334	332 1/2	330 1/2	330	Fcs. 7 1/2 Mai 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1911	Fcs. 299 1/2	299 1/4 Ext	299 1/2	298 v	298 1/4	298 a	Fcs. 7.5 Février 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 %	Fcs. 495	—	—	—	495 v	—	Fcs. 7.50 Décembre 37
Crédit Foncier Egyptien 3 1/2 % S.L., Emiss. 1937	L.E. 95 15/16	—	—	—	—	96 1/2	L.E. 1 3/4 Décembre 37
Land Bank of Egypt, Act.	Lst. 4 23/32	4 23/32	4 21/32	4 23/32	4 13/16 1/64	4 7/8 1/64	Fcs. 7.50 Juin 37
Land Bank of Egypt, P.F.	Lst. 45 3/4	—	—	—	—	47 1/2	Lst. 2.1.9 Mai 37
Land Bank of Egypt, Obl. 3 1/2 %	Fcs. 469	—	—	469	—	—	Fcs. 8.75 Décembre 37
Land Bank of Egypt 5 % Emission 1927	L.E. 104	—	—	—	104 a	104 1/4 a	Lst. 2 1/2 Octobre 37
Land Bank of Egypt 5 % Emission 1929	L.E. 104 1/4	—	—	—	—	102 Exc	L.E. 2 1/2 Septembre 37
Land Bank of Egypt, Obl. 4 1/2 % Emiss. 1930	P.T. 833	840	839	840	—	838 a	F.F. 22 1/2 Janvier 38
National Bank of Egypt, Act.	Lst. 38 1/4	38 3/16	—	38 3/16 a	38 5/16	—	Sh. 8/- Septembre 37
Sociétés des Eaux							
Alexandria Water Cy., Act.	Lst. 17 9/16	17 5/8	—	17 5/8 v	17 1/2	—	Sh. 11/- Avril 37
Société Anonyme des Eaux du Caire, Act.	Fcs. 132 1/2	135	—	—	—	—	P.T. 19.28 Avril 37
Soc. An. des Eaux du Caire, Jouiss.	Fcs. 414	417	417 v	—	415	416 1/2	P.T. 80 Avril 37
Sociétés Foncières							
Soc. An. de Wadi Kom-Ombo, Act.	Lst. 6 16/32	6 16/32	6 7/16 1/64	6 7/16 1/64	6 7/16	6 7/16 1/64 a	P.T. 25 Mars 36
Société An. de Wadi Kom-Ombo, P.F.	Lst. 36 3/4	—	—	—	36 1/2 v	—	P.T. 100 Mars 36
Société Anonyme du Béhéra, Act.	L.E. 11 1/2	11 1/2	—	—	—	—	P.T. 45 Mai 37
Union Foncière d'Egypte, Act.	Lst. 2 13/16	2 13/16 a	2 13/16	—	2 14/16 a	—	Sh. 2/- Novembre 35
The Gabbari Land, Act.	L.E. 2 5/16 1/64	2 13/32	2 3/8	2 3/8 1/64	2 13/32 v	—	—
The Gharbieh Land, Act.	L.E. 1 3/32	1 3/32	1 1/16	—	—	—	P.T. 15 Juin 30
Sociétés Immobilières							
Soc. An. des Immeubles d'Egypte, Act.	Lst. 7 1/4	7 1/4 a	7 1/4 a	7 3/8	—	—	P.T. 12 Octobre 37
Héliopolis, Act.	Fcs. 296 1/2	297	297	—	294	295	P.T. 40 Mai 37
Héliopolis, Obl.	Fcs. 541 1/2	—	—	—	—	535 1/4	Frs. 6 1/4 Décembre 37
Héliopolis, P.F.	L.E. 12 1/2	—	—	12 1/4	12 1/4	12 13/32	—
Sociétés de Transport							
Egypt. Delta Light Railways Ltd., Act.	Lst. 1 13/32	—	1 13/32	1 13/32 a	1 13/32 a	1 15/32	Sh. 2/- Mars 34
Soc. An. des Tramways d'Alex., Div.	Fcs. 265	265	—	—	—	258	F.B. 37.05 Juin 36
Soc. An. des Tramways d'Alex., Jouiss.	Fcs. 33	32 1/2 v	32 v	31 1/2 v	—	—	F.F. 3.40 Juin 36
Sociétés d'Hôtels							
Grands Hôt. d'Egypte (ex-Nungovich), Act.	Lst. 17 5/32	—	—	17 3/16 a	17 3/16	—	P.T. 85 Mai 37
Sociétés Industrielles							
Soc. Gén. de Pressage et de Dép., Act.	L.E. 22 3/4	—	23	23 a	23 1/8 a	23 3/8	P.T. 30 Mars 37
Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Ord.	Lst. 6 2/32	—	—	—	—	6 6/16 1/64 a	P.T. 35 Avril 37
Filature Nationale d'Egypte, Act.	Lst. 8 11/16	8 23/32	8 23/32	8 11/16	8 21/32	8 11/16	P.T. 36 Décembre 37
Soc. An. Bières Bomonti et Pyramides, Act.	Fcs. 110	109	109 v	—	—	—	Fcs. 5 Mai 37
Egyptian Salt and Soda, Act.	Sh. 42/9	44/1 1/2 a	44/3	44/3	44/3	—	Sh. 2/3 Décembre 37
The Anglo-Egyptian Oilfields Ltd., Act. B.	Lst. 2 1/64	2 1/32 1/64 a	2 1/16 v	2 1/32	2 3/64	—	Sh. 2/6 Juin 37
Soc. Gén. des Sucre et de la Raf. d'Ég., Act.	Fcs. 137	137	135 1/2	137	136 1/4	136	P.T. 21.21 Mars 37
Soc. Gén. des Sucre et de la Raf. d'Ég., P.F.	L.E. 3 3/32	3 1/4	—	3 3/16 v	—	3 1/8	P.T. 29.88 Février 29
Soc. Gén. des Sucre et de la Raf. d'Ég., Priv.	Fcs. 116	116 1/2	117	118	118 1/4	118	P.T. 21.21 Mars 37
Cote Spéciale du Comptant							
Aboukir Company Ltd., Act.	Sh. 9/9	10/6	10/3 a	10/3 a	—	10/4 1/2	Sh. 1/- Juin 30
Alex. and Ramleh Railway Cy. Ltd., Act.	Lst. 1 7/32	—	1 7/32 a	—	—	1 1/16 1/64	Sh. 1/- Décembre 37
Alexandria Pressing Cy. Ltd. S.A.E.	L.E. 7 7/16	7 7/8	8	8	8 3/32	—	P.T. 34 Décembre 37
Building Lands of Egypt, Act.	Lst. 9/32 1/64 Exc n	—	9/32	9/32	—	—	P.T. 5 Janvier 38
Suez 2me série, Obl.	Fcs. 645	652	—	645	645	643 Exc	Fcs.Or 7.50 Septembre 37
Suez 3me série, Obl.	Fcs. 636	—	—	642	638	637 1/2 Exc	Fcs.Or 7.50 Septembre 37
Suez 5 % Obl.	Fcs. 662	669	667	661	654	655	Fcs.Or 12.5 Février 38
Port Said Salt Association, Act.	Sh. 46/-	—	—	46/6	—	—	Sh. 2/3 Juin 36
Sté. An. Nett. et Pressage de Coton, Act.	L.E. 11 29/32	—	—	11 15/16 a	12 1/8 v	—	P.T. 51 Novembre 37
Delta Land and Invest. Co., Act.	Lst. 1 3/16	—	1 3/16	1 3/16	—	—	Sh. -/10 Mai 37
The Associated Cotton Ginners, Act.	Lst. 21/32 1/64	21/32 1/64	11/16	11/16 v	21/32 1/64	—	Sh. -/8 Décembre 37
The New Egyptian Cy. Ltd., Act.	Sh. 16/3	16/7 1/2 a	16/7 1/2 a	16/7 1/2 a	—	16/9	Sh. -/7 1/2 Avril 37
The Egyptian Hotels Ltd., Act.	Lst. 1 3/4 1/64	—	1 29/32 v	—	—	1 3/4 1/64	Sh. 1/6 Juin 35



HORS-TEXTE
offert par le
Journal des Tribunaux Mixtes
à ses abonnés.

**DIRECTION,
RÉDACTION,
ADMINISTRATION**

Alexandrie,
4, Rue de la Gare du Caire. Tél. 25924

Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha. Tél. 54237

à Mansourah,
Rue Albert - Fadel. Tél. 2570

à Port-Saïd,
Rue Abdel Monem. Tél. 409

Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs : Mes **MAXIME PUPIKOFER** et **LEON PANGALO**, Avocats à la Cour.
Directeur : Me **MAXIME PUPIKOFER**, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration :
Mes **L. PANGALO** et **R. SCHEMEL** (Directeurs au Caire)
Me **A. FADEL** (Directeur à Mansourah)
Me **L. BARDA** (Secrétaire-adjoint). Me **F. BRAUN** (Correspondant à Paris).
Me **G. MOUCHBAHANI** (Secrétaire à Port-Saïd). Me **J. LACAT**

ABONNEMENTS :

- au Journal
- Un an P.T. 150
- Six mois » 85
- Trois mois » 50
- à la Gazette (un an) » 150
- aux deux publications réunies (un an) » 250

Administrateur-Gérant
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité :
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

Le Carnet d'un Vieux Plaideur.

La Justice romancée.

Les mots croisés en justice.

Les définitions exactes qui priment de l'agréable liberté d'abuser des termes dans les occasions.

FONTENELLE (Leibnitz).

Henri Levallois est un grand amateur de mots croisés. Il s'y révèle de première force. Dire simplement qu'il est doué pour ce genre d'exercice serait réduire son mérite. Sans doute, dès son premier essai, s'est-il signalé par des dispositions étonnantes. Mais cela n'est rien auprès de la maîtrise à laquelle il est parvenu au prix d'une longue patience et de laborieuses recherches. Ses veilles studieuses passées dans la fréquentation des dictionnaires ont fait de lui le réceptacle, à l'instar de Pic de La Mirandole, *de omni re scibili, et quibusdam aliis*. A sa pensée qui véhicule la science universelle, peut-on tout au plus reprocher une singularité maniaque: celle de se projeter dans l'espace en caractères majuscules et de s'y mouvoir horizontalement et verticalement, en quête d'une case où se nicher. Mais il n'est érudition, si étendue soit-elle, qui n'excelle en certaine branche de la connaissance. Calé comme pas un en mythologie et en histoire, Henri Levallois, parisien n'ayant jamais voyagé, est imbattable en géographie. Qu'on lui demande, à brûle-pourpoint, le nom de l'enfant que Poséidon eut de la fille d'un rival malheureux d'Héraclès, il répondra avec le sourire: « C'est Cenchrias ». N'espérez pas, ayant feuilleté à son intention l'histoire des Perses, le prendre sans vert, en lui poussant cette colle: « Quelle est la bataille à l'issue de laquelle le titre de Grand Roi se trouva virtuellement en déshérence ? » Il vous répondra, comme s'il s'agissait d'une chose élémentaire: « Mais c'est la bataille de Gaugamèle, voyons ! ». Perdez tout espoir de l'embarrasser par cette question: « Quel est, à 3915 mètres d'altitude, ce lac qui sépare une république fertile en canne à sucre, et qui doit son nom à un homme d'Etat américain né à Caracas, d'un pays renommé pour ses mines d'or et d'argent et ses gisements de guano ? » Il marmonnera sur son épaule: « C'est le lac Titicaca, un enfant sait cela ».

Aussi, comme de très juste, Henri Levallois jouit-il dans son entourage d'une belle

réputation de culture. Dans les ménages où il fréquente, quand la discussion s'élève et que le désaccord fait rage, c'est par cette formule, passée désormais à l'état légendaire, que s'apaise la dispute et se clôt le débat: « Téléphonons à Henri ».

Levallois pourrait, s'il y condescendait, occuper dans le monde savant une place bien en vue. Mais c'est un sage et un modeste. Clerc d'avoué, il affectionne ses manchettes de lustrine et ne les quitterait pas pour enseigner en Sorbonne. Tel, il moisit dans la procédure. Mais le mérite se signale partout. La déférence des trois collègues, avec qui il partage une chambre qui distille le salpêtre, lui est acquise. Plus encore, son patron, que ses connaissances impressionnent, ne laisse pas de lui marquer sa considération. Il pratique lui aussi les mots croisés. Il s'y adonne à ses moments perdus qui, le chômage aidant, se peuvent placer à toute heure du jour. Ainsi, lui advint-il récemment de mander Levallois sur le coup de 11 heures. « Levallois, lui dit-il, mon ami Levallois, voici quarante-cinq minutes que je pâtis sur ce quadrillé de malheur. Vous, qui êtes docte, tirez-moi d'affaire et me mettez l'esprit en repos: il s'agit d'un mot de sept lettres et qui désigne un mammifère carnassier de l'Afrique, que l'on chasse pour sa fourrure. Voyez-vous cela ? » Levallois se gratta le menton, bégaya une excuse et sollicita en grâce une indication supplémentaire. « Nous travaillons, lui fut-il précisé, dans l'horizontale. La verticale indique un R à la troisième lettre ». — « Oh, alors, c'est tout simple, dit Levallois, il ne saurait s'agir que de la zorille ». Il ne s'était pas trompé et en fut sur le champ remercié d'une accolade. Une larme lui vint à l'œil. On a beau être modeste, il est des choses qui font plaisir.

Pourtant, parmi ce concert de louanges, une voix s'élevait, discordante.

Quand, le soir, la table desservie, Levallois, le crayon aux doigts, étalait, sous la suspension, la quatrième page de son journal, la voix de sa compagne lui cornait les oreilles de cet invariable reproche: « Est-ce malheureux tout de même de perdre son temps à de pareilles niaiseries ! Tu devrais prendre exemple sur ton ami Lafolète. Se crever les yeux, autant vaut le faire utilement. C'est ce qu'il fait, lui, qui a de la conscience. Ses veillées, il les consacre à

la comptabilité de la Maison Michon et Mouillard. Aussi, sa femme est-elle attifée, à ce qu'il m'a semblé, à ta convenance, tandis que la tienne, sans que tu t'émeuves pour si peu, est mise comme un souillon ».

Mais Levallois laissait dire, cependant que son crayon s'affairait dans les cases.

Or, ce soir-là, à l'heure rituelle, Levallois, avant même de se mettre à l'ouvrage, avait observé:

— Est-ce drôle ! Voici que mon journal organise un concours de mots croisés. Le gagnant touchera 2000 francs.

— A la bonne heure ! dit sa femme. J'espère que tu vas t'y mettre.

Levallois pratique les mots croisés comme un sport. C'est un amateur et non un professionnel. Faire denier d'un amusement le choque au suprême degré.

— Joséphine, dit-il, tu m'offenses.

Joséphine devient acariâtre.

— C'est l'hiver, dit-elle, et je claque des dents. A deux pas d'ici, est, sache-le bien, dans une vitrine, un manteau à collet en pattes d'astrakan soldé à 2000 francs. C'est bien ! divertis-toi, — et que je meure poitrinaire.

Cinq minutes, le crayon de Levallois gita dans les cases.

— Voilà qui est fait, dit-il. Je suis déshonoré, mais tu auras ton manteau. Tu peux même l'acheter tout de suite.

Le lendemain, accrochant son chapeau melon à la patère, Levallois dit à ses collègues Lebègue, Dubois et Nasillon: « Vous savez, j'ai participé à un concours de mots croisés. Il s'agit d'un prix de 2000 francs ». — « C'est gagné d'avance ! lui fut-il répondu en chœur. On arrosera cela, n'est-ce pas ? » Levallois laissa entendre que la chose allait de soi. Sur ces entrefaites, entra le patron. Instruit de l'aventure, il congratula Levallois, qui remercia.

Mais le lendemain et les jours qui suivirent, nul chèque ne parvint à Levallois. Etant sûr de son fait, il en conçut un étonnement que les sarcasmes de Joséphine et le sourire pincé de ses collègues eurent tôt fait de rendre lancinant.

Mais cette mortification, à huitaine, sous la suspension, se mua elle-même en rage froide. Son journal, qui publiait la solution-type du problème, affirmait sans pudeur que le concours s'était clos sans lauréat. Or, c'était là mentir, disait Henri Levallois. Il avait triomphé de toutes les difficultés. A

une seule exception, les mots qu'il avait trouvés étaient identiques à ceux de la solution-type. Et cette exception n'en était elle-même pas une, car si, à la définition « petit chien », il avait répondu par le mot « loulou » alors que la solution-type indiquait « toutou », c'était pour la raison qu'il connaissait son français, ce dont ne pouvaient se flatter les organisateurs du concours. En butte aux railleries, il entendait sauver son honneur. Il saisit de sa juste querelle le Juge de Paix du 4^{ème} Arrondissement.

Par l'organe de Me Henri Mercier, et à grand renfort de dictionnaires, il plaida que le mot « toutou » ne désigne nullement un chien qui soit spécialement de petite taille, alors que le mot « loulou » répond parfaitement à cette description. Ayant donc trouvé le mot juste, sur ce point comme sur tous les autres, il avait droit à ses 2000 francs, sans préjudice de quelques dommages-intérêts.

Son purisme rallia l'assentiment du Juge de Paix.

Ce parfait magistrat représenta, en effet, que le mot « toutou » ne désigne pas plus un petit chien que le mot « nounou » ne désigne une petite nourrice et le mot « tonton » un petit oncle.

Sans doute, observa-t-il encore, appartenait-il aux organisateurs d'un concours de mots croisés d'introduire quelque mystère dans leurs définitions, mais celles-ci, en aucune façon, ne pouvaient être erronées: le vice ici frisait la tricherie.

Et c'est ainsi que Henri Levallois fut sacré lauréat par autorité de justice. Il toucha ses 2000 francs et 50 francs de dommages-intérêts, offrit à Joséphine le manteau à pattes d'astrakan et, sauf en ce qui concernait cette dernière — ce qui eût été trop demander — fut restitué à l'estime de son entourage, de ses collègues et de son patron.

M^e RENARD.

Echos et Informations

La question des intérêts du Barreau Mixte.

La visite du Ministre de la Justice au Bâtonnier de l'Ordre à Alexandrie, annoncée lors de la dernière entrevue des représentants du Barreau Mixte avec S.E. Ahmed Mohamed Khachaba pacha, n'ayant pu avoir lieu jusqu'ici, Me Félix Padoa a demandé à être reçu au Caire. La prochaine conférence a été ainsi fixée pour demain Dimanche. Entre temps, El Hitany bey, Directeur au Ministère de la Justice, du Service des Juridictions Mixtes, a mis en état le dossier de l'affaire et l'a soumis à S.E. le Ministre, de sorte que l'entrevue de demain pourra permettre au Bâtonnier une discussion plus utile.

D'un autre côté, S.E. Ismaïl Sidky pacha, Vice-Président du Conseil des Ministres, Ministre d'Etat, chargé du portefeuille des Finances, à la suite de la visite que lui avait faite le représentant de l'Ordre, avait demandé à M. Léon Dichy, Secrétaire du Conseil Economique, de lui préparer un dossier complet de la question et d'établir, à

son usage, une note circonstanciée. M. Dichy a pu remettre à S.E. Ismaïl Sidky pacha cette note et le dossier Jeudi dernier.

Le moment est donc venu où, après le ralentissement forcé des négociations lors de la formation du nouveau Ministère, le problème va pouvoir être serré de plus près.

Il en est temps, car on ne peut se dissimuler que le Barreau, et notamment les jeunes avocats, sont de plus en plus inquiets, et se demandent si la procédure adoptée par le Conseil de l'Ordre — et qui est, en vérité, pour lui la seule possible — n'aurait pas besoin d'être remise en discussion.

On attend avec impatience la réunion promise de l'Assemblée Générale de l'Ordre; d'aucuns se disposent à en demander au Conseil la convocation. On a même parlé d'une grève dont le but serait d'attirer l'attention des Autorités compétentes sur une situation qui s'aggrave chaque jour.

En fait, la Caisse de Retraites, tout en faisant honneur aux pensions dévolues au début du dernier exercice, a dû suspendre l'examen des nouvelles demandes formulées cette année en base du Règlement. Les membres du Barreau qui, malgré le marasme, continuent à alimenter la Caisse au prix de sacrifices coûteux, se posent cette question de jour en jour plus troublante: à quoi serviraient ces efforts si, en l'absence de l'intervention gouvernementale promise, la Caisse cesse d'être en mesure de répondre à ses charges ?

Il faut espérer que l'entrevue de demain aboutisse à des résultats suffisamment concrets pour servir de commencement de réponse à ces inquiétantes questions.

La réadaptation de l'Ecole Française de Droit du Caire au nouveau Statut International de l'Egypte.

Dès les premiers jours de l'hiver dernier, les dirigeants de l'Ecole Française de Droit du Caire firent savoir qu'ils se proposaient d'instituer un centre complémentaire libre d'études sociales égyptiennes, inspiré de la formule de l'Ecole Libre des Sciences Politiques de Paris, plus soupagement modelée toutefois sur les besoins particuliers de l'Egypte nouvelle en matière juridique, administrative, économique et financière.

L'évolution du statut international de l'Egypte, faisait-on remarquer, donne une importance nouvelle au développement d'une élite égyptienne possédant la double formation nécessaire dans ce pays, la formation nationale et internationale, pour répondre à toutes les exigences des nouvelles formes de collaboration entre Egyptiens et étrangers, dans l'intérêt des uns et des autres, comme dans l'intérêt supérieur du Pays.

Ce n'était point, précisait-on, que les grandes institutions égyptiennes d'enseignement négligeassent un tel objectif. Mais elles se devaient de viser des buts à la fois plus généraux et plus particulièrement nationaux.

Sans doute une formation nationale restait-elle le point de départ essentiel, mais la jeunesse égyptienne se trouve encore en général insuffisamment préparée au travail personnel spécialisé qu'exige une collaboration internationale plus intense. D'où la nécessité d'une formation internationale plus poussée, c'est-à-dire d'une préparation

complémentaire reposant précisément sur les méthodes de coopération intellectuelle et internationale.

L'Institution ainsi projetée obtint aussitôt le précieux patronage de personnalités égyptiennes et étrangères de tout premier plan: le Président du Conseil des Ministres, le Président de la Chambre, le représentant de l'Egypte à la S.D.N., le Président de la Cour de Cassation, le Président du Comité du Contentieux de l'Etat, le Doyen de la Faculté Royale de Droit et ceux de la Faculté des Lettres et de la Faculté de Commerce, l'Agent supérieur de la Compagnie du Canal de Suez, le Conseiller Légal de l'Ambassade Britannique, les directeurs des principaux établissements financiers étrangers ou à capitaux étrangers du pays.

Le Centre d'Etudes fonctionne en fait depuis le 15 Décembre 1937. Un nombre déjà encourageant d'inscriptions démontre que l'idée était non seulement utile, mais nécessaire.

Le Directeur de l'Ecole Française de Droit a profité du passage en Egypte du Ministre de l'Education Nationale de France pour provoquer, en sa présence, une réunion plénière du Comité de Patronage auquel se joignirent, dans l'après-midi du 8 courant, les délégués du Barreau Mixte.

Le patronage égyptien était représenté au cours de cette réunion par LL.EE. Loufi el Sayed pacha, Ministre d'Etat, ancien Recteur de l'Université Egyptienne; Abdel Hamid Badawi pacha, Président du Comité du Contentieux de l'Etat et Mohamed Mahmoud Khalil bey, ancien Ministre, Grand Croix de la Légion d'Honneur.

M. Boyé, Directeur de l'Ecole et du Centre d'Etudes, fit à cette importante assemblée l'exposé du but de l'Institution et de son programme.

Il en profita pour retracer le parallélisme frappant de l'évolution de l'Ecole Française de Droit et du progrès international de l'Egypte aujourd'hui arrivée au plein épanouissement de son indépendance.

Le Centre Complémentaire d'Etudes Sociales Egyptiennes, qui s'est ouvert auprès de l'Ecole le 16 Décembre dernier, sous un patronage égyptien et international, représente, expliqua M. Boyé, un nouvel effort de l'Ecole pour s'adapter à la situation juridique nouvelle de l'Egypte, en vue d'une coopération plus utile entre Egyptiens et étrangers d'Egypte dans l'intérêt supérieur de la jeunesse égyptienne.

Si l'Ecole représente déjà un peu le passé et un passé lourd de services rendus, le Centre d'Etudes doit représenter l'avenir et le progrès.

Au reste, toute l'histoire, bientôt cinquantenaire, de l'Ecole montre le constant et loyal effort d'adaptation de cette Institution d'enseignement supérieur français aux besoins de l'Egypte.

M. Boyé profita de l'occasion qui s'offrait à lui pour esquisser un tableau du développement parallèle de l'organisation de l'Ecole et de l'évolution du droit de l'Egypte dans le progrès du mouvement national égyptien.

Pendant une première période après la stabilisation de l'Institution Mixte, et sous les auspices de maîtres éminents, les Péliissié du Rausas, les Saint-Planca, les Blanchard et les Favenc (celui-ci était le seul témoin présent, à la réunion du 8 courant, du passé ainsi invoqué), l'Ecole Fran-

caise de Droit du Caire, fondé en 1891-92, contribua à former une élite égyptienne d'hommes d'Etat et d'hommes d'affaires, de fonctionnaires et de diplomates, de magistrats et d'avocats de grande valeur. C'est de cette époque que date le lien traditionnel qui unit l'Ecole au Barreau Mixte auquel M. Boyé, qui en fait d'ailleurs partie, rendit un juste hommage.

Née d'une initiative purement privée, l'Ecole, par les statuts élaborés en 1911-12, est officiellement rattachée aux Ministères des Affaires Etrangères et de l'Instruction Publique. De 1919 à 1923, c'est le bouillonnement de la guerre et du mouvement national. C'est aussi l'époque où le droit mixte connaît un développement plus autonome sans toutefois renier ses affinités françaises.

Après la fondation de l'Université Egyptienne en 1926, — et le Directeur de l'Ecole rappela ici le rôle de S.E. Loutfi el Sayed pacha, et du Doyen Duguit — l'Ecole se transforme à nouveau. Elle relève le niveau de son recrutement, fait appel à des professeurs agrégés ou docteurs formés à la rude discipline de l'agrégation. Ce nouvel effort d'adaptation est couronné par une révision des statuts en 1932-33 resserrant les liens de l'Ecole et de l'Université de Paris, et permettant d'appeler en mission temporaire d'enseignement des maîtres éminents comme Henri Capitant, le Doyen Cézard Bru, Georges Scelle, H. Regnault, Hauriou, etc.

Ainsi pendant plus de quarante ans d'exégèse en Egypte du droit français positif et des survivances capitulaires, l'enseignement de l'Ecole s'est progressivement élevé à l'esprit de droit commun de souche romaine et française, « à ces principes généralement adoptés par les législations modernes » qui constituent l'un des fondements essentiels des Accords de Montreux.

Un tel enseignement peut être jugé à ses fruits: il aurait manqué son but s'il n'avait contribué à préparer l'avènement de la pleine souveraineté égyptienne.

Dès avant les Accords de Montreux et grâce au généreux esprit de collaboration qui inspire les dirigeants d'Egypte et les universitaires égyptiens, l'Ecole se prépara, non plus cette fois à suivre, mais autant que possible à anticiper le nouveau développement du système juridique et économique de l'Egypte.

M. Boyé précisa ici les objectifs du Centre Complémentaire d'Etudes Sociales Egyptiennes institué auprès de l'Ecole, ses conditions et ses moyens d'action, ses premiers résultats et ses perspectives d'avenir.

L'idée essentielle de la nouvelle formule est la suivante: fournir aux jeunes Egyptiens, porteurs de titres égyptiens, qui doivent, à la base, recevoir à l'Université Egyptienne une formation nationale, les moyens d'une formation complémentaire en langue française dans un climat international et dans un esprit de large coopération intellectuelle.

La condition de cette expérience progressive, c'est la liberté, liberté d'enseignement proclamée par la Constitution Egyptienne, qui n'exclut nullement un patronage ou un contrôle de l'Etat Egyptien, de même que l'intervention de l'Etat n'implique nullement une tendance au monopole de l'enseignement.

Et avec une grande indépendance de pensée, M. Boyé, devant son propre Minis-

tre de l'Education Nationale, fit allusion à de récents débats à la Chambre Française et fit l'éloge de l'Ecole Libre des Sciences Politiques de Paris dont s'inspire le nouveau Centre d'Etudes.

C'est ainsi qu'avec le concours des techniciens des grandes administrations privées, inspecteurs des Finances, ingénieurs, banquiers, agronomes, ont pu s'ouvrir, à côté des cours généraux fondamentaux, des directions d'études spéciales portant sur des questions intéressant le plus directement la vie égyptienne: nouvelle organisation administrative et judiciaire, économie rurale, économie égyptienne, banques et bourses en Egypte, assurances, Canal de Suez, radio-communications, problèmes des transports, crédits à l'agriculture, etc...

M. Linant de Bellefonds, ancien Conseiller Royal, est chargé du cours sur l'organisation administrative égyptienne, et notre excellent confrère M. Boyé, directeur de l'Ecole, de celui sur la nouvelle organisation judiciaire mixte. M. Rivet traitera du Canal de Suez. M. Watrin du statut des radio-communications, et M. Davezac de la Banque et de la Bourse en Egypte.

Signalons, d'autre part, que les conférences d'histoire diplomatique, dont MM. Watrin et Winkler sont chargés, commenceront à partir du 15 Mars.

Nous nous devons ici de marquer le départ de cette nouvelle forme d'activité de l'Ecole Française de Droit jusqu'ici pépinière du Barreau Mixte et qui ambitionne d'être, pour l'avenir, la pépinière de la jeunesse égyptienne destinée à la collaboration internationale, à la fusion dans ce pays des éléments intellectuels égyptiens et étrangers.

A la Conférence du Stage d'Alexandrie.

A la réunion que tiendra la Conférence du Stage d'Alexandrie le Jeudi 24 Février, à 4 heures, dans la salle d'audience de la Cour, le débat portera sur le sujet suivant:

« *Le témoin appelé à déposer devant une Cour d'Assises, à l'occasion d'un crime dont il fut le complice ignoré, commet-il un faux témoignage en altérant la vérité ?* »

Agenda du Plaidoir

— Statuant en l'affaire *G. E. Chabert c. L. Masquillier et Cts*, dont nous avons rendu compte dans notre No. 2323 du 25 Janvier 1938, sous le titre « De l'assiette des privilèges des gens de service et de son concours avec les hypothèques », la 3^{me} Chambre de la Cour, par arrêt du 15 courant, a infirmé le jugement déféré, qui avait maintenu dans l'ordre litigieux les collocations des créanciers privilégiés, les Sieurs Masquillier et Matinau, et déclaré que le privilège des gens de service ne pouvait porter sur la masse immobilière que subsidiairement et à défaut de mobilier.

Nous analyserons dans un prochain numéro les motifs de cet arrêt.

— L'affaire *Crédit Alexandrin c. Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez*, — sur appel du jugement rendu le 3 Janvier 1938, par la 1^{re} Chambre du Tribunal Civil du Caire, disant pour droit que le franc des obligations 3 et 5 % de ladite Compagnie est le franc 20^{me} partie du louis d'or, d'un poids d'or de 10/31^{mes} de gramme, au titre de 900/1000 de fin, — appelée le 17 courant, devant la 2^{me} Chambre de la Cour, a subi une remise au 7 Avril prochain.

LES PROCES INTERESSANTS

Prochains Débats

L'introuvable billet de loterie.

(Aff. Edouard Borloz
c. Société de Bienfaisance « Al Moassat »).

Les loteries de la Société de Bienfaisance Al Moassat n'ont pas été sans susciter déjà de curieux procès dont il nous a été donné de nous faire l'écho (*).

Celui qui va prochainement se plaider devant le Tribunal Civil d'Alexandrie évoque par ailleurs la palpitante aventure de Yanni Sava, que nous avons récemment contée, à l'occasion de sa solution judiciaire devant le Tribunal Sommaire d'Alexandrie (**).

Comme le Consortium des Loteries, la « Moassat » n'entend pas en effet régler ses lots sans présentation effective du billet gagnant.

Le tirage de la grande loterie organisée par la Moassat en été dernier avait été une grosse surprise pour la foule de ceux qui, avec cette émotion particulière faite de curiosité, de déception et aussi d'innocente envie, attendaient le nom de l'heureux gagnant d'un gros lot de dix mille livres.

Le sort avait bien désigné le numéro 12353, mais le porteur de ce billet était resté inconnu et invisible; des jours s'étaient écoulés sans que ce favori des dieux se présentât aux guichets pour encaisser le prix tant convoité. On avait bien appris que le numéro 12353 avait été vendu à Ismaïlia, mais c'était tout. Pour le reste, on en était réduit aux conjectures.

Un beau jour, pourtant, le mystère s'était éclairci.

M. Edouard Borloz, fonctionnaire à la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez, demeurant à Ismaïlia, avait fait savoir qu'il était l'heureux acheteur du fameux numéro. Parti en Europe pour y passer son congé d'été, la bonne nouvelle l'y avait rejoint.

Hélas, le destin qui le comblait ainsi devait dans le même moment le trahir bien cruellement.

Rentré en Egypte pour quérir au fond d'un tiroir le précieux papier et encaisser les dix mille livres, M. Borloz retrouvait son appartement cambriolé; le billet 12353 avait disparu.

D'autres, devant tant d'infortune succédant à tant de bonheur, se seraient peut-être inclinés. « Dieu m'a tout donné, disait sagement le patriarche Job, Dieu m'a tout repris ».

Mais M. Borloz n'était pas homme à jouer les Job ni à laisser la fortune lui passer, comme on dit vulgairement, sous le nez. Ayant porté plainte auprès du Parquet d'Ismaïlia, il avait en même temps saisi la Société de Bienfaisance Al Moassat de ses revendications à la propriété du numéro 12353 et manifesté sa ferme intention de se faire payer le gros lot, auquel il affirmait avoir droit.

(*) V. *J.T.M.* Nos. 2097, 2140 et 2183 des 15 Août et 24 Novembre 1936 et 4 Mars 1937.

(**) V. *J.T.M.* No. 2327 du 3 Février 1938.

La Société pour qui la foi, cette foi dont on a dit qu'elle soulève des montagnes, ne suffisait pas, lui avait opposé l'infranchissable obstacle de sa prudence.

Elle exigeait la présentation de l'introuvable billet.

On ne pouvait, en de pareilles conditions, s'entendre; il ne restait plus qu'à recourir à la Justice, cette sage réparatrice des facéties du sort.

C'est ce qu'a fait M. Borloz par l'organe de son avocat, Me Fernand Zananiri.

Ce dernier expose que M. Borloz, en date du 25 Avril 1937, avait acheté à Hag Ismaïl Moussa, concessionnaire de la vente des billets de loterie à Ismaïlia, le billet numéro 12353 de la loterie « Al Moassat ». Il s'était rendu, quelque temps plus tard, en congé en Europe, laissant le billet en question dans sa villa d'Ismaïlia.

En Juillet, le numéro 12353 était le premier à sortir au tirage, faisant ainsi gagner à M. Borloz l'important lot de dix mille livres.

La nouvelle aussitôt répandue à travers tout Ismaïlia, où le numéro du billet acheté quelque temps auparavant était connu de diverses personnes, lui était parvenue jusqu'en Europe.

A son retour, il en avait eu l'heureuse confirmation. Mais, par un de ces inexplicables retours de fortune, il se voyait en même temps la victime de la plus triste mésaventure: son appartement avait été cambriolé durant son absence par des voleurs manifestement au courant de l'existence du billet, et qui, mis au courant du tirage, avaient cherché à le subtiliser.

Immédiatement avisé, le Parquet ouvrit une enquête, sans que, malgré toutes les recherches, le billet pût être retrouvé.

Les déboires de M. Borloz ne devaient pas en rester là.

Faisant l'historique de ses démêlés avec la Société Al Moassat, son avocat expose que, dès le lendemain de son retour et après avoir constaté la disparition du billet, M. Borloz s'était empressé d'adresser à la Société une lettre datée du 16 Août 1937 pour lui signaler le fait et la prier, au cas où un porteur quelconque se présenterait à ses guichets, de procéder à une enquête en sa présence.

La Société Al Moassat lui répondit, contre toute attente, dit-il, que « les conditions dans lesquelles les billets de loterie gagnants se trouvent entre les mains de leur détenteur ne sauraient faire l'objet d'une enquête de sa part ».

Elle se réservait, ajoutait-elle cependant, de tenir compte de la lettre de M. Borloz lors de la présentation à ses guichets du billet ayant gagné le gros lot.

Décevante réponse qui, poursuit Me Zananiri, mettait M. Borloz dans l'obligation de réitérer son opposition par un exploit d'huissier du 4 Septembre 1937. Il y revendiquait le montant du lot, offrant en même temps de fournir à la Société « tous les éléments, témoignages, documents, établissant la sincérité de l'achat par lui effectué du billet en question ».

La réponse de la Société fut inattendue. Le règlement des lots, disait-elle, se faisait dans les deux mois du tirage et sur présentation et remise des billets mêmes; les deux mois étant expirés sans que personne n'eût présenté le billet gagnant le premier lot, celui-ci était désormais acquis à la Société.

Pareille prétention, expose l'avocat de M. Borloz, était insoutenable en fait: le tirage ayant eu lieu le 7 Juillet, le délai de deux mois dont cherchait à se prévaloir la Société Al Moassat expirait le 5 Septembre 1937, soit le lendemain de la date de l'exploit d'opposition signifié le 4 du même mois.

Elle était en outre mal fondée en droit.

Et en effet, soutient M. Borloz, à la suite de son opposition et de sa revendication, la Société Al Moassat ne pouvait plus, de sa propre autorité, faire jouer cette déchéance et s'approprier illégalement le lot frappé désormais d'indisponibilité.

En cherchant à le faire, elle révélait son désir à peine déguisé et très peu louable d'empêcher M. Borloz de faire la preuve de son droit à quoi elle aurait dû au contraire apporter toute sa sollicitude.

N'avait-elle pas voulu mettre celui-ci devant le fait accompli en faisant publier dans les journaux un communiqué, plaidoyer destiné au public qui, note en passant l'avocat de M. Borloz, avait déjà porté sur elle son jugement en montrant son peu d'empressement à souscrire à la nouvelle tranche de sa loterie ?

M. Borloz ne voulait retenir de ces articles de presse qu'un fait: la Société annonçait qu'elle avait déjà disposé au profit de ses œuvres. Cette disposition de la part d'une société dont la situation financière n'était pas sans inspirer des inquiétudes, était illégale et engageait la responsabilité de ses dirigeants, et il faisait à cet égard toutes ses réserves.

Ceci exposé, M. Borloz soutient, par l'organe de son avocat, que le fait d'avoir été dépossédé du billet 12353 lui donne le droit de fournir la preuve par tous moyens, témoins compris, d'en avoir été le détenteur à titre de propriétaire.

Pouvait-on prétendre que s'agissant d'une somme supérieure à dix livres ces moyens de preuve seraient inadmissibles ?

Certes non, dit l'avocat de M. Borloz. Et il s'attache à démontrer qu'il est généralement admis en jurisprudence et en doctrine que le quantum de l'obligation dont la preuve doit être rapportée est déterminé par sa valeur d'origine au moment de la formation du contrat et non d'après celle qu'elle a pu atteindre au moment du litige par suite des augmentations dont elle a pu bénéficier.

Il en a été particulièrement décidé ainsi pour les obligations à lots qui doivent être envisagées par rapport à leur prix de vente et non par rapport au montant sorti au tirage.

D'ailleurs, ajoute Me Zananiri, abstraction faite de ces principes, la preuve

par témoins est admise en cas de perte de titre et il y a lieu en tout cas d'appliquer en l'espèce cette règle tirée de l'art. 283 C. Civ.

Ce mode de preuve se justifie en fait par l'existence d'un commencement de preuve par écrit, émanant du débiteur et l'on doit en effet considérer comme telle la déclaration du préposé de la Société à la vente des billets qui a attesté avoir vendu le précieux billet à M. Borloz.

Passant au fond même de la réclamation de M. Borloz, son avocat énumère toute une série de faits qui établiraient ses droits à la propriété du billet introuvable.

Cette preuve découlerait ainsi de la déclaration du concessionnaire des loteries à Ismaïlia à qui M. Borloz avait acheté le fameux billet, déclaration formellement corroborée par le témoignage de diverses personnes présentes lors de l'achat.

De même, les neuf autres acheteurs de la série de dix billets allant de 12351 à 12360 ont été retrouvés et ils ont déclaré qu'aucun d'entre eux n'a acheté le numéro 12353 qui pourtant, comme les neuf autres de la même série, a été vendu dans la région d'Ismaïlia, ainsi que la Moassat l'a elle-même reconnu.

Celle-ci a proclamé elle-même que le billet n'est pas parmi les invendus, précisant qu'il avait été acheté par une personne habitant Ismaïlia.

Voilà un faisceau d'éléments dont on ne peut pas ne pas tenir compte.

N'avaient-ils pas, au surplus, donné naissance à la rumeur répandue dès le lendemain même du tirage dans tout Ismaïlia et qui désignait M. Borloz comme gagnant ?

Un fonctionnaire de la Compagnie ne lui avait-il pas écrit en Europe pour lui annoncer que le concessionnaire des ventes de la loterie Al Moassat attendait son retour parce qu'il avait gagné le gros lot ?

Ces faits probants en eux-mêmes sont, conclut Me Zananiri, de nature à établir les droits de M. Borloz, fonctionnaire aisé de la Compagnie, reconnu pour sa droiture et son honnêteté. Ils suffisent en tous cas amplement à autoriser la mesure d'enquête qu'il a vainement sollicitée de la Société.

Telle est la question, probablement unique dans les annales de nos loteries, qui se trouve soumise à la 1^{re} Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie.

La Société Al Moassat s'est fait représenter par Mes Pace et Goldstein. Nous ne manquerons pas de faire connaître son point de vue aussitôt qu'il aura été développé.

L'affaire est actuellement fixée au 26 Février 1938.

M. Borloz sera-t-il tout à fait heureux ou tout à fait malheureux d'un malheur renouvelé du supplice de Tantale ?

Il appartient désormais aux magistrats d'en décider.

Toutes les communications concernant la rédaction doivent être adressées au Secrétaire de la Rédaction.

LA JUSTICE PENALE

Cour de Cassation.

La partie de cartes interrompue ou le délit de proxénétisme.

La police ayant eu vent de ce que, derrière les volets d'un bel immeuble de la Capitale, des femmes étrangères trafiquaient de leurs charmes, en avait informé le Parquet Mixte. C'est ainsi donc que, le 23 Novembre 1937, un Substitut du Parquet Mixte qu'accompagnait un lieutenant-colonel de police, auxquels un secrétaire emboîtait le pas, voulant en avoir le cœur net, opérèrent une descente. La porte ouverte, une scène empreinte de bonhomie s'offrit à leurs yeux: installé à une table, un homme correctement vêtu faisait une patience, cependant que, non loin, dans un fauteuil, tricotait une femme plantureuse, à la mise fort décente. Était-il rien de plus innocent? Cependant, à la vue des visiteurs, les cartes tombèrent des mains de l'homme, tandis que sa compagne laissait filer trois mailles de son ouvrage. L'un et l'autre se levèrent pantois et, sur première réquisition, entrèrent dans la voie des aveux. Elle, c'était la tenancière. Lui, chercha d'abord à biaiser. « Chut! dit-il. Ne faisons pas de bruit ». Et, pointant du doigt le fond du décor, il ajouta en sourdine: « Ma femme est là derrière avec un galant; je suis venu pour la surprendre ». On lui fit observer qu'il s'y prenait d'une drôle de façon et que le malheur était pour lui que sa réputation de marlou était solidement établie. Ce qu'entendant, il sourit sportivement à sa ruse éventée et avoua qu'il ne lui déplaisait guère, à l'occasion, de s'en remettre à sa compagne du soin de pourvoir aux besoins du ménage. Une incursion faite dans la chambre à côté interrompit les joyeux ébats d'un couple en tenue simplifiée.

Arrêté, Costi A... est traduit devant le Tribunal Correctionnel Mixte du Caire pour avoir enfreint l'art. 272 du Code Pénal, aux termes duquel « quiconque se fait entretenir en tout ou en partie par une femme en profitant des gains qu'elle tire de sa prostitution est puni de l'emprisonnement ».

Il écope d'un an de prison.

Il se pourvoit en cassation.

A l'audience du 3 Février, son avocat, Me Pavlidis, soutient, que le jugement déferé a fait une fausse application de l'art. 272 du Code pénal, et en a donné, au surplus, une fausse interprétation. Car enfin, dit-il, cet article exige, de la part de celui qui tire des bénéfices d'une femme qui se livre à la prostitution, une série d'actes de nature à justifier des poursuites. Or, Costi A... est poursuivi, ainsi qu'il est précisé au réquisitoire, pour un seul fait qui s'est placé à la date du 23 Novembre 1937. Sans doute, lui reproche-t-on vaguement d'anciennes pécadilles. Mais celles-ci remontent à une époque antérieure au 15 Octobre 1937, date de l'abolition des Capitulations, c'est-à-dire à une époque où il était justiciable des Tribunaux Consulaires helléniques. En conséquen-

ce, les Tribunaux Mixtes ne peuvent en connaître. Voudraient-ils quand même retenir leur compétence, ils n'en devraient pas moins faire application de la loi hellénique. Or, celle-ci ignore le délit de proxénétisme. Et ce n'est pas tout. Il n'a pas été prouvé que le 23 Novembre 1937 Costi A... ait tiré un profit quelconque de la prostitution de sa femme. C'est même le contraire qui résulte manifestement des circonstances dans lesquelles il a été arrêté. En effet, à supposer que sa femme ait, ce jour-là, monnayé ses charmes, il ne lui a pas moins été matériellement impossible de lui verser le cachet touché. Or, c'est dans un pareil versement que tient tout le délit de proxénétisme. Il n'a pas eu lieu. En conséquence, l'accusation s'avère aussi gratuite que téméraire.

Ainsi plaide en substance Me Pavlidis.

Mais cette argumentation n'ébranle pas la conviction du Ministère Public.

Celui-ci, par l'organe du premier Avocat Général Hamdy bey, soutient que pas plus une fausse application qu'une fausse interprétation de l'art. 272 du Code pénal ne peut être reprochée au jugement entrepris. Les articles du Code Pénal, dit-il, sont de stricte interprétation et il ne résulte nullement de la disposition libellée à l'art. 272 du Code pénal que, dans l'intention du législateur, la peine à appliquer au délit reproché soit subordonnée à une question d'habitude. Le seul fait par le prévenu d'avoir enfreint cette disposition le rend passible de la peine qu'elle prévoit.

Au surplus, poursuit Hamdy bey, il n'est que de jeter un coup d'œil sur le jugement entrepris pour se convaincre de la parfaite application de la loi aux faits tels qu'ils ont été retenus comme constants. Le prévenu n'a-t-il pas, en effet, avoué qu'il profitait *habituellement* de la prostitution de sa femme? Le jugement est catégorique sur ce point:

« Attendu, y lit-on, que le Sieur A..., ainsi surpris en flagrant délit de surveillance de sa propre épouse pendant qu'elle se livrait à la prostitution, a avoué, lors de son interrogatoire par le magistrat compétent, avoir profité habituellement des gains ainsi acquis ».

Il s'agit donc là, insiste le Ministère Public, d'une question de pur fait qui fut tranchée par le Tribunal du fond et qui ne peut être discutée en siège de cassation.

Pour ce qui est du second moyen du pourvoi, où il est prétendu que l'acte délictuel reproché n'est pas prévu par le Code pénal hellénique qui, en l'espèce, aurait dû être appliqué au prévenu, s'agissant, par ailleurs, de faits antérieurs au 15 Octobre 1937 et échappant par là même à la compétence des Tribunaux Mixtes, il n'est, dit l'Avocat Général, pas plus fondé que le précédent.

Et d'argumenter de la sorte:

« En effet, l'acte délictuel mis à la charge du pourvoyant a été constaté le 23 Novembre 1937, soit après la date de l'abolition des Capitulations. Que cet acte ait été le premier délit de ce genre commis par le pourvoyant ou qu'il ne soit que la continuation en quelque sorte d'une série d'actes délictuels analogues antérieurs au 15 Octobre

1937, dans l'un et l'autre cas, les Juridictions Mixtes sont compétentes pour y statuer en lui faisant application de l'art. 272 susvisé, la seule invocation par le pourvoyant d'actes antérieurs au 15 Octobre 1937 sur lesquels se serait basée la décision attaquée constituant de sa part l'aveu d'habitude qu'il a tenté d'éviter par son propre moyen ».

La Cour de Cassation est appelée à rendre son arrêt Lundi prochain. Nous ne manquerons pas de rapporter la solution qu'elle donnera à cette intéressante controverse.

ADJUDICATIONS PRONONCEES

Au Tribunal d'Alexandrie.

Audience du 16 Février 1938.

— a) 6 fed., 14 kir. et 16 sah. et b) 4 fed., 12 kir. et 10 sah. sis à Ezbet El Taïra, Markaz Délingat (Béh.), en l'expropriation Banca Commerciale Italiana per l'Egitto c. Sayed Mohamed Khalil et Cts, adjugés au Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, au prix respectif de L.E. 38; frais L.E. 34,040 mill. et L.E. 32; frais L.E. 22,400 mill.

— Terrain de p.c. 517 avec constructions sis à Alexandrie, rue Mariette Pacha No. 11, en l'expropriation The Land Bank of Egypt c. Heranouche Baronikian, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 1430; frais L.E. 52,235 mill.

Au Tribunal de Mansourah.

Audience du 10 Février 1938.

— 8 fed. et 14 kir. sis à Mit Dafer, dist. de Dékernès (Dak.), en l'expropriation Jean Christodoulo c. Sayed El Bendari Soliman Ahmed, adjugés à Attia El Sayed El Hanafi et Hassan El Kenani Attia, au prix de L.E. 360; frais L.E. 25,500 mill.

— 1.) 1 fed., 14 kir. et 14 sah. et 2.) 14 kir. et 8 sah. sis à Mansourah (Dak.), en l'expropriation Elie Vlahakis c. Hoïrs Aboul Naga Issa, adjugés au Dr. Saad Boutros, le 1er lot au prix de L.E. 250; frais L.E. 1,220 mill. et le 2me au prix de L.E. 85; frais L.E. 0,400 mill.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROIT.

Dépôt de Bilan.

Victor Josué Harari, nég., en art. manufacturés, sujet égyptien, établi au Caire (Hamzaoui), en 1935. Bilan déposé le 10.2.38. Date cess. paiem. le 26.1.38. Actif P.T. 345340. Passif P.T. 449342. Pertes accusées P.T. 103502. Surveillant délégué M. A. Doss. Renv. au 10.3.38 pour nom. créanciers délégués.

Tribunal de Mansourah et Délégation Judiciaire de Port-Fouad.

Juge-Commissaire: HABIB BEY FAHMY.

Jugement du 10 Février 1938.

DECLARATION DE FAILLITE.

Abdel Razek Ramadan Khater, nég. en art. manuf., indig., à Mansourah. L. J. Venieri, synd. Date cess. paiem. le 1er.12.37. Renv. au 9.3.38 pour nom. synd. déf.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIÈRE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 26 Janvier 1938.

Par la Société Anonyme du Béhéra, ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) Les Hoirs de feu Abdel Méguid Ismail Beleh, fils d'Ismail Beleh, petit-fils d'Eid Beleh, à savoir:

I. — Nafissa, fille majeure du dit défunt, propriétaire, sujette égyptienne, domiciliée avec son époux, le Sieur Abdel Fattah Mohamed Moli, à Ezbet Boghos El Kiblia, dépendant d'El Nemerich, district d'Abou Matamir (Béhéra).

II. — Fatma, fille de Metwally, petite-fille d'Abdel Salam, veuve du dit défunt, propriétaire, sujette égyptienne, domiciliée à Ezbet Messanna, dépendant de Sidi-Okba, Markaz Mahmoudieh (Béhéra), laquelle est prise tant en sa qualité personnelle d'héritière qu'en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Nahima, issue de son mariage avec son dit défunt époux.

Les dits Hoirs pris également en leur qualité d'héritiers de Aly, enfant et héritier décédé du dit défunt Abdel Méguid Ismail Beleh.

2.) Les Hoirs de feu Ibrahim Ismail Beleh, fils d'Ismail Beleh, petit-fils d'Eid Beleh, à savoir: la Dame Nafissa Ismail Beleh, prise en sa qualité de tutrice de ses deux neveux mineurs Mohamed et Hamed ou Hamad, enfants du dit Ibrahim Ismail Beleh, la dite Dame Nafissa domiciliée précédemment à Ezbet Boghos Pacha Nubar, dépendant du village d'El Noubaria, district d'Abou Matamir (Béhéra) et actuellement à Ezbet Boghos El Kiblia, dépendant d'El Nemerich, district d'Abou Matamir (Béhéra).

3.) Le Sieur Ismail Ismail Beleh, fils d'Ismail Beleh, petit-fils d'Eid Beleh, propriétaire, sujet égyptien, domicilié à Ezbet Messanna, dépendant de Sidi Okba, Markaz El Mahmoudieh (Béhéra).

4.) Les Hoirs Khalifa Ismail Beleh, fils d'Ismail Beleh, petit-fils d'Eid Beleh, à savoir:

I. — Dame Bassiounieh, sa fille majeure, es nom et es qualité de tutrice de sa sœur mineure Om El Saad, qui est héritière tant de son père, feu Khalifa

Ismail Beleh, que de sa mère Amna et de sa sœur mineure Farhana, qui étaient héritières elles-mêmes du dit défunt Khalifa Ismail Beleh.

La dite Dame Bassiounieh prise également comme héritière elle-même tant de sa mère, la dite défunte Amna, que de sa dite sœur mineure Farhana, et se trouve domiciliée, avec sa dite sœur mineure et pupille Om El Saad, à Ezbet Idris, propriété de S.E. Mohamed Pacha El Wékil, la dite ezbeh dépendant du village de Kafr Azaz, district d'Abou Hommos (Béhéra).

II. — Hoirs de Sayed Atout, fils d'Ahmed Atout, petit-fils d'Atout Atout (lesquels héritiers sont également ceux de Tolba Mechaal, frère utérin du dit Sayed Atout), le dit Sayed Atout héritier indirect du dit défunt Khalifa Ismail Beleh, comme frère consanguin et héritier de Amna, veuve et héritière du dit Khalifa Ismail Beleh, à savoir:

A. — Mona Hassan Attia, veuve du dit défunt, fille de Hassan Attia, petite-fille de Attia Attia, prise tant en sa qualité personnelle d'héritière que comme tutrice de ses deux filles mineures Gabra El Sayed Atout et Om Azouz El Sayed Atout, issues de son mariage avec son dit défunt époux.

B. — Kâb El Kheir El Sayed Atout, fille majeure du dit défunt.

Toutes deux propriétaires, sujettes égyptiennes, domiciliées à Ezbet El Cheikh Abdel Aziz El Gayar, dépendant du village de Bouline, district de Kom Hamada (Béhéra).

Objet de la vente: 8 feddans, 8 kirats et 12 sahmes de terrains de culture sis au village de Ezbet Khaled Maréi, district de Rosette (Béhéra), faisant partie de la parcelle cadastrale No. 17 du hod Berriet Messanna No. 1, quatorzième division, deuxième subdivision, les dits terrains, dépendant administrativement du village de Sidi-Okba, district de Mahmoudieh (Béhéra), se composant de deux parcelles.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais. Alexandrie, le 18 Février 1938.

Pour la requérante,
452-A-691 Charles Gorra, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 8 Février 1938, R. Sp. No. 190/63e.

Par Paul Demanget, esq. de syndic de la faillite Mohamed Osman El Guindi.

Contre Mohamed Osman El Guindi, commerçant, sujet local, demeurant au

Caire, à Darb El Choghlan No. 14, district de Darb El Ahmar.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 237 m² environ, avec les constructions y élevées, sise au Caire, à Manchiel El Sadr, rue Aboul Nour No. 2, kism El Waily; d'après le nouveau cadastre la dite parcelle est d'une superficie de 233 m², 38 cm., sise à Koubbeh, district et banlieue du Caire (Galioubieh), actuellement Manchiel El Sadr, kism El Waily, Gouvernorat du Caire, au No. 2 haret Aboul Nour.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais. Pour le poursuivant,
169-C-472 S. et V. Yarhi, avocats.

Suivant procès-verbal du 20 Décembre 1937, No. 89/63e A.J.

Par Phaeton G. Constantinidis, négociant, sujet britannique, demeurant à Limassol (Chypre).

Contre El Hag Aly Ahmad Moustafa, entrepreneur, égyptien, demeurant au Caire, rue Elouet El Kom No. 22 (Kom El Cheikh Salama).

Objet de la vente: un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, rue Fattouh Guenéna No. 3 (Chicolani, kism Choubrah).

Mise à prix: L.E. 3000 outre les frais. Le Caire, le 18 Février 1938.

Pour le poursuivant,
218-C-508 N. Zigada, avocat.

Suivant procès-verbal du 20 Décembre 1937 sub No. 90/63e A.J.

Par Phaeton G. Constantinidis, négociant, sujet britannique, demeurant à Limassol (Chypre).

Contre les Hoirs de feu Mohamad Hassan Habib, savoir les Dames:

1.) Sania Mahmoud El Cadi, sa veuve, tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Fatma, Hayam, Mahmoud et Hussein.

2.) Tahia Mohamad Hassan Habib.
3.) Naima Mohamad Hassan Habib.
4.) Hekmat Mohamad Hassan Habib.
Les 2 premières de domicile inconnu, la 3me demeurant à Faw (Dechna) et la 4me à Belbeis (Ch.).

Objet de la vente: un immeuble, terrain et constructions, sis à la rue Kaleet El Roda No. 12 (kism du Vieux-Caire), Manial El Roda.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais. Le Caire, le 18 Février 1938.

Pour le poursuivant,
217-C-507 Nicolas A. Zigada, avocat.

Suivant procès-verbal du 25 Janvier 1938.

Par Chafik Boulos Goubran, Fouad Boulos Goubran et Sadek Boulos Goubran.

Contre Aly Soliman Mohamed et Abdalla Soliman Mohamed.

Objet de la vente: en quatre lots.
1er lot.

18 kirats et 4 sahmes sis à El Sawahga, Markaz Mallaoui (Assiout), au hod El Sahel No. 7, kism tani, parcelle No. 139.

2me lot.

1 feddan indivis dans 13 feddans, 2 kirats et 18 sahmes sis à El Arine El Kebli, Markaz Mallaoui (Assiout), divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 23 kirats et 18 sahmes indivis dans 4 feddans, 19 kirats et 12 sahmes au hod El Khors El Bahari No. 1, faisant partie de la parcelle No. 17.

2.) 4 feddans, 1 kirat et 14 sahmes indivis dans les parcelles Nos. 17 et 18 au hod El Khors El Wastani No. 2, d'une superficie de 5 feddans, 15 kirats et 12 sahmes.

3.) 21 kirats et 4 sahmes indivis dans 21 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 5, dans la parcelle No. 4.

4.) 1 feddan, 21 kirats et 16 sahmes indivis dans 4 feddans et 4 kirats au hod El Fara No. 6, dans la parcelle No. 26.

5.) 7 kirats et 8 sahmes indivis dans 16 kirats et 12 sahmes au hod El Omda No. 7, faisant partie de la parcelle No. 14.

6.) 1 feddan, 23 kirats et 6 sahmes par indivis dans 2 feddans, 21 kirats et 16 sahmes au hod El Rafii No. 10, dans la parcelle No. 2.

3me lot.

1 feddan, 12 kirats et 18 sahmes sis au village de El Arine El Kebli, Markaz Mallaoui (Assiout), divisés comme suit:

1.) 1 kirat et 18 sahmes indivis dans 2 feddans, 21 kirats et 16 sahmes au hod El Rafii No. 10, dans la parcelle No. 2.

2.) 14 sahmes indivis dans 16 kirats et 12 sahmes au hod El Omdeh No. 7, dans la parcelle No. 14.

3.) 1 feddan et 3 kirats indivis dans 4 feddans et 4 kirats au hod El Fara No. 6, dans la parcelle No. 26.

4.) 3 kirats et 12 sahmes indivis dans 3 feddans, 18 kirats et 8 sahmes au hod El Khors El Wastani No. 2, dans la parcelle No. 22.

5.) 3 kirats et 6 sahmes indivis dans deux parcelles:

La 1re de 4 feddans, 19 kirats et 12 sahmes au hod El Khors El Bahari No. 1, dans la parcelle No. 17.

La 2me de 20 kirats et 8 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 9.

6.) 16 sahmes indivis dans 21 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 5, faisant partie de la parcelle No. 4.

4me lot.

12 kirats et 18 sahmes sis au village de El Arine El Kebli, Markaz Mallaoui (Assiout), divisés comme suit:

1.) 1 kirat et 18 sahmes indivis dans 2 feddans, 21 kirats et 16 sahmes au hod El Rafii No. 10, dans la parcelle No. 2.

2.) 16 sahmes indivis dans 16 kirats et 12 sahmes au hod El Omdeh No. 7, dans la parcelle No. 14.

3.) 3 kirats indivis dans 4 feddans et 4 kirats au hod El Fara No. 6, faisant partie de la parcelle No. 26.

4.) 3 kirats et 12 sahmes indivis dans 3 feddans, 18 kirats et 8 sahmes au hod El Khors El Wastani No. 2, dans la parcelle No. 22.

5.) 3 kirats et 6 sahmes indivis dans les deux parcelles suivantes:

La 1re de 4 feddans, 19 kirats et 12 sahmes au hod El Khors El Bahari No. 1, faisant partie de la parcelle No. 17.

La 2me de 20 kirats et 8 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 9.

6.) 14 sahmes indivis dans 21 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 5, faisant partie de la parcelle No. 4.

Mise à prix:

L.E. 65 pour le 1er lot.

L.E. 70 pour le 2me lot.

L.E. 110 pour le 3me lot.

L.E. 40 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,
179-C-482 E. Rabbat, avocat.

Suivant procès-verbal du 23 Décembre 1937, sub R. Sp. No. 94/63e A.J.

Par le Sieur Yantob Chalom.

Contre les Sieurs Mohamed Gad El Mawla Sélim et Béchir Gad El Mawla Sélim.

Objet de la vente: en deux lots.

Terrains sis à El Akwaz, Markaz El Saff (Guizeh).

1er lot: 13 feddans, 14 kirats et 20 sahmes.

2me lot: 10 feddans, 10 kirats et 4 sahmes.

Mise à prix:

L.E. 2000 pour le 1er lot.

L.E. 1500 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
228-C-518 A. Chalom, avocat.

Suivant procès-verbal du 30 Novembre 1930, sub No. 214/56e.

Par la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, aux poursuites et diligences de son administrateur-délégué, S.E. Mohamed Talaat Pacha Harb, y demeurant et y élisant domicile en l'étude de Me Maurice V. Castro, avocat à la Cour.

Contre les Hoirs de feu Khalifa Abed Khalifa, fils de feu Abed Khalifa, savoir:

1.) Dame Hanem Akl Khalifa, sa 1re veuve.

2.) Dame Bahia Khalifa, sa fille majeure.

3.) Dame Takia Abdel Hamid, fille d'Abdel Hamid Eff. Aly, sa 2me veuve.

4.) Sieur Cheikh Aly Akl, pris en sa qualité de tuteur des enfants mineurs du dit défunt Abed et Fawkieh.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au village de Kolosna, Markaz Samallout, Moudirieh de Minieh.

Objet de la vente:

2me lot du procès-verbal de dire du 26 Février 1931, formé par la Land Bank of Egypt et du procès-verbal dressé en date du 31 Janvier 1938.

18 feddans et 18 kirats et de terrains sis au village de Kolosna, Markaz Samallout, Moudirieh de Minieh.

Mise à prix: L.E. 4350 outre les frais.

Pour la poursuivante,
225-C-515 Maurice V. Castro, Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 9 Novembre 1937, No. 17/63e A.J.

Par le Sieur Théodore Evangélis.

Contre le Sieur Ahmed Mohsen, professeur, local, demeurant à Hérouan, rue Ismail Pacha Kamel No. 21.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 484 m2, avec les constructions y existantes composées d'un rez-de-chaussée et de deux étages, sise à Hérouan, rue Ismail Pacha Kamel No. 21, moukallafa No. 42.

Mise à prix: L.E. 750 outre les frais.

Pour le poursuivant,
227-C-517 Chas. Golding, Avocat à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 12 Février 1936.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre Ismail Bey Rateb, fils de feu Mohamed Pacha Rateb, de feu Ismail, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, quartier Abdine, Daïra Rateb Pacha, près le Tribunal Indigène d'Abdine.

Objet de la vente: 552 feddans, 19 kirats et 18 sahmes sis au village d'El Youssefieh, district de Dékernès (Dak.).

Mise à prix: L.E. 15630 outre les frais.
Mansourah, le 18 Février 1938.

Pour la poursuivante,
143-DM-594 Maksud, Samné et Daoud, Avocats.

Suivant procès-verbal du 10 Février 1938.

Par le Sieur Jean Christodoulo, à Mansourah.

Contre le Sieur Ibrahim Mohamed El Zeini, à Mansourah.

Objet de la vente: 75 m2 90 cm. par indivis dans 113 m2 86 cm. sis à Mansourah, rue El Zeini No. 96, kism tani El Hawar, sur lesquels est élevée une maison.

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Mansourah, le 18 Février 1938.

Pour le poursuivant,
230-M-309 A. Papadakis et N. Michalopoulos, Avocats.

AGENCE IMMOBILIÈRE D'ALEXANDRIE

LEVI & Co.

27, Boulevard Saad Zaghloul

Phone 21331

Lotissements avec facilités de paiement:

Sidi-Bichr Plage,
Laurens, Gianaclis, etc.

Toutes affaires immobilières,
hypothèques, gérances, etc.

Locations d'appartements
vides et meublés.

Correspondants au Caire:

AGENCE IMMOBILIÈRE DU CAIRE, TRÉHAKI & Co.
26, rue Kasr-el-Nil Phone 59689

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DÉLEGUÉ
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 16 Mars 1938.

A la requête de The Barclays Bank (Dominion, Colonial & Overseas), société anonyme anglaise, ayant siège à Londres et succursale à Alexandrie et y électivement en l'étude de Mes A. Tadros et A. Hage-Boutros, avocats à la Cour.

A l'encontre de:

1.) Les Hoirs de feu Moursi Mohamed El Kholi, fils de Mohamed, petit-fils de Abdel Salam El Kholi, à savoir:

a) Sa 1re veuve, la Dame Mariam Mohamed Mohamed El Masri, fille de Mohamed Mohamed El Masri, prise tant en sa qualité d'héritière que comme tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec le dit défunt, qui sont: Rawhia, Narguès, Fathi, El Hussein et Tewfik, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Ezbet Abou Khachaba, dépendant de Chabas El Malh, Markaz Dessouk (Gharbieh).

b) Sa 2me veuve, la Dame Nafissa Abdel Gawad Fadl, fille de Abdel Gawad Fadl, prise tant en sa qualité d'héritière que comme tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec le dit défunt, qui sont: Ibrahim et Sadate, propriétaire, égyptienne, domiciliée à El Kassabi (Gharbieh);

c) Sa fille majeure Zeinab Moursi Mohamed El Kholi, propriétaire, égyptienne, domiciliée à El Kassabi;

d) Sa fille majeure Asma Moursi Mohamed El Kholi, épouse Hassan El Rifi, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Dessouk (Gharbieh).

e) Sa fille majeure Bassima Moursi Mohamed El Kholi, épouse Mohamed Abdel Méghid El Hawali, domiciliée à Ezbet Sidi Ali, dépendant de Chabas El Malh (Gharbieh).

2.) Mohamed Hussein El Kholi, fils de Mohamed, petit-fils de Abdel Salam El Kholi.

3.) Mohamed Freig El Kholi, fils de Freig, petit-fils de Mohamed.

Ces deux derniers, propriétaires, égyptiens, domiciliés à El Kassabi, district de Dessouk (Gharbieh).

Débiteurs expropriés.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier Is. Scialom, des 13 et 15/18 Décembre 1934, transcrit le 15 Janvier 1935, No. 179.

Objet de la vente:

1er lot.

(Appartenant à Mohamed Freig El Kholi).

1.) 5 feddans de terrains sis au village d'El Kassabi, district de Dessouk

(Gharbieh), répartis comme suit:

a) 2 feddans au hod Berriet El Kholi El Baharieh, indivis dans 9 feddans, 5 kirats et 10 sahmes.

b) 1 feddan au hod Sakan El Kassabi, indivis dans 9 feddans.

c) 2 feddans au hod Georgi wa Abou Khachaba, indivis dans 4 feddans, 17 kirats et 16 sahmes.

2.) 11 feddans et 12 kirats au village de Sad Khamis, district de Dessouk (Gharbieh), répartis comme suit:

a) 9 feddans et 12 kirats au hod Abadiet Kassabi, indivis dans 65 feddans et 8 kirats.

b) 2 feddans au hod Mohamed Abdel Salam, indivis dans 5 feddans, 7 kirats et 18 sahmes.

2me lot.

(Appartenant à Mohamed Hussein El Kholi).

1.) 5 feddans de terrains sis au village d'El Kassabi, district de Dessouk (Gharbieh), répartis comme suit:

a) 3 feddans et 12 kirats indivis dans 37 feddans et 17 kirats au hod Berriet El Kholi El Baharieh.

b) 1 feddan et 12 kirats indivis dans 18 feddans et 12 kirats au hod El Kassabi.

2.) 1 feddan indivis dans 65 feddans et 18 kirats sis au village de Sad Khamis, district de Dessouk (Gharbieh), au hod Abadiet El Kassabi.

Biens appartenant aux Hoirs Moursi Mohamed El Kholi.

3me lot.

21 feddans, 10 kirats et 11 sahmes de terrains sis à El Kassabi, district de Dessouk (Gharbieh), en quatre parcelles, par indivis dans 200 feddans:

La 1re de 3 feddans et 8 sahmes au hod El Kassabi No. 2.

La 2me de 5 feddans, 22 kirats et 12 sahmes au hod El Kholi wa Chatabek No. 4.

La 3me de 2 feddans, 22 kirats et 10 sahmes au hod El Tal wal Gabaneh No. 5.

La 4me de 9 feddans, 13 kirats et 5 sahmes au hod Bahari El Gabaneh No. 1.

4me lot.

9 feddans, 13 kirats et 13 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Kassabi, Markaz Dessouk (Gharbieh), au hod El Nahhal No. 7, indivis dans 57 feddans environ.

5me lot.

6 feddans, 18 kirats et 9 sahmes de terrains cultivables par indivis dans 65 feddans, sis au village de Sad Khamis, district de Dessouk (Gharbieh), au hod Abadiet El Kassabi.

6me lot.

14 feddans de terrains sis au village de Chabas El Malh, Markaz Dessouk (Gharbieh), indivis dans 75 feddans aux hods Chammas No. 23 wal Nakcha No. 100.

7me lot omissis.

9me lot.

4 feddans, 15 kirats et 12 sahmes de terrains sis jadis à Chabas El Malh et actuellement dépendant d'El Kassabi, district de Dessouk (Gharbieh), en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans, 7 kirats et 18 sahmes au hod Berriet El Kholi El Baharia.

La 2me de 2 feddans, 7 kirats et 18 sahmes, indivis dans 9 feddans au dit hod.

10me lot.

5 feddans de terrains sis au village d'El Kassabi, district de Dessouk (Gharbieh), en deux parcelles:

La 1re de 3 feddans et 12 kirats au hod Berriet El Kholi, indivis dans 37 feddans et 17 kirats.

La 2me de 1 feddan et 12 kirats au hod El Kassabi, indivis dans 18 feddans, 6 kirats et 12 sahmes.

11me lot.

2 feddans, 9 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Chabas El Malh, district de Dessouk (Gharbieh), au hod Chammas No. 8, parcelle No. 5.

Sur ce terrain se trouve un jardin fruitier.

12me lot.

2 feddans, 9 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Chabas El Malh, district de Dessouk (Gharbieh), au hod Berriet El Cherka No. 5, parcelle No. 26.

Sur cette parcelle se trouvent élevés une maison construite en briques rouges avec salamlek, des magasins en briques rouges, une écurie en briques crues, 20 maisonnettes pour cultivateurs.

13me lot.

4 feddans, 15 kirats et 12 sahmes de terrains sis à El Kassabi, district de Dessouk (Gharbieh), au hod Berriet El Kholi No. 3.

14me lot omissis.

15me lot.

3 feddans et 22 kirats de terrains sis au village d'El Kassabi, district de Dessouk (Gharbieh), au hod El Tal wal Gabbana No. 5, parcelle No. 1, indivis dans 13 feddans.

16me lot.

2 feddans, faisant partie de 35 feddans, 6 kirats et 19 sahmes de terrains sis au village de Chabas El Malh, district de Dessouk (Gharbieh), au hod Chammas No. 8, parcelle No. 5.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve, avec toutes dépendances et accessoires généralement quelconques qui par nature ou par destination en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 128 pour le 1er lot.

L.E. 64 pour le 2me lot.

L.E. 288 pour le 3me lot.

L.E. 112 pour le 4me lot.

L.E. 96 pour le 5me lot.

L.E. 240 pour le 6me lot.

L.E. 70 pour le 9me lot.

L.E. 64 pour le 10me lot.

L.E. 49 pour le 11me lot.

L.E. 72 pour le 12me lot.

L.E. 49 pour le 13me lot.

L.E. 35 pour le 15me lot.

L.E. 25 pour le 16me lot.

Le tout outre les frais taxés.

Alexandrie, le 18 Février 1938.

Pour la poursuivante,
128-A-683. A. Hage-Boutros, avocat.

Date: Mercredi 16 Mars 1938.

A la requête de la Dame Ratiba, fille de feu Mohamed Bey El Dalil, petite-fille de feu Abdel Moneim, propriétaire, sujette égyptienne, née et domiciliée à Ramleh, station Glymenopoulo (banlieue d'Alexandrie), cessionnaire du Sieur Ernest Cohen Sullal, propriétaire, citoyen algérien, domicilié à Ramleh, station Camp de César, banlieue d'Alexandrie, rue Sirène No. 2, en vertu d'un acte de cession consenti par ce dernier au profit de la Dame Ratiba Mokbel reçu au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 2 Octobre 1937 sub No. 2382 et notifié aux débiteurs saisis.

Au préjudice des Hoirs de feu Aly Aly El Khachab, à savoir:

1.) La Dame Sett Zeinab Amine El Kordi, sa veuve, agissant tant en son nom qu'en sa qualité de mère et tutrice naturelle de sa fille mineure la Dlle Ehssan;

2.) Aly Aly El Khachab, agissant personnellement et en sa qualité de tuteur de ses sœurs les Demoiselles Ehsan et Enham, de ses frères Ahmed et Hassan, tous enfants de feu Aly Aly El Khachab, propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Ezbet Farawello, dépendant de Birghama, district de Teh El Baroud (Béhéra), débiteurs saisis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Novembre 1934, huissier J. Klun, dénoncé aux débiteurs saisis par exploit du même huissier J. Klun en date du 27 Décembre 1934, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 9 Janvier 1935 sub No. 49.

Objet de la vente: lot unique.

10 feddans, 16 kirats et 23 sahmes sis à Miniet Bani Mansour, district de Teh El Baroud (Béhéra), faisant partie de la parcelle No. 68, au hod Haram wal Dayana No. 2, en un seul et unique lot.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais taxés.

Alexandrie, le 18 Février 1938.

Pour la poursuivante cessionnaire, 157-A-696 S. Antoine, avocat.

Date: Mercredi 16 Mars 1938.

A la requête du Sieur Félix Bibas, fils de Jacques, de Behor, espagnol, domicilié à Alexandrie, 5 rue King Osman, subrogé aux poursuites du Crédit Foncier Egyptien.

Contre les Hoirs de feu El Cheikh Yehia Hassan El Agha dit aussi Yehia El Agha, qui sont:

1.) Dame Tafida, fille de Awad Awad El Madbouli, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Moufida.

2.) Mohamed Yehia.
3.) Abdel Aziz Yehia.
4.) Nefissa Yehia.

5.) Zakia Yehia. 6.) Hanem Yehia.

La 1re veuve et les autres ainsi que les mineurs enfants du susdit défunt.

Tous propriétaires, égyptiens domiciliés à Ezbet El Agha, dépendant de Damate, district de Tantah (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Janvier 1935, huis-

sier E. Donadio, transcrit le 5 Février 1935 No. 580 (Gharbieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

30 feddans, 8 kirats et 3 sahmes de terrains sis au village de Damate, district de Tantah (Gharbieh), désignés comme suit:

1.) 5 feddans au hod Kom El Abed No. 5, parcelle No. 15.

2.) 1 feddan au hod Kom El Abed No. 5, parcelle No. 7.

3.) 2 feddans et 7 kirats au hod El Aga No. 6, parcelles Nos. 23, 24, 25, 26 et 27.

4.) 2 feddans et 12 sahmes au hod El Aga No. 6, parcelle No. 22.

5.) 6 feddans, 1 kirat et 3 sahmes au même hod, parcelle No. 17.

6.) 11 feddans, 12 kirats et 12 sahmes au hod El Aga No. 6, parcelle du No. 17.

7.) 2 feddans au hod El Aga No. 6, parcelle du No. 17.

8.) 11 kirats au hod El Aga No. 6, parcelles Nos. 6, 13, 14 et 15.

2me lot.

4 feddans, 3 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Kotour, district de Tantah (Gharbieh), décrits comme suit:

1.) 1 feddan, 4 kirats et 8 sahmes au hod El Hessa No. 16, parcelle No. 45.

2.) 2 feddans, 23 kirats et 12 sahmes au hod El Hebse El Kébli No. 14, parcelle du No. 4.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1930 pour le 1er lot.

L.E. 210 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

130-A-685. Mayer Zeitoun, avocat.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête de la Dame Ida Aghion, fille de feu Vita Green, épouse du Sieur Joseph J. Aghion, sujette italienne, demeurant à Alexandrie, rue Nébi Daniel No. 32 et y élisant domicile en l'étude de Maître Alfred J. Tilche, avocat à la Cour.

Contre les Sieurs:

1.) Soltan Mohamed Foda.

2.) Hassan Mohamed Foda.

Tous deux fils de feu Mohamed Foda, de feu Soltan, propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à Ebchan, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh), et le 2me en son ezbeh dépendant de El Helali Omdiet Salès, à Belcas, Markaz Cherbine (Gharbieh).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un de l'huissier M. Sonsino, du 13 Avril 1933, transcrit avec les exploits de sa dénonciation au Greffe du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 28 Avril 1933 sub No. 1692 (Gharbieh) et l'autre de l'huissier Dikran Boghos, du 22 Avril 1933, transcrit avec les deux exploits de sa dénonciation au Greffe des Hypothèques près le Tribunal Mixte de Mansourah le 15 Mai 1933 sub No. 983 (Gharbieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

13 feddans, 14 kirats et 13 sahmes de terrains cultivables sis à Ebchan, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh), au hod

El Santa, kism awal et kism tani, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 12 kirats et 7 sahmes à prendre par indivis dans 4 feddans, 17 kirats et 14 sahmes.

2.) 15 kirats et 16 sahmes à prendre par indivis dans 2 feddans.

3.) 2 feddans, 9 kirats et 19 sahmes à prendre par indivis dans 8 feddans et 4 kirats.

4.) 15 kirats et 16 sahmes à prendre par indivis dans 2 feddans.

5.) 17 kirats à prendre par indivis dans 2 feddans et 4 kirats.

6.) 5 kirats et 5 sahmes à prendre par indivis dans 16 kirats.

7.) 15 kirats et 16 sahmes à prendre par indivis dans 2 feddans.

8.) 7 kirats et 20 sahmes à prendre par indivis dans 1 feddan.

9.) 1 feddan, 1 kirat et 12 sahmes à prendre par indivis dans 3 feddans et 8 kirats.

10.) 21 kirats et 13 sahmes à prendre par indivis dans 2 feddans et 18 kirats.

11.) 21 kirats et 13 sahmes à prendre par indivis dans 2 feddans et 18 kirats.

12.) 10 kirats et 10 sahmes à prendre par indivis dans 1 feddan et 8 kirats.

13.) 13 kirats et 18 sahmes à prendre par indivis dans 1 feddan et 18 kirats.

14.) 7 kirats et 20 sahmes à prendre par indivis dans 1 feddan.

15.) 20 kirats et 18 sahmes à prendre par indivis dans 8 feddans et 4 kirats.

16.) 1 feddan, 10 kirats et 2 2/3 sahmes au hod Om Khatan, kism awal et kism tani, divisés en deux parcelles, savoir:

La 1re de 1 feddan, 2 kirats et 2 2/3 sahmes.

La 2me de 8 kirats.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent.

2me lot.

12 feddans et 10 sahmes de terrains cultivables sis au village de Biala, Markaz Talkha (Gharbieh), au hod El Bahari El Gharbi No. 143, divisés comme suit:

1.) 11 feddans, 13 kirats et 12 sahmes actuellement 11 feddans et 14 kirats, divisés en trois parcelles.

La désignation qui précède est celle résultant des titres de propriété, mais d'après la situation actuelle les dits 11 feddans et 14 kirats sont divisés en deux parcelles, comme suit:

La 1re de 4 feddans au hod El Bahari El Gharbi No. 143.

La 2me de 7 feddans et 14 kirats au même hod.

2.) 10 kirats et 10 sahmes à prendre par indivis dans 16 kirats au hod El Bahari El Gharbi No. 143.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec les dépendances et accessoires sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 480 pour le 1er lot.

L.E. 360 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 18 Février 1938.

Pour la poursuivante,

Alfred J. Tilche,

Avocat à la Cour.

125-A-680

Date: Mercredi 16 Mars 1938.

A la requête du Sieur Evanghelo D. Kayopoulo, fils de Démosthène, petit-fils d'Evanghelo, propriétaire, hellène, domicilié à Mehalla Kobra et électivement à Alexandrie en l'étude de Mes A. Tadros et A. Hage-Boutros, avocats à la Cour.

A l'encontre des Hoirs de Kassem Ismail Zeidan, fils de Ismail, petit-fils d'El Chehaoui Kassem Zeidan, à savoir les Sieur et Dames:

1.) Om Ahmed Abou Zeid Ali Abou Zeid, sa 1re veuve, prise également comme tutrice de sa fille mineure Fatma, fille du dit défunt.

2.) Bahia Ali Mohamed El Chanawani, sa 2me veuve, prise également comme tutrice de sa fille mineure Badria, fille du dit défunt, toutes deux prises également comme héritières de feu Fawzi, de son vivant fils et héritier de son père Kassem Ismail Zeidan,

3.) Zeidan, 4.) Hamida, épouse Sayed Ahmed Hegazi, ces deux derniers enfants majeurs du dit défunt.

5.) Hoirs Aziza Kassem Zeidan qui sont:

a) Son époux Ibrahim Salem Azzam pris également comme tuteur de ses enfants mineurs Salem et Sania.

b) Sa mère la susdite Dame Om Ahmed Abou Zeid Ali.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à El Keratieh, Markaz Mehalla Kobra (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie de l'huissier V. Giusti, du 11 Mars 1936, transcrit avec sa dénonciation le 11 Avril 1936, No. 1175.

Objet de la vente:

Désignation des biens d'après le bordereau d'inscription d'hypothèque du 11 Novembre 1931, No. 5762.

10 feddans, 7 kirats et 15 sahmes, en deux lots:

1er lot.

6 feddans, 4 kirats et 7 sahmes sis au village de Keratieh, Markaz Mehalla Kobra (Gharbieh), en deux parcelles:

La 1re de 6 feddans, 3 kirats et 4 sahmes au hod El Malaka No. 2, partie parcelle No. 18.

La 2me de 1 kirat et 3 sahmes au même hod, partie parcelle No. 20, indivis dans 3 kirats, avec la sakieh y élevée.

Le tout plus amplement décrit et délimité au Cahier des Charges.

2me lot.

4 feddans, 3 kirats et 8 sahmes sis au village de Dar El Bakar El Baharia, district de Mehalla Kobra (Gharbieh), au hod El Atf No. 8, partie parcelle No. 3, plus amplement décrits et délimités au Cahier des Charges.

Désignation des biens d'après l'état actuel des lieux et les nouvelles opérations du cadastre.

1er lot.

Au village d'El Keratieh, district de Mehalla Kobra (Gharbieh).

1.) 4 feddans, 2 kirats et 5 sahmes au hod El Malaka No. 2, faisant partie et indivis dans la parcelle No. 26 de 6 feddans, 3 kirats et 17 sahmes.

Le teklif est au nom de Kassem Ismail Zeidan et Khadiga Ismail Zeidan.

2.) 2 feddans, 2 kirats et 15 sahmes au même hod No. 2, faisant partie et indivis dans la parcelle No. 53 de 4 feddans, 11 kirats et 23 sahmes.

Le teklif est au nom de Kassem Ismail Zeidan et Khadiga Ismail Zeidan.

3.) 1 kirat et 20 sahmes au hod El Malaka No. 2, faisant partie et indivis dans la parcelle No. 139 de 8 kirats et 6 sahmes consistant en une rigole.

Le teklif est au nom de Kassem Ismail Zeidan et Khadiga Ismail Zeidan.

2me lot.

Au village d'El Gabrieh, district de Mehalla Kobra (Gharbieh).

4 feddans, 5 kirats et 3 sahmes au hod El Atf No. 8, parcelle No. 56.

Le teklif est au nom de Kassem Ismail Zeidan.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 415 pour le 1er lot.

L.E. 370 pour le 2me lot.

Le tout outre les frais.

Alexandrie, le 18 Février 1938.

Pour le poursuivant,
127-A-682. A. Hage-Boutros, avocat.

Date: Mercredi 16 Mars 1938.

A la requête du Sieur Ferdinand Mathias, citoyen français, agissant en sa qualité de syndic de l'union des créanciers de la faillite Hassan et Saad Younès, fils de Younès, de Hassan, commerçants, égyptiens, domiciliés à Damanhour et élisant domicile à Alexandrie en l'étude de Mes A. Tadros et A. Hage-Boutros, avocats à la Cour.

A l'encontre du Sieur Mohamed El Moghazi Pacha Abd Rabbo, fils de Hag Abdel Chafei, de Hag Ibrahim, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, en son bureau rue Chérif Pacha No. 26. Débiteur exproprié.

Et contre les Hoirs de feu Mohamed Khamis, savoir:

1.) Dame Naffoussa, fille de Mohamed El Kadi, sa veuve.

2.) Ibrahim, 3.) Abdel Aziz,

4.) Mohamed et 5.) Zeinab, ces quatre derniers enfants du défunt.

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier I. Scialom, du 14 Septembre 1937, transcrit avec sa dénonciation le 4 Octobre 1937 sub No. 7421.

Objet de la vente: lot unique.

15 feddans, 7 kirats et 16 sahmes indivis dans 275 feddans et 15 kirats de terrains cultivables répartis comme suit:

1.) 274 feddans, 4 kirats et 12 sahmes sis au village de Loukine, dépendant actuellement du village de Sira, district de Kafr El Dawar (Béhéra), dont 80 feddans, 11 kirats et 20 sahmes au hod El Kalawa No. 10, faisant partie des parcelles Nos. 1 2, et 3, et 193 feddans, 16 kirats et 16 sahmes au hod El Choka kism awal No. 5, partie parcelle No. 1, le tout formant une seule parcelle.

2.) 1 feddan, 10 kirats et 12 sahmes sis

au village de Bardala, district de Kafr El Dawar (Béhéra), au hod Abou Lami No. 1, faisant partie des parcelles Nos. 54 et 55, formant une seule parcelle triangulaire.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais. Alexandrie, le 18 Février 1938.

Pour le poursuivant esq.,
126-A-681. A. Tadros, avocat.

Date: Mercredi 16 Mars 1938.

A la requête de la Raison Sociale Aghion Frères, société commerciale italienne, ayant siège à Alexandrie, 3 rue Stamboul.

Au préjudice du Sieur Ghazi Moustapha El Cheikh Omar, fils de Moustapha, petit-fils de Sid Ahmed Omar, propriétaire, égyptien, né et domicilié à Ariamoun, Markaz El Mahmoudieh (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Mai 1932, huissier A. Knips, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 6 Juin 1932 sub No. 1898.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

6 feddans de terrains de culture sis à Manchiet Ariamoun, Markaz Mahmoudieh (Béhéra), au hod El Malaka wal Hebs No. 1, kism 2, parcelle No. 57.

2me lot.

3 feddans, 3 kirats et 22 sahmes de terrains de culture sis à Manchiet Ariamoun, Markaz El Mahmoudieh (Béhéra), en deux superficies:

1.) 1 feddan et 4 kirats au hod El Malaka wal Hebs No. 1, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 52.

2.) 1 feddan, 23 kirats et 22 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 53.

3me lot.

19 feddans sis au village de Manchiet Ariamoun, district de El Mahmoudieh (Béhéra), divisés comme suit:

1.) 3 feddans au hod El Malaka wal Hebs No. 1, kism tani, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 52.

2.) 10 feddans au hod El Malaka wal Hebs No. 1, kism tani, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 56.

3.) 6 feddans au hod El Malaka wal Hebs No. 1, kism tani, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 57.

4me lot.

9 feddans, 1 kirat et 14 1/2 sahmes sis au village de Manchiet Ariamoun, Markaz Damanhour (Béhéra), au hod El Malaka wal Hebs No. 1, partie parcelle No. 50/66, kism tani, indivis dans 10 feddans, 6 kirats et 8 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 150 pour le 1er lot.

L.E. 80 pour le 2me lot.

L.E. 450 pour le 3me lot.

L.E. 200 pour le 4me lot.

Outre les frais.

190-A-698. Fernand Aghion, avocat.

Date: Mercredi 16 Mars 1938.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, de siège à Alexandrie.

Contre:

1.) Le Sieur Elie Arippol, fils de feu Habib, petit-fils de feu David, négociant, domicilié à Mansourah.

2.) Les Hoirs de feu Joseph Arippol, également fils de feu Habib, petit-fils de feu David, savoir: la Dame Victoria Hazan, fille de feu Joseph Hazan, petite-fille de Jacob Hazan, sa veuve, personnellement et comme tutrice légale de ses cinq enfants mineurs, issus de son mariage avec le défunt prénommé, savoir: a) Yvette, b) Céline-Sarina, c) Aimé-Habib, d) Jacques, e) Raymond-Judas, domiciliés rue du Prince Ibrahim No. 77, entre Sporting Club et Ibrahimieh (Ramleh).

Tous les prénommés citoyens italiens, pris également en leur qualité d'héritiers de la Dame Sarina veuve Habib Arippol, de son vivant propriétaire, italienne, domiciliée à Camp de César, rue Mandès, No. 17.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, le 1er en date du 3 Mai 1933, huissier A. Camiglieri, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 26 Mai 1933 sub Nos. 2360 Alexandrie et 1141 Béhéra, le 2me en date du 11 Mai 1933, huissier Youssef Michel, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 31 Mai 1933 sub No. 5310 Dakahlieh.

Objet de la vente:

Biens dépendant du ressort du Tribunal Mixte d'Alexandrie: omissis.

Lot No. 6.

Biens dépendant du ressort du Tribunal Mixte de Mansourah.

8 feddans, 2 kirats et 18 sahmes de terrains de culture sis au village de El Robee, district de Simbellawein (Dakahlieh), divisés comme suit:

a) 4 feddans par indivis dans 6 feddans, 23 kirats et 4 sahmes au hod El Guédid No. 17, parcelles Nos. 1, 2 et 3.

b) 22 kirats et 18 sahmes par indivis dans 1 feddan et 22 kirats au hod El Cherka No. 13, parcelle No. 19.

c) 2 feddans par indivis dans 3 feddans et 15 kirats au hod El Kébir No. 14, faisant partie des parcelles Nos. 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 28.

d) 1 feddan et 4 kirats par indivis dans 2 feddans, 4 kirats et 16 sahmes sis au hod El Ghaba No. 8, parcelle No. 5.

Cependant, d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Civil de Mansourah le 10 Décembre 1930, R.G. No. 3712, R. Sp. No. 690/54e A.J., entre le Sieur Fouad Houry et le Sieur Elie Arippol, débiteur saisi, il résulte que ce dernier ne serait en réalité propriétaire que de 6 feddans, 18 kirats et 20 sahmes et non 8 feddans, 2 kirats et 18 sahmes de terrains de culture, sis au dit village d'El Robée, district de Simbellawein (Dakahlieh), divisés comme suit:

3 feddans, 11 kirats et 14 sahmes indivis dans 6 feddans, 23 kirats et 4 sahmes au hod El Guédid No. 17, parcelles Nos. 1, 2 et 3.

22 kirats et 18 sahmes indivis dans 1 feddan, 21 kirats et 12 sahmes au hod El Chirka No. 13, parcelle No. 19.

1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes indivis dans 2 feddans et 9 kirats au hod El Kébir No. 14, faisant partie des parcelles Nos. 21 à 28.

1 feddan et 4 kirats par indivis dans 2 feddans, 4 kirats et 16 sahmes sis au hod El Ghalou No. 8, parcelle No. 5.

Soit au total 6 feddans, 18 kirats et 20 sahmes.

Biens dépendant du Tribunal Mixte d'Alexandrie.

Lot No. 7: vendu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 490 pour le lot No. 6, outre les frais.

Alexandrie, le 18 Février 1938.

Pour le poursuivant,

191-A-699

G. de Semo, avocat.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête des Hoirs de feu la Dame Olga veuve Ernesto Ghellini, fille de feu Matteo Liggeri, petite-fille de Ambroise, de son vivant sans profession, italienne, domiciliée à Cleopatra, Ramleh (banlieue d'Alexandrie), 7, rue Iwan, lesquels Hoirs sont:

a) La Dame Ivetta Camilleri, épouse du Sieur Marius Buhagiar,

b) La Dame Nelly Camilleri, épouse du Sieur Hector Zarb,

c) Le Sieur Edgard Camilleri,

d) Le Sieur Fernand Camilleri.

Tous enfants de feu William Camilleri, petits-enfants de feu Paul Camilleri, sujets britanniques, domiciliés à Alexandrie,

d) Le Sieur Adolfo Vigilante, fils de feu Giovanni, petit-fils de Giovanni, citoyen italien, domicilié à Turin (Italie), rue San Quintino No. 38.

Au préjudice des Dames:

1.) Fatma Bent Abdel Al Mohamed, fille de Abdel Al, petite-fille de Mohamed, épouse du Cheikh Abdel Aziz Mohamed Ahmed.

2.) Fahima Bent Moursi Mohamed, fille de Moursi, petite-fille de Mohamed, veuve de feu Abdel Mawla Hussein.

Toutes deux égyptiennes, sans profession, domiciliées à Bacos (Ramleh, banlieue d'Alexandrie), la 1re dans une rue sans nom entre les Nos. 47 et 51 de la rue Station Zahrié, immeuble 234 et la 2me à la rue Hagar Nawatieh No. 101.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Juillet 1937, huissier Camiglieri, transcrit le 22 Juillet 1937 sub No. 2719.

Objet de la vente:

232 p.c. par indivis dans un terrain d'une superficie de 360 p.c., sis à Bacos, kism Ramleh, banlieue d'Alexandrie, formant le lot F No. 24 d'un lotissement d'une vaste étendue de terres sises à Bacos, Ramleh, chiakhet Ahmed Moustafa Abdalla, limité: Nord, sur 15 m. par le lot No. 21; Sud, sur 15 m. par une rue longeant la digue du chemin de fer de Rosette; Est, sur 12 m. par la rue publique; Ouest, sur 15 m. par le lot No. 23.

Ainsi que les 232/360 des constructions y élevées et comprenant 4 magasins longeant la rue publique dénommée rue Hagar El Nawatieh, Nos. du

tanzim 66 et 70 (Nos. 369/317 de la Municipalité) ainsi que le soubassement général sur toute l'étendue du lot.

Tels que lesdits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Mise à prix: L.E. 350 outre les frais. Alexandrie, le 18 Février 1938.

Pour les poursuivants,

80-A-661

R. Lombardo, avocat.

Date: Mercredi 16 Mars 1938.

A la requête des Hoirs de feu Jean Michel, fils de Michel, de Jean, de son vivant commerçant, hellène, établi à Chabas El Chohada, Markaz Dessouk (Gharbieh), à savoir:

1.) Sa veuve Hélène Trampas, fille de Samaan, de Hanna, sans profession, agissant tant personnellement qu'ès-qualité de tutrice de sa fille mineure Elli Trampas.

2.) Georges Trampas, avocat.

3.) Michel Trampas, employé.

4.) Polyxénie Trampas, sans profession.

5.) Orestis Trampas, étudiant.

Les quatre derniers et la mineure enfants de feu Jean Michel, de Michel Trampas, tous hellènes, demeurant à Ibrahimieh, banlieue d'Alexandrie, rue de Thèbes No. 118.

Contre:

1.) Mohamed El Tohami El Karadaoui, fils de Youssef, petit-fils de Ahmed El Karadaoui.

2.) El Sayed Ibrahim El Karadaoui, fils de Ibrahim, petit-fils de Youssef El Karadaoui.

Tous deux cultivateurs, locaux, demeurant au village de Sanhour El Medina, Markaz Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Mai 1935, huissier Jean Klun, dénoncé par exploit du 23 Mai 1935, même huissier, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 1er Juin 1935 sub No. 2348 (Gharbieh).

Objet de la vente:

Tous les biens sous-désignés sont au village de Sanhour El Medina, Markaz Dessouk (Gharbieh).

A. — Biens appartenant à El Sayed Ibrahim El Karadaoui.

9me lot du Cahier des Charges.

2 feddans, 8 kirats et 10 sahmes au hod El Daya wal Messiri No. 49, faisant partie de la parcelle No. 2.

13me lot du Cahier des Charges.

528 m2 au hod Dayer El Nahia No. 48, faisant partie de la parcelle No. 2, avec la zéribeh y élevée.

B. — Biens appartenant à Mohamed El Tohamy El Karadaoui.

14me lot du Cahier des Charges.

5 feddans, 13 kirats et 18 sahmes au hod El Chataila El Kibli No. 35, faisant partie de la parcelle No. 2.

16me lot du Cahier des Charges.

522 m2 au hod Dayer El Nahia No. 48, faisant partie de la parcelle No. 2, avec la maison y élevée.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 120 pour le 9^{me} lot.
L.E. 100 pour le 13^{me} lot.
L.E. 300 pour le 14^{me} lot.
L.E. 150 pour le 16^{me} lot.
Outre les frais.

Alexandrie, le 18 Février 1938.

Pour les poursuivants,
131-A-686. Th. Lardicos, avocat.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son Administrateur-Délégué S.E. Mohamed Talaat Pacha Harb, y demeurant et y élisant domicile en l'étude de Maître Maurice V. Castro, avocat à la Cour.

Au préjudice des Hoirs Hammouda Ismail savoir:

1.) Néfissa Hanem Abdalla Hilal, personnellement et comme tutrice des mineurs a) Sania, b) Faika, c) Hakmat, d) Chafik.

2.) Khadiga Aly Ayoub, seconde veuve.

3.) Mohamed Chams El Dine Hammouda Ismail.

4.) Ahmed Hammouda Ismail.

5.) Farida Hammouda Ismail.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Chenerak.

6.) Zakaria Hammouda Ismail, ingénieur, local, demeurant à Damanhour.

7.) Amina Hanem Hammouda Ismail, épouse Hassan Abou Gahl, domiciliée à Mit El Bezz.

8.) Mohamed Hammouda Ismail, professeur, domicilié au Caire, à Mounira, 9 rue Abdel Rehim El Bisseni.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, de l'huissier N. Chamas, transcrit avec ses dénonciations le 19 Janvier 1929 sub No. 177.

Objet de la vente:

36 feddans, 2 kirats et 12 sahmes de terrains de culture sis au village de Chenerak, district d'El Santa (Gharbieh), divisés comme suit:

3 feddans, 22 kirats et 16 sahmes au hod El Saghira No. 24, parcelles Nos. 1, 2 et 20, le tout formant une seule parcelle.

21 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 36.

3 feddans, 18 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelles Nos. 84, 85, 61, 67 et 66.

18 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 113, indivis dans la dite parcelle.

17 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelles Nos. 100 et 101.

1 feddan et 17 kirats au même hod, parcelles Nos. 55, 56 et 57.

21 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 114.

1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes au même hod, parcelles Nos. 116 et 122.

4 feddans et 18 kirats au même hod, parcelles Nos. 130, 140, 142, 141, 137, 138, 139, 132 et 133.

1 feddan, 18 kirats et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 238, indivis dans l'ensemble de la parcelle.

1 feddan, 3 kirats et 20 sahmes au hod Achara No. 7, parcelles Nos. 72 et 73.

17 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 112.

1 feddan et 16 kirats au même hod, parcelle No. 64.

7 kirats et 20 sahmes au même hod, de la parcelle No. 8, indivis dans toute la parcelle.

1 feddan, 12 kirats et 12 sahmes au hod El Sahel No. 8, indivis dans toute la parcelle No. 853.

14 kirats au même hod, à prendre par indivis dans une partie de la parcelle No. 67.

1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelles Nos. 71 et 72.

13 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelles Nos. 88 et 87.

1 feddan au hod El Habbara No. 6, parcelle No. 22.

4 kirats au hod El Guézira No. 9, indivis dans toute la parcelle No. 59.

17 kirats et 8 sahmes au même hod, indivis dans toute la parcelle No. 65.

19 kirats et 16 sahmes au même hod, indivis dans toute la parcelle No. 68.

1 feddan et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 28 et partie de la parcelle No. 27.

12 kirats au même hod, parcelles Nos. 71 et 72.

1 feddan, 6 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 34.

10 kirats au même hod, indivis dans toute la parcelle No. 105.

15 kirats et 15 sahmes au même hod, indivis dans toute la parcelle No. 148.

1 feddan, 11 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 62.

1 kirat et 8 sahmes au hod El Kébira No. 3, kism sani, parcelle No. 6, emplacement des sakiehs.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3200 outre les frais.
Pour la poursuivante,
159-CA-462 Maurice V. Castro, avocat.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, représentée par son administrateur-délégué S.E. Mohamed Talaat Pacha Harb, y demeurant et y élisant domicile en l'étude de Me Maurice Castro, avocat à la Cour.

Au préjudice d'El Cheikh Khadr Ahmed Khadr, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Saft Tourab, Markaz Mehalla El Kobra, Moudirieh de Gharbieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Mars 1936, huissier D. Chryssanthi, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 25 Avril 1936 sub No. 1313 (Gharbieh).

Objet de la vente: en cinq lots.

1^{er} lot.

110 feddans, 1 kirat et 6 sahmes de terrains de culture sis au village de Messir, district de Kafr El Cheikh, Moudirieh de Gharbieh, divisés comme suit:

1.) 52 feddans, 13 kirats et 2 sahmes au hod El Kebli No. 33, dans la parcelle No. 3.

2.) 34 feddans, 23 kirats et 14 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 3.

3.) 22 feddans, 12 kirats et 14 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 3.

Avec tout ce qui se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous les immeubles par nature et par destination qui en dépendent, notamment l'ezbeh composée d'un dawar avec dépôt et étables et environ 12 maisonnettes pour les cultivateurs, le tout en briques crues, ainsi que trois prises d'eau, l'une du Bahr Nemra et les deux autres sur le canal Abou Hamad, alimenté par le Ahgousquieh.

2^{me} lot.

10 kirats et 3 sahmes de terrains de culture sis au village de Kafr Karetna, jadis district de Mehalla El Kobra, Moudirieh de Gharbieh, au hod El Chehawia No. 3, dans la parcelle No. 1.

Avec tout ce qui se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

3^{me} lot.

97 feddans, 15 kirats et 22 sahmes de terrains cultivables sis au village de Saft Torab, district de Mehalla El Kobra, Moudirieh de Gharbieh, divisés comme suit:

1.) 4 feddans au hod El Taaleb No. 23, dans la parcelle No. 7, indivis dans 25 feddans, 2 kirats et 1 sahme, superficie de la dite parcelle.

2.) 7 feddans et 2 kirats au même hod, dans la parcelle No. 8, indivis dans la dite parcelle de 11 feddans, 12 kirats et 11 sahmes.

3.) 12 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 9.

4.) 15 kirats et 17 sahmes au même hod, parcelle No. 11.

5.) 1 feddan, 4 kirats et 21 sahmes au même hod, parcelle No. 12.

6.) 19 feddans, 18 kirats et 17 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 16, indivis dans la dite parcelle de 22 feddans, 13 kirats et 19 sahmes.

7.) 14 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 19.

8.) 42 feddans, 20 kirats et 13 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 20, indivis dans la dite parcelle de 43 feddans, 6 kirats et 7 sahmes.

9.) 20 feddans, 12 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 21.

4^{me} lot.

14 feddans, 5 kirats et 2 sahmes de terrains cultivables sis au village de Saft Torab, district de Mehalla El Kobra, Moudirieh de Gharbieh, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 7 kirats et 16 sahmes au hod El Kanayess No. 10, parcelle No. 3.

2.) 7 kirats et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 6.

3.) 7 feddans, 3 kirats et 1 sahme au hod El Kassalli No. 22, kism tani, dans la parcelle No. 31, indivis dans la dite parcelle de 9 feddans, 22 kirats et 10 sahmes.

4.) 12 kirats et 3 sahmes au même hod, parcelle No. 9.

5.) 2 feddans, 20 kirats et 7 sahmes au même hod, parcelle No. 11.

6.) 11 kirats et 1 sahme au hod Om Mohamed No. 9, parcelle No. 70.

7.) 1 feddan, 15 kirats et 8 sahmes au hod Dakhlal El Hager No. 21, kism tani, parcelle No. 24.

5^{me} lot.

Une part de 14 kirats sur 24 kirats à prendre par indivis dans 43 feddans, 16

kirats et 7 sahmes de terrains de culture sis au village de Saft Torab, district de Mehalla El Kobra, Moudirieh de Gharbieh, divisés comme suit:

1.) 7 feddans, 20 kirats et 10 sahmes au hod El Aroz No. 6, parcelle No. 37.

2.) 22 feddans, 15 kirats et 10 sahmes au même hod, parcelle No. 55.

3.) 6 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 78, indivis dans une locomobile située dans la parcelle No. 78, de la superficie de 16 feddans, 20 kirats et 16 sahmes.

4.) 4 feddans, 21 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 35.

5.) 14 kirats et 9 sahmes au même hod, parcelle No. 27.

6.) 2 kirats au même hod, dans la parcelle No. 97, indivis dans la dite parcelle de 2 kirats et 9 sahmes sur laquelle est élevée une machine d'irrigation avec abri en briques.

7.) 14 kirats et 12 sahmes indivis dans les deux suivantes parcelles de la superficie de 7 feddans, 10 kirats et 6 sahmes, savoir:

a) 1 feddan, 14 kirats et 14 sahmes au hod El Arab No. 5, parcelle No. 8.

b) 5 feddans, 19 kirats et 16 sahmes au hod El Arab No. 5, parcelle No. 42.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 9000 pour le 1er lot.

L.E. 50 pour le 2me lot.

L.E. 11000 pour le 3me lot.

L.E. 1800 pour le 4me lot.

L.E. 100 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Maurice V. Castro,

160-CA-463

Avocat à la Cour.

SUR SURENCHERE.

Date: Mercredi 2 Mars 1938.

A la requête de la Dame Zohra Mohamed Mohamed El Mechade, fille de Mohamed, fils de Mohamed, propriétaire, égyptienne, demeurant à Tantah et élysant domicile à Alexandrie au cabinet de Me Mayer Zeitoun, avocat à la Cour.

En l'expropriation poursuivie à la requête du Sieur Jean D. Coconis, négociant, hellène, demeurant à Kafr El Zayat.

Contre les Sieurs:

1.) Ibrahim Sid Ahmed Daoud, fils de Sid Ahmed, fils de Mohamed,

2.) Abou Zeid Ahmed El Saoui El Borolossi, fils de Ahmed, fils de El Saoui.

Propriétaires, égyptiens, demeurant à Mit Soudan, Markaz Tantah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Octobre 1935, huissier Giusti, transcrit le 28 Octobre 1935 sub No. 4019.

Objet de la vente:

2me lot.

Biens appartenant à Abou Zeid El Borolossi.

5 feddans et 5 kirats de terrains de culture sis à Mit El Soudan, Markaz Tantah (Gharbieh), en trois parcelles:

La 1re de 2 feddans, 23 kirats et 12 sahmes au hod Chehab No. 12, partie parcelle No. 59.

La 2me de 1 feddan au hod El We-

reiti No. 19, faisant partie de la parcelle No. 76.

La 3me de 1 feddan, 5 kirats et 12 sahmes au hod El Guindi No. 15, parcelle No. 19.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Lesdits biens avaient été adjugés à l'audience de ce Tribunal du 2 Février 1938 au prix de L.E. 250, outre les frais, aux héritiers de feu Mourad Younés Farkouh, savoir: sa veuve la Dame Zalkia Abdalla Naccache et ses enfants Gamil, Fouad, Philippe, Emile, Dame Toufika, Dame Adila et Dame Rose.

Nouvelle mise à prix: L.E. 275 outre les frais.

Pour la surenchérisseuse,

189-A-697

Mayer Zeitoun, avocat.

Date: Mercredi 2 Mars 1938.

A la requête de la Maison de commerce mixte Abdou Mawas & Fils, ayant siège à Tantah, **surenchérisseuse.**

Au préjudice d'Ibrahim Hassan Kachef, fils de Hassan, petit-fils de Mohamed Kachef, propriétaire, local, domicilié à Damat, Markaz Tantah, Gharbieh, actuellement décédé et pour lui contre ses héritiers qui sont:

1.) Dame Zannouba, sa veuve, fille de Youssef El Naggar.

2.) Fatma, sa fille majeure.

3.) Badia, sa fille majeure.

4.) Nazira, sa fille majeure.

5.) Hukmat, sa fille majeure.

6.) El Hussein, son fils majeur, èsn. et èsq. de tuteur de ses sœurs mineures Fathia et Mahassen.

7.) Mahmoud, son fils majeur.

Tous propriétaires, locaux, domiciliés les 5 premiers à Damat, Markaz Tantah (Gharbieh), et les 2 derniers à Tantah, rue Ahmed Chaaraoui, immeuble Ahmed Hassan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Août 1936, huissier D. Chryssanthis, dénoncée le 5 Septembre 1936, huissier V. Giusti, transcrits le 16 Septembre 1936 sub No. 2544 (Gh.).

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

8 feddans et 19 kirats de terrains de culture sis au village de Damat, district de Tantah (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 2 kirats au hod El Demireh No. 18, parcelle faisant partie du No. 26.

2.) 1 feddan et 4 kirats au hod Khorguela recta Khorguebala No. 16, parcelle No. 19 et faisant partie du No. 20.

3.) 2 feddans et 12 kirats au précédent hod, parcelle faisant partie du No. 23.

4.) 1 feddan et 2 kirats au hod Dayer El Nahia No. 13, faisant partie des parcelles Nos. 10 et 11.

5.) 1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes au hod précité Dayer El Nahia No. 13, faisant partie des parcelles Nos. 9 et 10.

6.) 18 kirats et 12 sahmes au précédent hod, faisant partie des parcelles Nos. 1 et 2 et par indivis dans 1 feddan, 8 kirats et 12 sahmes.

2me lot.

4 feddans et 14 kirats de terrains de culture sis au village de Kafr Ahmed

Chalabi, district de Tantah (Gharbieh), au hod Demireh No. 1, divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 6 kirats, parcelle faisant partie du No. 12.

2.) 2 feddans et 8 kirats, parcelle faisant partie du No. 7.

3me lot.

2 feddans, 16 kirats et 15 sahmes de terrains de culture sis au village de Choubra Beloula El Sakhaouia, district de Tantah (Gharbieh), au hod El Hekr No. 11, faisant partie de la parcelle No. 3.

La désignation qui précède est celle de l'état visé par le Survey Department, mais d'après les titres de propriété du débiteur elle est la suivante:

a) 2 feddans, 12 kirats et 7 sahmes par indivis dans 5 feddans et 1 kirat sis au même village, au hod El Hekr.

b) 4 kirats et 8 sahmes au même hod.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires, atteinances et dépendances, machines, sakihs, constructions et autres sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les biens ci-dessus expropriés **sur poursuites** du Sieur Dimitri Roussos, fils de feu Stavro, fils de feu Dimitri, ont été adjugés à l'audience du 2 Février 1938 à la Dame Anastasie Roussos.

Nouvelle mise à prix:

L.E. 495 pour le 1er lot.

L.E. 275 pour le 2me lot.

L.E. 165 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 18 Février 1938.

Pour la surenchérisseuse,

Z. Mawas et A. Lagnado,

155-A-694

Avocats.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête de The Financial Company (Sam Yarhi & Co.), société mixte, ayant siège au Caire, agissant en sa qualité de subrogée aux poursuites d'Isaac Mayer Rofé.

Contre Hussein Mohamed Galal, fils de Mohamed, petit-fils de Galal, propriétaire, sujet local, demeurant à Méadi, kism Hérouan, banlieue du Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Avril 1934, suivie de sa dénonciation du 21 Avril 1934, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 3 Mai 1934 sub Nos. 3174 Caire et 2252 Guizeh.

Objet de la vente:

2 kirats et 20 sahmes à prendre par indivis dans 9 kirats et 2 sahmes de terrains sis à Nahiet El Bassatine, relevant du district de Guizeh, Moudirieh de Guizeh, au hod El Sahel No. 16, faisant partie de la parcelle No. 75.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 130 outre les frais.

Pour la poursuivante,

S. et V. Yarhi,

170-C-473

Avocats à la Cour.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête de David Galané.

Au préjudice de:

- 1.) Ragheb Abdel Hamid Gado.
- 2.) Hoirs Mohamed Abdel Hamid Gado.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Juin 1937, transcrit le 22 Juin 1937 sub No. 666 (Ménoufieh).

Objet de la vente: une maison, terrain et constructions, d'une superficie de 136 m² 15 cm., sise à Bandar Achmoun (Ménoufieh), rue Fahmy No. 9, parcelle No. 6 melk, en briques rouges, de 3 étages.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais. Pour le poursuivant,

111-C-443

E. Rabbat, avocat.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête de la Caisse Hypothécaire d'Egypte.

Au préjudice de:

- 1.) Kallini ou Gallini Chehata, fils de feu Chehata Ayoub.

- 2.) Khalil Bichai, fils de feu Bichai Meawad.

- 3.) Narouz Abdel Malek, fils de feu Abdel Malek Narouz.

Tous trois propriétaires, égyptiens, demeurant à Maghagha, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, débiteurs expropriés.

Et contre:

- 1.) Mikhaïl Eff. Salib, fils de feu Salik Bey Mankarious, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, à Choubra, rue El Kohafa No. 29.

- 2.) Mohamed Eff. Kamel Hassan.

- 3.) Mohamed El Sayed Mohamed.

- 4.) Cheikh Mohamed Mohamed Hussein Agha.

- 5.) Ahmed Gabr Mohamed.

- 6.) Amin Gabr Mohamed.

Tous les cinq propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Malatieh, district de Maghagha (Minieh).

- 7.) Mohamed Abdel Samad Ibrahim,

- 8.) Dame Freiha, épouse de Mohamed Abdel Samad Ibrahim, fille de feu Hassan Ibrahim.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant à Charouna, district de Maghagha (Minieh).

- 9.) Kassem Hindi. 10.) Mohamed Hindi.

- 11.) Aly Hassan Ahmed.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Awlad El Cheikh, district de Maghagha (Minieh).

- 12.) Mohamed Ahmed Abdel Hadi, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Mayana El Wakf, district de Maghagha, Moudirieh de Minieh.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière des 27 et 29 Septembre 1923, huissier Charles Giovannoni, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 27 Octobre 1923 sub No. 558 (Minieh).

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Novembre 1928, huissier Kozman, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 14 Janvier 1929 sub No. 75 (Minieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

78 feddans, 1 kirat et 23 sahmes sis à Awlad El Cheikh, district de Maghagha, province de Minieh, divisés comme suit:

1.) 53 feddans, 7 kirats et 20 sahmes au hod El Garouf No. 1, faisant partie des parcelles Nos. 1 et 2.

Il existe sur cette parcelle une machine de la force de 10 chevaux, marque Marechal & Cy., No. 36890, Garden Por, England, sous abri construit en briques rouges, où se trouve une pompe; ainsi qu'un dépôt et une chambre surmontée d'une autre chambre construite en briques cuites et pierres.

N.B. — La susdite parcelle était à l'origine divisée en deux parcelles:

La 1re de 56 feddans, 22 kirats et 20 sahmes.

La 2me de 6 feddans.

Mainlevée a été donnée d'une quantité de 9 feddans et 15 kirats qui représente la différence entre les deux superficies originaires.

2.) 2 feddans, 22 kirats et 8 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans au hod El Garouf No. 1, faisant partie de la parcelle No. 23.

La 2me de 22 kirats et 8 sahmes au hod El Garouf No. 1, faisant partie de la parcelle No. 23.

3.) 13 kirats et 16 sahmes au hod El Garouf No. 1, parcelle No. 15.

4.) 1 feddan, 21 kirats et 16 sahmes au hod El Eloue No. 2, parcelle No. 91.

5.) 16 kirats et 8 sahmes au hod El Eloue No. 2, parcelle No. 105.

6.) 2 feddans, 4 kirats et 4 sahmes au hod El Eloue No. 2, parcelle No. 104.

7.) 1 feddan, 2 kirats et 4 sahmes au hod Nazlet Awlad El Cheikh No. 3, parcelle No. 2.

8.) 3 kirats au hod Nazlet Awlad El Cheikh No. 3, parcelle No. 49.

9.) 2 feddans, 6 kirats et 7 sahmes au hod Nazlet Awlad El Cheikh No. 3, dans la parcelle No. 55.

10.) 2 feddans, 5 kirats et 8 sahmes au hod Nazlet Awlad El Cheikh No. 3, dans la parcelle No. 53.

11.) 3 feddans, 17 kirats et 8 sahmes au hod El Cheikh Hamad No. 4, parcelle No. 1.

12.) 7 feddans, 1 kirat et 20 sahmes au hod El Cheikh Hamad No. 4, faisant partie de la parcelle No. 18.

2me lot.

Au village de Zawiet El Guedami, Markaz Maghagha (Minieh).

44 feddans, 10 kirats et 16 sahmes, réduits à 42 feddans, 22 kirats et 16 sahmes aux hods suivants:

A. — Au hod El Omda No. 8.

14 feddans, 8 kirats et 8 sahmes divisés en deux parcelles, savoir:

La 1re de 7 feddans, 17 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 61.

La 2me de 6 feddans, 15 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 62.

B. — Au hod El Ouessia No. 10.

6 feddans, 7 kirats et 20 sahmes divisés en trois parcelles, savoir:

La 1re de 4 feddans, 2 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 40.

La 2me de 1 feddan et 23 kirats, parcelle No. 52.

La 3me de 6 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 63.

C. — Au hod El Elwa ou El Elou No. 11.

22 feddans, 6 kirats et 12 sahmes, dans la parcelle No. 47.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1000 pour le 1er lot.

L.E. 360 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Roger Gued,

103-C-435.

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête de Loucas A. Capsimalis et Thémistocle A. Capsimalis.

Contre Ahmed Gaafar Kabel et Gouda El Sayed El Santaoui.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrite le 4 Juillet 1932, No. 2481 Ménoufieh.

Objet de la vente:

Suivant procès-verbal de lotissement du 3 Janvier 1936.

1er lot.

7 feddans, 1 kirat et 17 sahmes sis à Bakhati, Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh), par indivis dans 7 feddans, 17 kirats et 1 sahme.

2me lot.

1 feddan, 5 kirats et 22 sahmes sis à Bakhati, Markaz Chebin El Kom, Ménoufieh.

3me lot.

3 feddans, 19 kirats et 23 sahmes sis à Chebin El Kom wa Hassetha, Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh).

10me lot.

3 feddans, 11 kirats et 10 sahmes sis à Chebin El Kom wa Hessetha, Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh).

11me lot.

18 kirats et 12 sahmes sis à Chebin El Kom wa Hessetha, Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 200 pour le 1er lot.

L.E. 30 pour le 2me lot.

L.E. 75 pour le 3me lot.

L.E. 70 pour le 10me lot.

L.E. 20 pour le 11me lot.

Outre les frais.

210-C-500 Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête de Choremi, Benachi & Co., en liquidation.

Contre Gomaa Ahmed El Nimr.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 29 Juin 1936, No. 4083 Galioubieh.

Objet de la vente:

Suivant procès-verbal de distraction du 2 Mars 1937.

3 feddans, 14 kirats et 6 sahmes sis au village de Kafr Oleim, Markaz Galioub (Galioubieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. 209-C-499 Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête de la Barclays Bank (D. C. & O.), subrogée aux poursuites du Sieur Ayoub Sabri, subrogé à son tour aux poursuites de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto.

Au préjudice du Sieur Mohamed Moussa Hemeida, de Maassaret Abou Sir, district de Wasta, province de Béni-Souef.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Août 1932, transcrit avec sa dénonciation le 19 Septembre 1932 sub No. 892 (Béni-Souef).

2.) D'une ordonnance de subrogation au profit de la poursuivante du 14 Janvier 1937 sub No. 2051/62e.

3.) D'un procès-verbal de modification du 18 Février 1937, dénoncé le 3 Mars 1937.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

6 feddans, 11 kirats et 19 sahmes de terrains sis au village de Abou Sir El Malak, district d'El Wasta, province de Béni-Souef, divisés en huit parcelles comme suit:

1.) 1 feddan et 4 kirats au hod El Wesada El Bahari No. 28, faisant partie de la parcelle No. 21 par indivis.

2.) 1 feddan, 6 kirats et 6 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 19 par indivis.

3.) 13 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 26 par indivis.

4.) 1 feddan, 14 kirats et 2 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 38 par indivis.

5.) 12 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 14 par indivis.

6.) 4 kirats et 1 sahme au hod Abdallah Bey El Wakil No. 33, faisant partie de la parcelle No. 12 par indivis.

7.) 20 kirats et 22 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 13 par indivis.

8.) 9 kirats et 4 sahmes au hod El Gheit El Kébira No. 30, faisant partie de la parcelle No. 11 par indivis.

2me lot.

5 feddans, 3 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Maassaret Abou Sir, district de El Wasta, province de Béni-Souef, divisés en huit parcelles comme suit:

1.) 6 kirats au hod Gheit El Sakia No. 2, parcelle No. 104 en totalité.

2.) 2 kirats et 5 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 11.

3.) 15 kirats au hod Abou Machaal El Bahari No. 6, parcelle No. 38 en totalité.

4.) 2 feddans, 8 kirats et 20 sahmes au hod El Sedra No. 9, faisant partie de la parcelle No. 28.

5.) 1 feddan et 2 kirats au hod Dayer El Nahia No. 4, parcelle No. 60 en totalité.

6.) 6 kirats et 2 sahmes au hod El Santa No. 5, parcelle No. 10 en totalité.

7.) 1 kirat et 12 sahmes au hod El Garf No. 10, faisant partie de la parcelle No. 5.

8.) 9 kirats et 15 sahmes au hod El Omdeh Youssef No. 12, faisant partie de la parcelle No. 106.

3me lot.

2 feddans, 12 kirats et 18 sahmes au village de Menchat Abou Sir, district

d'El Wasta, province de Béni-Souef, par indivis dans 4 feddans, 15 kirats et 13 sahmes, divisés en deux parcelles comme suit:

1.) 1 feddan, 11 kirats et 1 sahme au hod El Beheicha El Charki No. 14, parcelle No. 14 en totalité.

2.) 3 feddans, 4 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 15 en totalité.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 60 pour le 1er lot.

L.E. 80 pour le 2me lot.

L.E. 30 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
187-C-490 Jacques Chédoudi, avocat.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête de la Caisse Hypothécaire d'Egypte.

Contre:

I. — La Dame Sadika, épouse de Mohamed Bassiouni, prise en sa qualité d'héritière de son père Farag Bey Abou Zekri et de sa mère Ammouna, propriétaire, locale, demeurant à Om Khenan, Markaz El Guiza.

II. — Les Hoirs de feu Farag Bey Abou Zekri et de la Dame Ammouna, veuve de ce dernier, savoir:

1.) Cheikh Mahmoud Farag Zekri, leur fils.

2.) Hammam Farag Zekri, leur fils.

3.) Dame Tafida, leur fille, épouse de Abdel Rahman Zekri.

III. — Les Hoirs de feu Mohamed Bey Farag Zekri, lui-même héritier de son père Farag Bey Abou Zekri et de sa mère Ammouna, savoir:

1.) Dame Sarari, fille de Moussa Balaol, sa veuve.

2.) Mahmoud, son fils.

3.) Mohamed, son fils.

4.) Chams, son fils.

5.) Dame Nabaouia, épouse de Ahmed Hussein Zekri, sa fille.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Abchiche, Markaz Kouesna (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Septembre 1923, huissier Paul Vittori, transcrit le 5 Octobre 1923 sub No. 11427 (Ménoufieh).

Objet de la vente:

50 feddans, 8 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Abchiche, Markaz Kouesna (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) Au hod Farag Bey Zekri No. 17: 14 feddans.

2.) Au hod El Hussein No. 18: 7 feddans.

3.) Au hod Mohamed Farag No. 20: 20 feddans.

4.) Au hod Chindi No. 21: 9 feddans, 8 kirats et 16 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Ensemble:

1.) 2 maisons d'habitation contiguës, construites en briques rouges et mortier, anciennement composées d'un seul

étage comprenant 32 pièces, lequel étage a été par la suite surélevé par la façade Nord, ce qui porte le nombre des pièces à 42.

2.) 1 dawar pour les bestiaux, 2 magasins construits en briques crues, les dites constructions sises au village même d'Abchiche, au hod Dayer El Nahia.

Limités: Nord, restant des biens de feu Farag Bey Abou Zekri; Est et Sud, restant des biens de feu Farag Bey Abou Zekri; Ouest, habitations du village.

3.) 11 kirats dans une machine locomobile Ruston Proctor, de la force de 12 chevaux, avec une pompe de 10 pouces, installée sur le canal El Alf.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 2200 outre les frais.

Pour le poursuivant,

Roger Gued,

102-C-434

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 12 Mars 1938.

A la requête de la Dresdner Bank.

Au préjudice de la Dame Linda Rabbat, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire, 6 rue Cotta (Choubrah).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 14 Janvier 1936, huissier Foscolo, dénoncé le 23 Janvier 1936, huissier Sinigaglia, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 31 Janvier 1936 sub Nos. 823 Caire et 722 Galioubieh.

Objet de la vente: en un seul lot.

La moitié par indivis dans un immeuble, terrain et constructions, ayant une superficie de 437 m² environ, composé de trois étages et d'un rez-de-chaussée, sis au Caire, à la rue Cotta No. 6 (Choubrah), district de Choubrah, chiakhet Guisr Choubrah, limité: Nord, rue Cotta; Sud, immeuble de la Dame Bahr Amer; Est, rue Khalil; Ouest, rue Sakia.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

D'après le nouveau cadastre la désignation des biens est la suivante:

La moitié par indivis dans un immeuble, terrain et constructions, ayant une superficie de 476 m² environ, composé de trois étages et d'un rez-de-chaussée, sis au Caire, à la rue Cotta No. 6 (Choubrah), lantzim No. 6, à Guéziret Badran wal Dawahi, district de Dawahi Masr (Galioubieh), plan 34 K. 1/1000, hod Anga Hanem No. 21, district de Choubrah, chiakhet Guisr Choubrah, limité: Nord, rue Cotta sur 20 m. 08; Sud, immeuble de la Dame Bahr Amer sur 20 m. 07; Est, rue Khalil sur 23 m. 64; Ouest, rue Sakia sur 23 m. 80.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais.

Pour la poursuivante,

F. Biagiotti,

173-C-476

Avocat à la Cour.

LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE

R. A. SAMMAN

5 rue Anhoury (34. rue Fouad Ier) Téléphone: 29189

ALEXANDRIE

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête de The Delta Trading Company, société anonyme, ayant siège au Caire et y élisant domicile en l'étude de Maître A. M. Avra, avocat à la Cour.

Au préjudice de:

- 1.) Mohamed Aly Zeidan.
- 2.) Ahmed Aly Zeidan.

Tous deux commerçants, sujets égyptiens, domiciliés à Arab Atyat Bahari, Markaz Abnoub (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Juillet 1932, dénoncée le 25 Juillet 1932 et transcrits le 30 Juillet 1932 sub No. 1770 (Assiout).

Objet de la vente: en quatre lots.

1.) Biens appartenant à Mohamed Aly Zeidan.

1er lot.

A. — 14 feddans et 8 kirats de terrains sis à Zimam Nahiet Arab El Atayate El Baharia, Markaz Abnoub, Moudirieh d'Assiout, divisés en neuf parcelles:

1.) 23 kirats au hod Kom Amr No. 1, faisant partie de la parcelle No. 3, à l'indivis dans 3 feddans et 1 kirat.

2.) 2 feddans, 1 kirat et 12 sahmes au hod El Harga No. 8, faisant partie de la parcelle No. 4, à l'indivis dans 4 feddans, 3 kirats et 12 sahmes.

3.) 1 feddan et 18 kirats au hod Ads No. 11, faisant partie de la parcelle No. 14, à l'indivis dans 1 feddan, 23 kirats et 4 sahmes.

4.) 10 kirats et 6 sahmes au hod El Kanater No. 1, parcelle No. 54, à l'indivis dans la dite parcelle de 2 feddans et 12 sahmes.

5.) 1 feddan au hod El Dallale No. 14, faisant partie de la parcelle No. 4, à l'indivis dans 4 feddans, 8 kirats et 20 sahmes.

6.) 1 feddan au hod El Mewati No. 15, faisant partie de la parcelle No. 21, à l'indivis dans la même parcelle de la superficie de 1 feddan, 18 kirats et 8 sahmes.

7.) 5 feddans au hod El Mawati No. 15, faisant partie de la parcelle No. 22, à l'indivis dans la dite parcelle de la superficie de 5 feddans, 15 kirats et 4 sahmes.

8.) 1 feddan au hod El Omdeh No. 18, faisant partie de la parcelle No. 45, à l'indivis dans 2 feddans, 10 kirats et 12 sahmes.

9.) 1 feddan, 3 kirats et 6 sahmes au hod El Omda No. 18, faisant partie de la parcelle No. 57, à l'indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 8 kirats et 8 sahmes.

2me lot.

B. — 5 feddans de terrains sis à Nahiet Arab El Atyat El Baharia, Markaz Abnoub, Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 2 kirats au hod El Harga No. 8, faisant partie de la parcelle No. 4, à l'indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 4 feddans, 3 kirats et 12 sahmes.

2.) 12 kirats au hod El Omda No. 18, faisant partie de la parcelle No. 45, à l'indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 2 feddans, 10 kirats et 12 sahmes.

3.) 1 feddan au hod El Dallale No. 14, faisant partie de la parcelle No. 4, à l'indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 4 feddans, 8 kirats et 20 sahmes.

4.) 18 kirats au hod El Mawati No. 15, faisant partie de la parcelle No. 8, à l'indivis dans la dite parcelle de la superficie de 1 feddan et 13 kirats.

5.) 12 kirats au hod El Kanater No. 12, faisant partie de la parcelle No. 54, à l'indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 2 feddans et 12 sahmes.

6.) 4 kirats au hod El Omdeh No. 18, faisant partie de la parcelle No. 63, à l'indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 3 feddans, 6 kirats et 4 sahmes.

3me lot.

2.) Biens appartenant à Ahmed Aly Zeidan.

7 feddans, 20 kirats et 20 sahmes sis à zimam Nahiet Arab El Atayate El Baharia, Markaz Abnoub (Assiout), divisés en neuf parcelles, savoir:

1.) 1 feddan, 9 kirats et 20 sahmes au hod Amr No. 1, faisant partie de la parcelle No. 3, à l'indivis dans la dite parcelle de la superficie de 3 feddans et 1 kirat.

2.) 12 kirats au hod Omar No. 1, faisant partie de la parcelle No. 2, à l'indivis dans la dite parcelle de la superficie de 19 kirats et 20 sahmes.

3.) 5 kirats et 4 sahmes au hod Ads No. 11, faisant partie de la parcelle No. 14, à l'indivis dans la dite parcelle de la superficie de 1 feddan, 23 kirats et 4 sahmes.

4.) 1 feddan, 12 kirats et 20 sahmes au hod Ads No. 11, faisant partie de la parcelle No. 15.

5.) 7 kirats au hod El Mawati No. 15, faisant partie de la parcelle No. 2, à l'indivis dans la dite parcelle de la superficie de 7 kirats et 16 sahmes.

6.) 1 feddan et 13 kirats au hod El Mawati No. 15, faisant partie de la parcelle No. 8.

7.) 15 kirats et 4 sahmes au hod El Mawati No. 15, faisant partie de la parcelle No. 22, à l'indivis dans la dite parcelle de la superficie de 5 feddans, 15 kirats et 4 sahmes.

8.) 13 kirats au hod El Mawati No. 15, faisant partie de la parcelle No. 25.

9.) 1 feddan, 4 kirats et 20 sahmes au hod El Mawati No. 15, faisant partie de la parcelle No. 28, à l'indivis dans la dite parcelle de la superficie de 1 feddan, 10 kirats et 16 sahmes.

4me lot.

3.) Biens propriété commune de Mohamed et Ahmed Aly Zeidan.

24 feddans, 16 kirats et 8 sahmes de terrains sis à Nahiet Arab El Atayate El Baharia, Markaz Abnoub (Assiout), divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 8 kirats et 20 sahmes au hod Amrou No. 1, faisant partie de la parcelle No. 3, à l'indivis dans la dite parcelle de la superficie de 3 feddans et 1 kirat.

2.) 12 kirats au hod Amrou No. 1, faisant partie de la parcelle No. 4, à l'indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 19 kirats et 20 sahmes.

3.) 2 feddans, 1 kirat et 12 sahmes au hod El Harga No. 8, faisant partie de la parcelle No. 4, à l'indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 4 feddans, 3 kirats et 12 sahmes.

4.) 3 feddans et 12 kirats au hod Ads No. 11, parcelles Nos. 14 et 15.

5.) 20 kirats et 12 sahmes au hod El Kanater No. 12, faisant partie de la parcelle No. 54, à l'indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 2 feddans et 12 sahmes.

6.) 1 feddan au hod El Dallale No. 14, faisant partie de la parcelle No. 4, à l'indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 4 feddans, 8 kirats et 20 sahmes.

7.) 7 kirats au hod El Mawati No. 15, faisant partie de la parcelle No. 2, à l'indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 7 kirats et 16 sahmes.

8.) 1 feddan et 13 kirats au hod El Mawati No. 15, parcelle No. 8.

9.) 1 feddan et 4 sahmes au hod El Mawati No. 15, faisant partie de la parcelle No. 21, à l'indivis dans la dite parcelle de la superficie de 1 feddan, 18 kirats et 8 sahmes.

10.) 6 feddans, 4 kirats et 4 sahmes au hod El Mawati No. 15, parcelles Nos. 22 et 25.

11.) 1 feddan, 4 kirats et 20 sahmes au hod El Mawati No. 15, faisant partie de la parcelle No. 28, à l'indivis dans la dite parcelle de la superficie de 1 feddan, 10 kirats et 16 sahmes.

12.) 8 kirats au hod El Mawati No. 15, faisant partie de la parcelle No. 12, à l'indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 19 kirats et 20 sahmes.

13.) 1 feddan, 5 kirats et 4 sahmes au hod El Omda No. 18, faisant partie de la parcelle No. 45, à l'indivis dans la dite parcelle de la superficie de 2 feddans, 18 kirats et 12 sahmes.

14.) 1 feddan, 8 kirats et 8 sahmes au hod El Omda No. 18, parcelle No. 57.

15.) 1 feddan au hod El Omda No. 18, faisant partie de la parcelle No. 63, à l'indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 3 feddans, 6 kirats et 4 sahmes.

16.) 6 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 19, faisant partie de la parcelle No. 16, à l'indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 13 kirats et 14 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 630 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 2me lot.

L.E. 360 pour le 3me lot.

L.E. 1050 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

A. M. Avra,

Avocat à la Cour.

166-C-469

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête du Sieur Yantob Chalom. **Contre** le Sieur Chalabi Khalil Youssef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 29 Juillet 1936 sub No. 967 Ménoufieh.

Objet de la vente: 2 feddans, 11 kirats et 12 sahmes de terrains sis à Nahiet Choubra-Bakhoum, Markaz Kouesna (Ménoufieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais.

Pour le poursuivant,

177-C-480

Abramino Chalom, avocat.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête de The Delta Trading Company, société anonyme ayant siège au Caire et y élisant domicile en l'étude de Me A. M. Avra, avocat à la Cour.

Au préjudice de:

- 1.) Habib Moutran.
- 2.) Iskandar Walaan.

Tous deux commerçants, sujets égyptiens, domiciliés à El Chamia, Markaz El Badari (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Mars 1932, dénoncée le 23 Mars 1932 et transcrite le 2 Avril 1932 sub No. 786 (Assiout).

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

Biens appartenant à Habib Moutran.

1.) 1 kirat et 12 sahmes sis à Nahiet El Saleh, Markaz El Badari (Assiout), au hod Margaa Gueet No. 37, faisant partie de la parcelle No. 16, à l'indivis dans la dite parcelle.

2me lot.

2.) 1 kirat et 18 sahmes sis à Nahiet El Cheikh Chehata, Markaz El Badari (Assiout), au hod Malek El Barek No. 4, faisant partie de la parcelle No. 61, à l'indivis dans la dite parcelle.

3me lot.

3.) 1 feddan et 10 sahmes sis à Nahiet El Chamia, Markaz El Badari (Assiout), divisés comme suit:

a) 15 kirats et 14 sahmes au hod Iskandar El Charki No. 12, faisant partie de la parcelle No. 1, à l'indivis dans la dite parcelle de 8 feddans, 6 kirats et 12 sahmes.

b) 8 kirats et 8 sahmes au hod Chawanne No. 11, faisant partie de la parcelle No. 2, à l'indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 6 kirats et 16 sahmes.

c) 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 23, faisant partie de la parcelle No. 4, à l'indivis dans la dite parcelle de 3 kirats.

4me lot.

Biens appartenant à Iskandar Wallan. 6 feddans, 22 kirats et 16 sahmes de terrains sis à Nahiet El Chamia, Markaz El Badari (Assiout), divisés comme suit:

1.) 9 kirats et 14 sahmes au hod El Malek El Badari No. 16, faisant partie de la parcelle No. 56, à l'indivis dans la dite parcelle.

2.) 4 kirats et 12 sahmes au hod El Massala No. 24, faisant partie de la parcelle No. 72, à l'indivis dans la dite parcelle.

3.) 8 kirats et 8 sahmes au hod Chawane No. 11, faisant partie de la parcelle No. 2, à l'indivis dans la dite parcelle.

4.) 4 kirats et 14 sahmes au hod Iskandar El Gharbi No. 13, faisant partie de la parcelle No. 24, à l'indivis dans la dite parcelle.

5.) 19 kirats et 12 sahmes au hod El Tawila El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 12, à l'indivis dans la dite parcelle.

6.) 2 feddans, 19 kirats et 18 sahmes au hod Iskandar El Charki No. 12, faisant partie de la parcelle No. 24, à l'indivis dans la dite parcelle.

7.) 12 sahmes au hod Aboul Gouhouche No. 7, faisant partie de la parcelle No. 2, à l'indivis dans la dite parcelle.

8.) 4 kirats au hod Segla El Madi No. 6, faisant partie de la parcelle No. 55, à l'indivis dans la dite parcelle.

9.) 1 kirat et 18 sahmes au hod El Sadaouia No. 27, faisant partie de la parcelle No. 2, à l'indivis dans la dite parcelle.

10.) 6 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 23, faisant partie de la parcelle No. 172, à l'indivis dans la dite parcelle.

11.) 1 kirat et 14 sahmes au hod El Malek El Kibli No. 18, faisant partie de la parcelle No. 5, à l'indivis dans la dite parcelle.

12.) 2 kirats et 16 sahmes au hod El Nagar No. 22, faisant partie de la parcelle No. 16, à l'indivis dans la dite parcelle.

13.) 20 sahmes au hod Garf No. 20, faisant partie de la parcelle No. 10, à l'indivis dans la dite parcelle.

14.) 14 kirats et 14 sahmes au hod El Afdaria El Baharia No. 34, faisant partie de la parcelle No. 15, à l'indivis dans la dite parcelle.

15.) 20 kirats et 18 sahmes au hod Malek El Barek No. 30, faisant partie de la parcelle No. 16, à l'indivis dans la dite parcelle.

16.) 5 kirats et 12 sahmes au hod El Nakheila No. 36, faisant partie de la parcelle No. 15, à l'indivis dans la dite parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 4 pour le 1er lot.

L.E. 4 pour le 2me lot.

L.E. 35 pour le 3me lot.

L.E. 240 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

167-C-470.

A. M. Avra, avocat.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête du Sieur Adolphe Magar, protégé français, demeurant à Assiout et élisant domicile au Caire en l'étude de Me Alfred Magar, avocat à la Cour.

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Ezz El Dine Ibrahim El Aref.
- 2.) Abdel Méguid Yassin El Aref.
- 3.) Ibrahim Yassin El Aref.

Tous trois propriétaires, égyptiens, demeurant à Sohag.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Mai 1932, huissier E. N. Dayan, dénoncé le 26 Mai 1932, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du dit Tribunal le 3 Juin 1932 sub No. 741 Guirgueh.

Objet de la vente:

8 feddans et 10 kirats mais d'après la totalité des subdivisions 7 feddans, 21 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Sohag, Markaz Sohag, Moudirieh de Guirgueh, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 2 kirats et 16 sahmes au hod El Kalawi No. 18, de la parcelle No. 36, indivis dans 2 feddans et 21 kirats.

2.) 1 kirat et 12 sahmes au hod Farid No. 11, de la parcelle No. 32.

3.) 12 kirats et 20 sahmes au hod Bedoui No. 16, de la parcelle No. 28, indivis dans 1 feddan, 16 kirats et 20 sahmes.

4.) 1 kirat au hod Tammam El Kholi No. 25, de la parcelle No. 28, indivis dans 6 kirats et 16 sahmes.

5.) 6 kirats et 20 sahmes au hod Tammam El Kholi No. 25, de la parcelle No. 29, indivis dans 10 kirats.

6.) 3 kirats au hod Zayed No. 24, de la parcelle No. 26.

7.) 1 feddan, 9 kirats et 4 sahmes au hod Aboul Nour No. 26, de la parcelle No. 16.

8.) 5 kirats et 8 sahmes au hod Aboul Nour No. 26, de la parcelle No. 34, indivis dans 13 kirats et 16 sahmes.

9.) 16 kirats et 20 sahmes au hod Yassin El Aref No. 27, de la parcelle No. 2.

10.) 23 kirats et 4 sahmes au hod Yassin Bey El Aref No. 27, de la parcelle No. 18.

11.) 12 kirats au hod Mohamed Hassanein Mazen No. 28, de la parcelle No. 6.

12.) 1 feddan au hod Mohamed Hassanein No. 28, de la parcelle No. 19.

13.) 9 kirats et 16 sahmes au hod Mohamed Hassanein Mazen No. 28, de la parcelle No. 5.

14.) 5 kirats au hod Mohamed Hassanein Mazen No. 28, de la parcelle No. 6.

15.) 8 kirats et 20 sahmes au hod Mohamed Hassanein Mazen No. 28, de la parcelle No. 13.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 640 outre les frais.

Pour le poursuivant,

Alfred Magar,

165-C-468

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête de la Raison Sociale Sulzer Frères, société en nom collectif suisse, ayant siège à Winterthur (Suisse) et succursale au Caire, subrogée aux poursuites de la Socony Vacuum Oil Company, société anonyme américaine, ayant siège à New-York, suivant ordonnance rendue par la Chambre des Référés du Tribunal Mixte du Caire le 3 Décembre 1936, R.G. No. 893/62e.

Au préjudice du Sieur Ghobrial Massoud El Hawi, fils de Massoud El Hawi, propriétaire, égyptien, demeurant à Mallouï (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Janvier 1931, transcrit au Bureau des Hypothèques le 12 Février 1931 sub No. 151 Assiout.

Objet de la vente:

Une maison de la superficie de 283 m² 87 cm., composée de trois étages, bâtie en briques rouges, sise à Mallouï, Markaz de ce nom (Assiout), rue El Ibrahimieh No. 28, immeuble portant le No. 3, limitée: Nord, haret El Haoui publique, long. 18 m. 80; Est, rue El Ibrahimieh publique, No. 28, long. 14 m. 70, où se trouve la porte d'entrée; Sud, rue El Hadada publique, long. 13 m. 70; Ouest, propriété de Eid El Hag Mohamed, long. 19 m. 50.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les attenances et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse: L.E. 300 outre les frais.

Pour la poursuivante,

219-C-509.

Jean Saleh Bey, avocat.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête du Sieur Charalambo Stathatos, commerçant, hellène, demeurant à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Vittorio Behar, commerçant, sujet espagnol, ayant domicile au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Septembre 1937, huissier Kozman, transcrit avec sa dénonciation le 2 Octobre 1937 sub No. 6046 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

La moitié par indivis dans un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, midan Halim Pacha, quartier de l'Ezbékiah.

Le terrain est d'une superficie de 3078 m² 60 dont 3013 m² couverts par les constructions suivantes:

Du côté Ouest: construction couvrant 659 m² comprenant divers magasins et le restaurant El Hati, ce dernier surélevé d'un étage.

Au centre 1482 m² entièrement couverts par une salle de spectacle, actuellement occupée par le Cinéma Métropole, et divers magasins.

Du côté Est: 872 m² dont 783 m² couverts d'un rez-de-chaussée, actuellement occupé par la « Brasserie Globe », un café et des magasins, et un 1er étage occupé par une salle de « Billard Bar », avec dépendances, 3 pièces d'habitation et un bureau.

Le tout récemment divisé par le service du cadastre en deux lots, dont l'un de 2334 m² Nos. 2 et 4, et l'autre de 697 m² 55 No. 6, à midan Halim Pacha.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites, plus amples descriptions et tous autres renseignements, consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 40000 outre les frais.
Pour le poursuivant,
214-C-504 T. G. Gérassimou, avocat.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête de:

1.) Antoine Mesk, fils de Georges Mesk, propriétaire, italien.

2.) Iskandar Abdel Malek, fils de feu Abdel Malek Hennès, propriétaire, égyptien.

Contre Nassif Kosman, fils de feu Francis, de feu Bolos Kosman, commerçant, égyptien, demeurant rue Idris Ragheb, No. 5, Daher, Le Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Octobre 1935, dénoncée le 26 Octobre 1935, tous deux transcrits le 30 Octobre 1935 sub Nos. 7120 Galioubieh et 7797 Caire pour le 2me lot.

Objet de la vente:

2me lot.

627 m² 85 soit la moitié par indivis dans deux parcelles de terrain d'une superficie totale de 1255 m² 70.

La 1re parcelle, avec les constructions y élevées consistant en une chouna de céréales, portant le No. 4, sise à haret Mazar, chiakhet El Sahel, district de Choubra, Gouvernorat du Caire, jadis au hod Guéziret El Warak No. 10, au zimam du village de Guéziret Badran wal Dawahi, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), limitée: Nord, Hoirs Aly Mirza et

autres; cette limite se compose de trois lignes partant de l'Ouest à l'Est sur 30 m. 30, puis se dirige vers le Sud sur 4 m. 90, et se redresse ensuite vers l'Ouest sur 36 m. 40; Est, haret Rathle, sur 15 m. 05; Sud, terrain de culture appartenant à Mohammad Hassan, sur 67 m.; Ouest, haret Mazar où se trouvent la façade et la porte d'entrée, sur 19 m. 90, ce qui fait une superficie totale de 1133 m² 83 cm.

La 2me parcelle avec les constructions y élevées consistant en une chouna de céréales, portant le No. 7, sise à haret Mazar, chiakhet El Sahel, district de Choubra, Gouvernorat du Caire, jadis au hod Guéziret El Warrak No. 10, au zimam du village de Guéziret Badran wal Dawahi, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), limitée: Nord, Ahmed Mazar, sur 11 m.; Est, haret Mazar, sur 12 m. 50, où se trouvent la façade et la porte d'entrée; Sud, Nahr El Nil, sur 8 m.; Ouest, le Nil, sur 13 m. 40, ce qui fait une superficie totale de 121 m² 85 cm.

Le tout ensemble avec les constructions élevées sur la 1re parcelle et consistant en trois magasins en façade, le reste formant une chouna ou dépôt de céréales, consistant en un mur d'une hauteur de 7 m. environ, entouré de fils barbelés; la seconde composée d'un bureau, d'un magasin, d'un W.C. et accessoires et d'un débarcadère.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes dépendances, sans exception.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais.
Pour les poursuivants,
Latif Moutran,
174-C-477 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête de:

1.) Ahmed Bey Korachi,

2.) Hoirs Amin Kholeif Choeb, savoir son père El Cheikh Kholeif Choeb et sa mère la Dame Aicha Abdel Aziz, propriétaires, égyptiens, demeurant à Deirout, Markaz Deirout (Assiout), et élitant domicile au Caire au cabinet de Maître Alfred Magar, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Miké Mavro, pris en sa qualité de syndic de la faillite Moharram Kotb Korachi, demeurant au Caire, avenue Fouad Ier, immeuble Chawarby.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée les 21 et 22 Janvier 1929, après un procès-verbal de constat pratiqué par ministère de l'huissier A. Yessula, dûment dénoncé au débiteur saisi le 7 Février 1929, tous deux transcrits au même Bureau des Hypothèques le 13 Février 1929 sub No. 127 Assiout.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

17 feddans, 18 kirats et 20 sahmes mais d'après la subdivision des parcelles 17 feddans, 19 kirats et 6 sahmes sis au village d'El Sabaha, Markaz Deirout (Assiout), divisés en neuf parcelles, savoir:

1.) 2 feddans et 3 kirats au hod Chérif No. 1, faisant partie de la parcelle No. 3.

2.) 4 feddans, 15 kirats et 2 sahmes au hod El Zankour No. 2, faisant partie de la parcelle No. 4.

3.) 2 feddans, 21 kirats et 18 sahmes au hod El Rawil No. 3, faisant partie de la parcelle No. 7.

4.) 1 feddan, 12 kirats et 14 sahmes au hod El Nezeiza No. 4, faisant partie de la parcelle No. 1.

5.) 19 kirats et 22 sahmes au hod El Arab No. 5, faisant partie de la parcelle No. 1.

6.) 3 feddans, 1 kirat et 16 sahmes au hod El Bacha No. 10, faisant partie de la parcelle No. 4.

7.) 12 kirats au hod El Segla No. 11, faisant partie de la parcelle No. 4.

8.) 1 feddan, 23 kirats et 8 sahmes au hod El Omda No. 9, parcelle No. 1.

9.) 5 kirats et 22 sahmes au hod Ketaa-El-Khatib No. 7, parcelle No. 1.

2me lot.

6 feddans, 10 kirats et 8 sahmes sis au village de Banoub Zahr El Gamal, Markaz Deirout (Assiout), mais d'après la saisie immobilière, cette quantité dépend du village d'El Korachia, Markaz Deirout (Assiout), en une parcelle, au hod Abou Moussa No. 35, faisant partie de la parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1750 pour le 1er lot.

L.E. 650 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,
164-C-467. Alfred Magar, avocat.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête de The Delta Trading Company, société anonyme, ayant siège au Caire et y élitant domicile en l'étude de Me A. M. Avra, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Abdel Rahman Ahmed Attia, fils de Ahmed Attia, commerçant, sujet égyptien, domicilié à El Chantour, Markaz Béba (Béni-Souef).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Janvier 1936, dénoncée le 5 Février 1936 et transcrits le 11 Février 1936 sub No. 110 Béni-Souef.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

A. — 7 feddans et 14 kirats de terrains sis à Nahiet El Kasba, Markaz Béba (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 4 kirats et 8 sahmes au hod El Elwel Gharbi No. 3, parcelle No. 24 en entier.

2.) 3 feddans et 1 kirat au hod El Farch No. 1, parcelle No. 25 en entier.

3.) 13 kirats et 12 sahmes au hod El Farch No. 1, faisant partie de la parcelle No. 26.

4.) 1 feddan, 19 kirats et 4 sahmes au hod El Farch No. 1, faisant partie de la parcelle No. 26.

2me lot.

B. — 1 feddan, 12 kirats et 20 sahmes mais d'après la subdivision des parcelles 2 feddans et 8 sahmes de terrains sis à El Chantour, Markaz Béba (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) 9 kirats au hod Diab No. 3, parcelle No. 21 en entier.

2.) 12 kirats au hod Diab No. 3, faisant partie de la parcelle No. 23, à l'indivis.

3.) 4 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, parcelle No. 34 en entier.

4.) 3 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 13, faisant partie de la parcelle No. 55, à l'indivis dans 19 kirats et 10 sahmes.

5.) 2 kirats au hod Deraz No. 17, faisant partie de la parcelle No. 5, à l'indivis.

6.) 6 kirats et 8 sahmes au hod Deraz No. 17, faisant partie de la parcelle No. 8, à l'indivis.

7.) 2 kirats au hod Deraz No. 17, faisant partie de la parcelle No. 15, à l'indivis.

8.) 9 kirats et 4 sahmes au hod Abdel Kader No. 19, faisant partie de la parcelle No. 5, à l'indivis.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 270 pour le 1er lot.

L.E. 40 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
A. M. Avra,
Avocat à la Cour.

168-C-471

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête de la Dresdner Bank.

Au préjudice du Sieur Zein Korachi, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Koudiet El Islam, Markaz Deirout (Assiout).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Janvier 1931, huissier Madpak, dénoncé le 19 Janvier 1931 huissier A. Jessula, transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 26 Janvier 1931 sub No. 80 Assiout.

2.) D'un procès-verbal de lotissement du 10 Mars 1936.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Biens grevés par l'inscription de la Mortgage Co. of Egypt Ltd.

35 feddans, 4 kirats et 2 sahmes sis au village de Koudiet El Islam, Markaz Deirout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 5 feddans, 11 kirats et 4 sahmes au hod Kotb No. 10, faisant partie de la parcelle No. 7, par indivis dans la parcelle désignée ci-après dont la superficie est de 25 feddans et 1 kirat.

2.) 15 feddans, 16 kirats et 16 sahmes au hod El Chartane El Charki No. 11, faisant partie de la parcelle No. 5, par indivis dans la parcelle ci-après dont la superficie est de 32 feddans et 13 kirats.

3.) 11 feddans et 15 kirats au hod El Marg El Kibli No. 24, faisant partie de la parcelle No. 11, par indivis dans la parcelle ci-après dont la superficie est de 40 feddans.

4.) 1 feddan, 5 kirats et 14 sahmes au hod El Kassali El Charki No. 17, faisant partie de la parcelle No. 8, par indivis dans la parcelle ci-après dont la superficie est de 3 feddans et 13 kirats.

5.) 1 feddan, 3 kirats et 16 sahmes au hod El Chartane El Charki No. 11, faisant partie de la parcelle No. 5, par indivis dans la susdite parcelle dont la superficie est de 32 feddans et 13 kirats.

2me lot.

Biens non grevés par l'inscription de la Mortgage Co. of Egypt Ltd.

2 feddans, 16 kirats et 4 sahmes sis au village de Koudiet El Islam, Markaz Deirout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 12 kirats et 20 sahmes au hod El Taki El Kebli No. 2, faisant partie parcelle No. 1, par indivis dans la parcelle ci-après dont la superficie est de 14 feddans, 16 kirats et 16 sahmes.

2.) 1 feddan, 3 kirats et 8 sahmes au hod El Rouvecka No. 13, faisant partie parcelle No. 1, par indivis dans la susdite parcelle dont la superficie est de 8 feddans, 22 kirats et 12 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1500 pour le 1er lot.

L.E. 120 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
F. Biagiotti, avocat.

212-C-502.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête de Daniel N. Curriel.

Contre Abdel Halim Ahmed Abou Zeid.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Mars 1936, transcrit le 27 Avril 1936 sub No. 3084 (Caire).

Objet de la vente: en un seul lot.

A. — Une parcelle de terrain de 330 m² 30 cm., avec les constructions y élevées, sise au Caire, à Boulac, rue Wakalel El Kharnoub No. 8 A, chiakhet Souk El Asr.

B. — Une parcelle de terrain de 65 m², même rue.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 540 outre les frais.
Le Caire, le 18 Février 1938.

Pour le poursuivant,
Léon Menahem, avocat.

163-C-466

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête de la Ionian Bank Ltd.

Contre Aly Kilani Mabrouk et Cts, débiteurs expropriés.

Et contre Hag Mohamed Osman Mohamed et Cts, tiers détenteurs.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière transcrits les 22 Juillet 1931, No. 997, et 6 Octobre 1931, No. 1314 Assiout.

Objet de la vente: en treize lots.

1er lot.

Un terrain d'une superficie de 247 m² 20, sis à Bandar Deyrout, ensemble avec la maison y édiflée de deux étages, immeuble No. 43, rue Sawahlia, Kibli El Khalfi No. 25.

2me lot.

Un terrain d'une superficie de 192 m² 56, sis à Bandar Deyrout, ensemble avec la maison y édiflée, de trois étages, immeuble No. 23 de la rue Sawahlia.

3me lot.

Un terrain de 427 m² sis à Bandar Deyrout, ensemble avec la maison y édiflée, de deux étages, immeuble No. 71

de la rue El Sawahlieh Kibli El Khalfi No. 26.

4me lot.

5 kirats de terrains sis à Béni-Yehia Bahari, Markaz Deyrout (Assiout).

5me lot.

5 kirats sis à Béni-Yehia Bahari, Markaz Deyrout (Assiout).

6me lot.

1.) 4 kirats sis à Deyrout El Mehatta, Zimam Béni-Yehia, Markaz Deyrout (Assiout), avec la maison y édiflée.

2.) 1 kirat sis à Deyrout El Mehatta, Zimam Béni-Yehia Bahari, Markaz Deyrout (Assiout), sur une partie duquel est élevée une maison.

7me lot.

3 feddans, 10 kirats et 16 sahmes sis à Béni-Yehia Bahari, Markaz Deyrout (Assiout).

8me lot.

2 feddans, 2 kirats et 8 sahmes sis à Béni-Yehia Bahari, Markaz Deyrout (Assiout).

9me lot.

10 feddans, 23 kirats et 20 sahmes sis à Béni-Yehia Bahari, Markaz Deyrout (Assiout).

10me lot.

5 feddans, 14 kirats et 18 sahmes sis à Chalache, Markaz Deyrout (Assiout).

11me lot.

1 feddan, 23 kirats et 20 sahmes sis à El Hawata, Markaz Deyrout (Assiout).

12me lot.

2 feddans, 22 kirats et 8 sahmes sis à Tanouf, Markaz Deyrout (Assiout).

13me lot.

1 feddan, 9 kirats et 12 sahmes sis à Deyrout El Chérif, Markaz Deyrout (Assiout).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1980 pour le 1er lot.

L.E. 1540 pour le 2me lot.

L.E. 3420 pour le 3me lot.

L.E. 7000 pour le 4me lot.

L.E. 7000 pour le 5me lot.

L.E. 7000 pour le 6me lot.

L.E. 1400 pour le 7me lot.

L.E. 800 pour le 8me lot.

L.E. 4400 pour le 9me lot.

L.E. 1100 pour le 10me lot.

L.E. 240 pour le 11me lot.

L.E. 600 pour le 12me lot.

L.E. 275 pour le 13me lot.

Outre les frais.

211-C-501 Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête de la Banque Misr.

A l'encontre du Sieur Mehanni Imam Korachi, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au village de Koudiet El Islam, Markaz Deirout, Moudirieh d'Assiout.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Septembre 1937, huissier Giovannoni Charles, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, en date du 28 Septembre 1937, sub No. 828 Assiout.

Objet de la vente: lot unique.

44 feddans, 2 kirats et 3 sahmes de terres sises au village de Koudiet El Islam, Markaz Deirout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 17 feddans, 14 kirats et 15 sahmes au hod El Taki El Kébli No. 2, dans les parcelles cadastrales Nos. 1 et 2 et partie parcelle No. 3.

2.) 12 feddans, 21 kirats et 4 sahmes au hod El Chartan El Charki No. 11, dans la parcelle No. 1 et partie parcelle No. 2.

3.) 2 feddans, 5 kirats et 14 sahmes au hod El Chartan El Gharbi No. 12, dans la parcelle No. 1.

4.) 10 feddans, 21 kirats et 18 sahmes au hod El Méhanni El Kébli No. 9, dans la parcelle No. 4.

5.) 11 kirats au hod Dayer El Nahia No. 18, dans la parcelle No. 26.

Les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4000 outre les frais.
Pour la poursuivante.
226-C-516. Maurice V. Castro, avocat.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête de C. M. Salvago & Co.
Au préjudice de Dessouki Khalil Abdalla.

En vertu d'un procès-verbal de saisie transcrit le 22 Décembre 1931 sub No. 1047 (Béni-Souef).

Objet de la vente: lot unique.

4 feddans, 8 kirats et 16 sahmes sis à Maydoun, Markaz Wasta (Béni-Souef).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 160 outre les frais.

Pour la requérante,
258-DC-607 Th. et G. Haddad, avocats.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête de C. M. Salvago & Co.
Au préjudice des Hoirs Younés Se-meida Abdel Nabi El Masri et Ct.

En vertu d'un procès-verbal de saisie transcrit le 26 Juillet 1933 sub No. 1412 (Minieh).

Objet de la vente: lot unique.

8 feddans, 19 kirats et 14 sahmes sis à Hehya, Markaz Samallout (Minieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 175 outre les frais.
Pour la requérante,
Théodore et Gabriel Haddad,
257-DC-606 Avocats.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête de C. M. Salvago & Co.
Au préjudice de Abdel Latif Ahmed Allam Fath El Bab.

En vertu d'un procès-verbal de saisie transcrit le 8 Mai 1935 sub No. 363 (Béni-Souef).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

14 feddans, 12 kirats et 4 sahmes sis à Maassaret-Naassane, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

2me lot.

4 feddans et 22 kirats sis à Téma-Fayoum, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1160 pour le 1er lot.

L.E. 490 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la requérante,
255-DC-604 Th. et G. Haddad, avocats.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête de C. M. Salvago & Co.

Au préjudice des Hoirs Aly Mohamed Aly Lahouni.

En vertu d'un procès-verbal de saisie transcrit le 7 Septembre 1933, No. 578.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

2 feddans et 9 kirats sis à Hawaret-Adlan, Markaz et Moudirieh de Fayoum.

2me lot.

23 kirats et 7 sahmes sis au même vilage.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 150 pour le 1er lot.

L.E. 60 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la requérante,
254-DC-603 Th. et G. Haddad, avocats.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête de C. M. Salvago & Co.

Au préjudice des Hoirs Abou Leil Mohamed El Haridi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie transcrit le 1er Septembre 1927, No. 848 (Minieh).

Objet de la vente: lot unique.

2 feddans, 2 kirats et 20 sahmes sis à Abou-Guerg, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.

Pour la requérante,

256-DC-605 Th. et G. Haddad, avocats.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête de Noti Mitarachi.

Au préjudice de Mansour Hassan Nas-sar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie transcrit le 17 Décembre 1936 sub No. 6866 (Galioubieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Une parcelle de terrain vague, d'une superficie de 4 kirats et 9 sahmes.

2me lot.

Un immeuble, terrain et constructions, d'une superficie de 225 m2.

Les dits biens sis à Kaha, Markaz Toukh (Galioubieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 100 pour le 1er lot.

L.E. 375 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,
260-DC-609 Th. et G. Haddad, avocats.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

SUR SURENCHERE

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête de:

1.) The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A., ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Maître Albert Delenda, avocat à la Cour, poursuivante.

2.) Monsieur Emile Bey Alexan, commerçant et propriétaire, égyptien, demeurant à Assiout et élisant domicile au cabinet de Maître Albert Delenda, avocat à la Cour, surenchérisseur.

Au préjudice du Sieur Scandar Francis Youssef, propriétaire, local, demeurant à Nahiet El Sahel Badari, débiteur saisi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Septembre 1935, dénoncé suivant exploit en date du 26 Septembre 1935, tous deux transcrits le 1er Octobre 1935 sub No. 1335/Assiout.

Objet de la vente:

1er lot.

4 feddans, 2 kirats et 4 sahmes de terrains agricoles sis à Zimam El Sahel, Markaz El Badari (Assiout), divisés comme suit:

1.) 12 kirats sis au hod El Kalaa No. 33, faisant partie de la parcelle No. 26, par indivis dans la dite parcelle.

2.) 1 feddan sis au hod Farou No. 10, faisant partie de la parcelle No. 15, par indivis dans la dite parcelle.

3.) 1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes sis au hod Abdel Ati No. 6, faisant partie de la parcelle No. 8, par indivis dans la dite parcelle.

4.) 12 kirats et 16 sahmes sis au hod Habd El Assari No. 5, parcelle No. 23, par indivis dans la dite parcelle.

5.) 15 kirats sis au hod Habd El Assari No. 5, faisant partie de la parcelle No. 22, par indivis dans la dite parcelle.

6.) 3 kirats sis au hod El Assari No. 5, faisant partie de la parcelle No. 26.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les augmentations et améliorations généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur surenchère: L.E. 181, 500 m/m outre les frais.

Pour la poursuivante,
262-DC-611. Albert Delenda, avocat.

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête de C. M. Salvago & Co., surenchérisseuse.

Au préjudice de Ramadan Ibrahim Aly El Kadi et Cts.

En vertu d'un procès-verbal de saisie transcrit le 19 Juin 1935, No. 494 (Béni-Souef).

Objet de la vente: lot unique.

2 feddans sis à Baha, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix nouvelle: L.E. 27,500 m/m outre les frais.

Pour la requérante,
259-DC-608 Théodore et Gabriel Haddad, Avocats.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 17 Mars 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre les Sieurs:

1.) Abdel Messih Guirguis Youssef.

2.) Morcos Guirguis Youssef.

Tous deux fils de Guirguis Youssef Salib.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kafr Salib Salama, district de Mit Ghamr (Dak.), débiteurs expropriés.

Et contre les Sieurs Gabr Ahmed Mahmoud et Mahmoud Aly Mahmoud, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kafr Ragab (Dak.), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Décembre 1932, de l'huissier G. Ackaoui, dénoncée le 12 Janvier 1933 et transcrits le 19 Janvier 1933 sub No. 735.

Objet de la vente:

13 feddans et 16 kirats sis au village de Kafr Salib Salama, district de Mit-Ghamr (Dak.), au hod Kiteet Mourad.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1300 outre les frais.

Mansourah, le 18 Février 1938.

Pour le poursuivant,
236-M-315. Khalil Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 17 Mars 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre les Hoirs de feu Saleh Sélim Salem Negma, fils de feu Sélim Salem Negma, et Consorts, savoir:

1.) Dame Nafissa Nasr Fadlallah, veuve et héritière de feu Saleh Sélim Salem Negma, èsn. et èsq de tutrice de ses enfants mineurs, savoir: Abdel Aziz, Serria et Sania.

2.) Ibrahim Sélim Salem Negma, fils de feu Sélim Salem Negma.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Bahnaya, district de Mit-Ghamr (Dak.).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Janvier 1932, huissier U. Lupo, transcrite le 16 Janvier 1932, No. 701.

2.) D'un procès-verbal modificatif du 23 Novembre 1936.

3.) D'un procès-verbal de lotissement du 20 Octobre 1937.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

2 feddans et 12 kirats de terrains agricoles sis à Kafr Mokdam, district de Mit-Ghamr (Dak.), au hod El Serou No. 5, parcelle No. 216.

2me lot.

2 feddans, 12 kirats et 9 sahmes sis à Kafr Mokdam, district de Mit-Ghamr (Dak.), au hod El Serou No. 5, parcelle No. 47.

3me lot.

5 feddans, 12 kirats et 8 sahmes de terrains sis à Bahnaya, district de Mit-Ghamr (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 120 pour le 1er lot.

L.E. 120 pour le 2me lot.

L.E. 320 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 18 Février 1938.

Pour le poursuivant,
249-M-328. Khalil Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 17 Mars 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy. of Egypt Ltd. et le Gouvernement Egyptien, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre le Sieur El Sayed Mahdi El Nemr, fils de Mahdi Bey Mohamed El Nemr, de Mohamed El Nemr, propriétaire, sujet local, demeurant à Saft El Henna, district de Zagazig (Ch.), débiteur exproprié.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Janvier 1935, huissier L. Stéfanos, dénoncée le 11 Février 1935, transcrits le 16 Février 1935, No. 432.

Objet de la vente:

23 feddans, 7 kirats et 5 sahmes de terrains sis au village de Saft El Henna wa Kafr El Komi, district de Zagazig (Ch.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2300 outre les frais.

Mansourah, le 18 Février 1938.

Pour le poursuivant,
244-M-323. Khalil Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 17 Mars 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy of Egypt Ltd et le Gouvernement Egyptien, en vertu d'une convention du 31 Mai 1935, sanctionnée par décret-loi No. 72 de 1935 et décret-loi No. 47 de 1936, ayant siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre El Cheikh Moustafa Aly Gaballah, de feu Aly Gaballah, de feu Moustafa, propriétaire, sujet local, demeurant à Mit El Kholi Abdallah (Dak.), débiteur exproprié.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Janvier 1935, huissier G. Chidiac, dénoncée le 4 Février 1935, transcrits le 6 Février 1935, No. 1454.

Objet de la vente:

25 feddans, 18 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Bagalat, district de Dékernès (Dak.).

Ainsi que le tout se poursuit et comporte, sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais.

Mansourah, le 18 Février 1938.

Pour le poursuivant,
243-M-322. Khalil Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 17 Mars 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy of Egypt Ltd. et du Gouvernement Egyptien, ayant siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre El Cheikh Abdou Awad Moustafa, fils de feu Awad Moustafa, de feu Ahmed Moustafa, propriétaire, sujet local, demeurant à Choha, district de Mansourah (Dak.), débiteur exproprié.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Juin 1935, huissier A. Aziz, dénoncée le 18 Juin 1935, transcrits le 22 Juin 1935, No. 6567.

Objet de la vente:

30 feddans, 22 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Choha, district de Mansourah (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3100 outre les frais.

Mansourah, le 18 Février 1938.

Pour le poursuivant,
242-M-321. Kh. Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 17 Mars 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy. of Egypt Ltd. et du Gouvernement Egyptien, ayant siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre la Dame Chams El Sayed Wahdan, fille de El Sayed Wahdan de feu Aly Wahdan, veuve de Mahdi Bey El Nemr, propriétaire, sujette locale, demeurant à Saft El Henna (Ch.), débitrice expropriée.

Et contre Mohamed Mohamed Zein El Dine Hussein, propriétaire, sujet local, demeurant à Saft El Henna (Ch.), tiers détenteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Juin 1935, huissier M. Atalla, dénoncée le 29 Juin 1935, transcrits le 3 Juillet 1935, No. 1381 (Ch.).

Objet de la vente:

18 feddans, 17 kirats et 3 sahmes sis au village de Saft El Henna wa Kafr El Komi, district de Zagazig (Ch.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1800 outre les frais.

Mansourah, le 18 Février 1938.

Pour le poursuivant,
241-M-320. Kh. Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 17 Mars 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre les Hoirs de feu Nafissa bent Awad Youssef El Ghazi, de son vivant débitrice principale, décédée, savoir:

1.) El Cheikh Abdel Baki Mahmoud Khachaba, son époux.

2.) Mohamed Eff. Abdel Baki Mahmoud Khachaba, son fils.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à Cherbine (Gh.) et le 2me ingénieur au Tanzim au Caire et domicilié à chareh Boustan El Fadel No. 4, à El Mounira, débiteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Juillet 1927, de l'huissier B. Guirguis, transcrit le 4 Juillet 1927, No. 598.

Objet de la vente:

5 feddans, 7 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Cherbine, district de Cherbine (Gh.), au hod El Boustan No. 24.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais. Mansourah, le 18 Février 1938.

Pour le poursuivant,
231-M-310. Khalil Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 17 Mars 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre Mohamed Megahed Sabée, propriétaire, local, à Nawassa El Gheit (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Novembre 1931, huissier U. Lupo, transcrit le 28 Novembre 1931, No. 11815.

Objet de la vente:

5 feddans, 14 kirats et 12 sahmes sis au village de Nawassa El Gheit, district de Aga (Dak.), au hod Saïd No. 20.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 290 outre les frais. Mansourah, le 18 Février 1938.

Pour le poursuivant,
234-M-313 Khalil Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 17 Mars 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy of Egypt, et du Gouvernement Egyptien, ayant siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre Abdel Rahman Hachem Aly, fils de Hachem Aly, de feu Aly Abdallah, propriétaire, sujet local, demeurant à Ekwa, district de Simbellawein (Dak.), débiteur exproprié.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, huissier Ph. Atalla, du 3 Juin 1935, dénoncée le 15 Juin 1935 et transcrite le 20 Juin 1935, No. 6493.

Objet de la vente:

26 feddans, 19 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Kafr El Bacha, district de Simbellawein (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2600 outre les frais. Mansourah, le 18 Février 1938.

Pour le poursuivant,
246-M-325. Khalil Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 17 Mars 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre les Hoirs Mollak Ragueh El Tahaoui et de sa femme Serira Mouftah Mobadda savoir: Cheikh Toleb Ragueh El Tahaoui, en sa qualité de tuteur de ses neveux mineurs savoir: Abdel Sattar, Zahab, Chérifa ou Chahira, pro-

priétaire, sujet local, demeurant à El Tahaouia, district de Belbeis (Ch.), débiteur exproprié.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Janvier 1937, de l'huissier Z. Tsaloukhos, dénoncée le 11 Janvier 1937 et transcrit le 14 Janvier 1937 sub No. 64.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

2 feddans, 23 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Kafr Ayad Korayem, district de Zagazig (Ch.), au hod El Zora, kism awal, anciennement El Zora.

2me lot.

11 feddans et 8 kirats de terrains sis au village de Bahtit, district de Zagazig (Ch.), au hod El Bour, kism talet, anciennement El Bour.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 250 pour le 1er lot.

L.E. 1100 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 18 Février 1938.

Pour le poursuivant,
238-M-317. Khalil Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 17 Mars 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy of Egypt Ltd., et du Gouvernement Egyptien, ayant siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre les Hoirs de feu Faghdam El Tahaoui, fils de feu Ragueh Amer El Tahaoui, savoir:

- 1.) Hussein, 2.) Zaki, 3.) Sett Fagr,
- 4.) Ratba, 5.) Rassm, 6.) Fatma,
- 7.) Faika, enfants du dit défunt.
- 8.) Dame Sékina Awadi, sa veuve.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Tahaouia, district de Belbeis (Ch.), débiteurs expropriés.

Et contre:

- 1.) Younès Ragueh Tahaoui,
- 2.) Mohamed Abdalla Issa, èsn. et èsq.

3.) Ismail Abdalla Issa,
4.) Hoirs Mohamed Aly Fiteih, propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Tahaouia, sauf les 3 derniers à Kafr Ayad Korayem, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, du 8 Juin 1935, huissier Ed. Saba, dénoncée le 24 Juin 1935 et transcrite le 28 Juin 1935, No. 1360.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

9 feddans et 16 kirats sis au village d'El Zawara et actuellement dénommé El Saadate et El Tahaouia, district de Belbeis (Ch.).

2me lot.

7 feddans, 8 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Kafr Ayad Korayem, district de Zagazig (Ch.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 900 pour le 1er lot.

L.E. 700 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 18 Février 1938.

Pour le poursuivant,
247-M-326. Khalil Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 17 Mars 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre les Hoirs de feu El Sayeda Mohamed El Chennaoui, fille de feu Mohamed El Chennaoui, savoir:

1.) Son fils Ibrahim Hanafi Chanab.

2.) Dame Moogueba Makki, veuve de feu Ahmed Hanafi Chanab, de son vivant fils et héritier de la dite défunte, la dite Dame tant personnellement que comme tutrice de sa fille mineure El Sayeda Ahmed.

3.) Hoirs de la Dame Amna Mohamed El Chennaoui, savoir: Attia.

4.) Mahbouba, 5.) Eicha, enfants de Badaoui El Barguissi.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Bahnaya (Dak.), débiteurs expropriés.

Et contre Attia Badaoui El Barguissi, propriétaire, sujet local, demeurant à Bahnaya, tiers détenteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Janvier 1933, de l'huissier A. Aziz, transcrit le 14 Janvier 1933 sub No. 539.

Objet de la vente:

2 feddans sis au village de Bahnaya, district de Mit Ghamr (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.

Mansourah, le 18 Février 1938.

Pour le poursuivant,
235-M-314. Khalil Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 17 Mars 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy of Egypt Ltd. et le Gouvernement Egyptien, ayant siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre:

Hoirs de feu Hélal Hassan El Khawassa, fils de Hassan El Khawassa, savoir:

1.) Hagrassi, 2.) Salama,

3.) Tewfik, 4.) Hanifa,

5.) Om El Ezz, enfants du dit défunt.

6.) Aziza Hélal Ahmed El Guindi, tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs Hélal et Bahia Hélal Hassan.

7.) Foz Hélal, sa fille, prise aussi en sa qualité: a) d'héritière de sa mère Sélima Aly El Dobali, de son vivant veuve du dit défunt, et héritière de son fils Hélal Hélal Hassan et b) de tutrice des mineurs Nafissa et El Sayed Hélal Hassan.

8.) Moufida Aly Ibrahim, sa 2me veuve.

Hoirs de la Dame Sélima Aly El Dobali précitée, savoir:

9.) Zomoreda Aly Ibrahim,

10.) Om Aly, fille de Aly Ibrahim, toutes deux filles de la dite défunte,

11.) Nafissa Hélal.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Bahnaya, sauf les 4me et 5me à Ezbet Aly Mohamed et Nafissa à Zafr Mokdam.

Débiteurs expropriés.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Mai 1935, huissier Ph. Atalla, dénoncée le 29 Mai 1935, transcrits le 9 Juin 1935, No. 6130, et procès-verbal de distraction du 1er Février 1938.

Objet de la vente:

105 feddans, 14 kirats et 7 sahmes de terrains sis au village de Bahnaya, district de Mit-Ghamr (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 9450 outre les frais. Mansourah, le 18 Février 1938.

Pour le poursuivant,
250-M-329. Khalil Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 17 Mars 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre Eicha Aly Nassar Salama, fille de Aly Nassar Salama, propriétaire, sujette locale, demeurant à El Khers (Ch.), débitrice expropriée.

Et contre Metwalli Abdel Kader Metwalli Hanifa, propriétaire, local, demeurant à El Khers, district de Minia El Kamh (Ch.), tiers détenteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Mars 1932, huissier Ph. Atalla, dénoncée à la même date et transcrits le 7 Mars 1932 sub No. 635.

Objet de la vente:

2 feddans et 2 kirats sis au village de El Khers, district de Minia El Kamh (Ch.), au hod El Khlaba.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Mansourah, le 18 Février 1938.

Pour le poursuivant,
233-M-312 Khalil Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 17 Mars 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre les Dames:

1.) Hanifa, 2.) Amna,
3.) El Sett, toutes filles de feu Kamel Chaouiche, de feu Chaouiche.

4.) Hoirs de la Dame Eicha Kamel Chaouiche, savoir:

a) son époux Abdel Mooti Abdel Maksud,

b) son fils Abdel Gawad Abdel Mooti Abdel Maksud,

c) son fils Foz Abdel Mooti Abdel Maksud,

d) son frère Moustafa Kamel Chawiche, èsq.d'héritier de sa mère Settoubouha Aly Soliman, de son vivant héritière de sa fille Eicha Kamel Chaouiche.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Bahnaya, district de Mit Ghamr (Dak.).

Débiteurs expropriés.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier D. Boghos, en date du 21 Décembre 1932, dénoncée le 31 Décembre 1932 et transcrite le 3 Janvier 1933 No. 96.

Objet de la vente: 1 feddan et 18 kirats de terrains sis à Bahnaya, district de Mit-Ghamr (Dak.), au hod Dayer El Nahia (anciennement El Selk), en deux parcelles.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 160 outre les frais. Mansourah, le 18 Février 1938.

Pour le poursuivant,
239-M-318. Khalil Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 17 Mars 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre Ismail Sid El Ahl El Saghir, propriétaire, sujet local, demeurant à Mit Kheiroun, district de Mansourah (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Juin 1930, huissier B. Guirguis, transcrit le 21 Juin 1931, No. 6752.

Objet de la vente:

9 feddans, 7 kirats et 16 sahmes réduits par suite d'une expropriation pour utilité publique à 9 feddans, 1 kirat et 7 sahmes de terrains sis au village de Mit Kheiroun, district de Mansourah (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 700 outre les frais. Mansourah, le 18 Février 1938.

Pour le poursuivant,
240-M-319 Khalil Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 17 Mars 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre les Hoirs Ahmed Youssef Ahmed (débitrice originaire), savoir:

1.) El Cherbini, 2.) Mohamed,

3.) Sékina, 4.) Néfissa,

5.) Mona, tous enfants du dit défunt.

6.) Dame Ghena Ali Rizk, sa veuve, héritière de sa fille Khaçouga, de son vivant fille et héritière du dit défunt et prise aussi en sa qualité de tutrice de ses petits-enfants mineurs, savoir: a) Awad, b) Ibrahim, c) Sima, enfants de Awad Soliman, propriétaires, locaux, demeurant à Kafr El Gueneina, district de Talkha (Gh.).

Débiteurs expropriés.

Et contre:
1.) El Sayeda, fille d'El Turki Bayoumi, èsn. et èsq. d'héritière de sa fille Khadra El Sayed Ahmed.

2.) Youssef Sayed Ahmed, èsn. et èsq. d'héritier de sa sœur décédée, ci-haut.

3.) Morsi Mohamed Youssef.

4.) Ahmed. 5.) Mohamed.

6.) Ibrahim. 7.) Eicha.

8.) Hanem. 9.) El Sayeda.

Ces derniers enfants de Mostafa Ahmed, propriétaires, locaux, demeurant à Kafr El Gueneina (Gh.).

Tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier C. Brot, en date du 31 Juillet 1923 et transcrite le 11 Août 1923 No. 12045 et procès-verbal de distraction du 5 Février 1938.

Objet de la vente: 3 feddans et 8 kirats sis à Kafr El Hessa, district de Talkha (Gh.), au hod El Zaafarane.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 110 outre les frais. Mansourah, le 18 Février 1938.

Pour le poursuivant,
237-M-316. Khalil Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 17 Mars 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre les Hoirs Mohamed Mohamed Hussein, savoir ses enfants:

1.) Mohamed Mohamed Hussein.

2.) Hamida Mohamed Mohamed Hussein.

Propriétaires, locaux, demeurant le 1er à Mit Antar et la 2me à Ezbet Mohamed Abd Rabbou, dépendant de Chérenkache, district de Talkha (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Janvier 1927, huissier Ph. Bouez, transcrit le 10 Janvier 1927, No. 425.

Objet de la vente:

9 feddans, 1 kirat et 4 sahmes sis à Mit-Antar, district de Talkha (Gh.), au hod Dayer El Nahia, anciennement El Wastanich.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 240 outre les frais. Mansourah, le 18 Février 1938.

Pour le poursuivant,
232-M-311 Khalil Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 10 Mars 1938.

A la requête du Tullio Bajocchi, italien, au Caire.

Contre Ibrahim Mahmoud Atallah, local, à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 30 Novembre 1936, dénoncé le 11 Décembre 1936, transcrit le 29 Décembre 1936, sub No. 2208, vol. 11, fol. 77.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.
Le quart par indivis dans 135 feddans, 20 kirats et 8 sahmes de terrains.

2me lot.
Le quart par indivis dans 138 feddans, 3 kirats et 4 sahmes de terrains.

Le tout sis aux villages d'El Dahrieh et El Sabrieh, Markaz Cherbin (Gharbieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1200 pour le 1er lot.
L.E. 1300 pour le 2me lot.

Outre les frais.
Pour le poursuivant,
174-CM-474 Khalil Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 17 Mars 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy. of Egypt Ltd. et du Gouvernement Egyptien, ayant siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre Amin Eff. El Nemr, fils de Mahdi Mohamed El Nemr, propriétaire,

sujet local, demeurant à Saft El Henna (Ch.), débiteur exproprié.

Et contre Ahmed Sélim Chehata, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, rue El Korenfiche, haret Kadi El Bouhar, immeuble No. 14, kism El Gamma-lieh, tiers détenteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Avril 1935, huissier M. Atalla, dénoncée le 11 Mai 1935 et transcrite le 16 Mai 1935, No. 1053.

Objet de la vente:

22 feddans, 21 kirats et 7 sahmes de terrains sis au village de Saft El Henna, district de Zagazig (Ch.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2280 outre les frais. Mansourah, le 18 Février 1938.

Pour le poursuivant,
245-M-324 Kh. Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 17 Mars 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy. of Egypt Ltd. et du Gouvernement Egyptien, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre le Sieur Nicolas Nakhla, fils de feu Raphaël, de feu Nakhla, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire (Héliopolis), rue El Ismailieh, No. 2, débiteur exproprié.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Janvier 1935, huissier G. Chidiac, dénoncée le 22 Janvier 1935 et transcrits le 27 Janvier 1935, No. 987.

Objet de la vente:

20 feddans, 1 kirat et 1 sahme sis au village de Om El Zein, district de Mit-Ghamr (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais. Mansourah, le 18 Février 1938.

Pour le poursuivant,
248-M-327 Kh. Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 24 Mars 1938.

A la requête des Sieurs Georges et Alexandre Straftis, fils de feu Triandafilou, de feu Georges, négociants et propriétaires, citoyens hellènes, demeurant à Belcas.

Contre les Hoirs de feu Abdel Rahim Ali Soliman, fils de feu Ali Soliman, de feu Abou Soliman savoir:

1.) Ahmed Abdel Rahim.

2.) El Said Abdel Rahim.

3.) Mohamed Abdel Rahim.

4.) Hafiza Om Abdel Rahim, épouse Mohamed Abou Zeid Omar.

Tous enfants de feu Abdel Rahim Ali Soliman.

5.) Dame Hafiza Youssef Chérif, sa veuve, cette dernière prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs les nommés Abdel Ati et Aziza.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Maassara, district de Cherbine (Gh.), pris en leur qualité de seuls et uniques héritiers de feu: 1.) Abdel Rahim Ali Soliman et 2.) Abdou Abdel Rahim Ali Soliman.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Décembre 1934, de l'huissier D. Mina, suivi de son exploit

de dénonciation de l'huissier A. Georges, du 19 Décembre 1934, tous deux régulièrement transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 24 Décembre 1934 sub No. 2360.

Objet de la vente:

33 feddans et 4 kirats de terrains kharadjis situés au village d'El Maassara, district de Cherbine (Gh.), divisés comme suit:

A. — 16 feddans et 16 kirats indivis dans 50 feddans divisés en deux parcelles.

B. — 16 feddans et 12 kirats divisés en deux parcelles.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2755 outre les frais. Mansourah, le 18 Février 1938.

Pour les poursuivants,
229-M-308. P. Kindynékos, avocat.

Date: Jeudi 17 Mars 1938.

A la requête des héritiers de feu Maîtres Jacques et Elie Green, savoir: Mademoiselle Esther Green et MM. Moussa Félix, Ralph, et Alex Green, tous propriétaires, enfants de feu Salomon Green, sujets hongrois, demeurant au Caire, sauf le Sieur Félix Green qui demeure à Alexandrie.

Au préjudice des Hoirs de feu Sid Ahmad Eff. Hassan, fils de feu Hassan Ahmed, de feu Ahmad, de son vivant propriétaire, sujet local, demeurant au village de Kafr Mit El Ezz, district de Mit-Ghamr (Dak.), savoir:

1.) Sa veuve Dame Hanem Bent Mohamad El Aydi.

2.) Son fils Amin Sid Ahmad Hassan.

3.) Son fils Hafez Sid Ahmad Hassan.

4.) Son fils Hassan Sid Ahmad Hassan tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur des filles mineures de feu Abdel Nabi Sid Ahmad Hassan qui sont, Tafida et Sania.

5.) Sa fille Fatma Sid Ahmad Hassan.

6.) Dame Zeinab, fille de feu Abdel Nabi Sid Ahmad Hassan, fils de feu Sid Ahmad Hassan et épouse de Hassan Hassan.

7.) Dame Labiba, fille de feu Abdel Nabi Sid Ahmad, fils de feu Sid Ahmad Hassan et épouse d'Abdel Ghani Hassan Basta.

8.) Dame Ammouna, fille de feu Abdel Nabi Sid Ahmad Hassan, fils de feu Sid Ahmed Hassan.

9.) Son fils Mohamad Eff. Fahmy Sid Ahmad Hassan.

Tous les susnommés propriétaires, sujets locaux, demeurant à Ezbet Sid Ahmad Hassan, à Kafr Mit El Ezz, district de Mit Ghamr (Dak.).

10.) Sa veuve Dame Fattouma Bent Ahmed Abdel Salam.

11.) Son fils Abdel Méguid Sid Ahmad Hassan.

Ces 2 derniers propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Kafr Abou Nagah, district de Mit Ghamr (Dak.).

12.) Sa fille Dame Labiba Sid Ahmad Hassan.

13.) Sa fille Dame Wadida Sid Ahmad Hassan.

14.) Sa fille Dame Hamida Sid Ahmad Hassan.

15.) Dame Fatma, fille de feu Abdel Nabi Sid Ahmad Hassan, fils de feu Sid Ahmad Hassan.

Les 4 dernières propriétaires, sujettes locales, demeurant au village de Cham-baret El Maymoun, Markaz Mit Ghamr (Dak.).

16.) Sa fille Amina Sid Ahmad Hassan, veuve de feu Omar Eff. Chérif, propriétaire, sujette locale, demeurant au village d'El Kaytoun, district de Mit Ghamr (Dak.).

17.) Dame Aziza Bent Attia Basta et veuve de feu Abdel Nabi Sid Ahmed, fils de feu Sid Ahmad Hassan, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Fawzia dite Salha, demeurant chez son père Attia Basta, au village de Hod El Tarfa, Markaz Zagazig.

18.) Attia Ahmad Basta, en sa double qualité d'héritier de son épouse Dame Hamida, fille de feu Abdel Nabi Sid Ahmad Hassan et de père exerçant la puissance paternelle sur ses enfants mineurs, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Aboul Chekouk, Kafr Sakr (Charkieh).

19.) Sa fille Dame Nazli Sid Ahmad Hassan, épouse de Mahmoud Eff. Kamel, propriétaire, sujette locale, demeurant au Caire, à Choubra No. 87.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Septembre 1932, huissier Ant M. Ackad, No. 2371, dénoncé par 7 exploits savoir: a) De l'huissier A. Giacinto, du 19 Septembre 1932, b) De l'huissier P. Bouez, du 20 Septembre 1932, c) De l'huissier A. Mizrahi, du 21 Septembre 1932, d) De l'huissier G. Ackaoui, du 21 Septembre 1932, e) De l'huissier G. Ackaoui, du 21 Septembre 1932, f) De l'huissier Jean Messiha, du 22 Septembre 1932, g) De l'huissier A. Mizrahi, du 29 Septembre 1932, transcrit avec les dits actes de dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, en date du 8 Octobre 1932 sub No. 11098.

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

1.) 27 feddans, 7 kirats et 16 sahmes de terrains et une maison, divisés comme suit:

A. — 27 feddans, 7 kirats et 16 sahmes de terrains sis au zimam du village de Kafr Abou Nagah, district de Mit Ghamr, Dakahlieh, en huit parcelles, savoir:

La 1re de 18 kirats et 20 sahmes au hod El Sakayat No. 4, ou au hod El Roda No. 7, parcelle No. 31.

La 2me de 10 feddans, 12 kirats et 4 sahmes au hod El Sakayat No. 4, parcelle No. 21.

La 3me de 8 sahmes au hod El Sakayat No. 4, parcelle No. 18.

La 4me de 5 kirats et 4 sahmes au même hod No. 4, parcelle No. 17.

La 5me de 6 feddans, 14 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 2.

La 6me de 7 feddans et 23 kirats au même hod, parcelle No. 11.

La 7me de 6 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 9, faisant partie de la parcelle No. 16.

La 8me de 12 sahmes au hod El Sakayat No. 4, faisant partie de la parcelle No. 4.

Ensemble: 2 tabouts et 1 sakieh à 2 faces, une 1/2 sakieh à 2 faces en association avec Moustafa El Kabbani, et 1 autre sakieh avec Azab Abdel Baki et 2/3 dans 1 sakieh avec Mahmoud Youssef.

B. — Une maison, avec le terrain sur lequel elle est bâtie, de la superficie de 800 m2 environ, construite en briques crues et ses fondations en briques cuites, de 2 étages, comprenant le 1er 10 chambres, 1 entrée et leurs accessoires, et le 2me 4 chambres, sise au village de Kafr Abou Nagah, au hod El Gorma.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

2me lot.

32 feddans, 16 kirats et 20 sahmes sis au zimam du village de Kafr Mit El Ezz, district de Mit Ghamr (Dak.), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 18 kirats et 12 sahmes au hod El Chiakha No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 23 kirats au hod El Chiakha No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1.

3.) 1 feddan et 12 kirats au hod El Kébir No. 7, faisant partie de la parcelle No. 3.

4.) 1 kirat et 12 sahmes au hod El Chiakha No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1, à l'indivis dans 5 kirats.

5.) 2 kirats et 13 sahmes au hod El Chiakha No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 20 kirats.

La dite parcelle ensemble avec les constructions y édifiées.

6.) 2 feddans, 17 kirats et 12 sahmes au hod El Chiakha No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1.

7.) 1 feddan et 18 kirats au hod El Kébir No. 7, faisant partie de la parcelle No. 3.

8.) 2 kirats et 13 sahmes au hod El Cheikha No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1, à l'indivis dans 20 kirats.

La dite parcelle ensemble avec les constructions y édifiées.

9.) 1 kirat et 12 sahmes au hod El Chiakha No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 5 kirats.

10.) 1 feddan, 1 kirat et 12 sahmes au hod El Chiakha No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1.

11.) 12 kirats au hod El Kébir No. 7, faisant partie de la parcelle No. 3.

12.) 12 sahmes au hod El Chiakha No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 5 kirats.

13.) 23 sahmes au hod El Chiakha No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 20 kirats.

14.) 2 feddans, 16 kirats et 12 sahmes au hod El Chiakha No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1.

15.) 12 kirats au hod El Kébir No. 7, faisant partie de la parcelle No. 3.

16.) 1 kirat et 12 sahmes au hod El Chiakha No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1, à l'indivis dans 5 kirats.

17.) 2 kirats au hod El Chiakha No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1, à l'indivis dans 20 kirats.

18.) 2 feddans et 3 kirats au hod El Chiakha No. 3, faisant partie de la parcelle No. 1.

19.) 1 feddan au hod El Kébir No. 7, faisant partie de la parcelle No. 3.

20.) 1 kirat et 22 sahmes au hod El Chiakha No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1, à l'indivis dans 20 kirats.

21.) 22 kirats et 21 sahmes au hod El Chiakha No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1.

22.) 2 feddans, 22 kirats et 8 sahmes au hod El Chiakha No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1.

23.) 2 feddans, 22 kirats et 8 sahmes au hod El Chiakha No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1.

24.) 2 feddans, 22 kirats et 8 sahmes au hod El Chiakha No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1.

25.) 2 kirats au hod El Chiakha No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1, à l'indivis dans 20 kirats.

26.) 2 kirats au hod El Chiakha No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1, à l'indivis dans 6 kirats formant gannabieh.

27.) 2 kirats au hod El Chiakha No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1, à l'indivis dans 20 kirats.

28.) 2 kirats au hod El Chiakha No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1, à l'indivis dans 6 kirats formant gannabieh.

29.) 2 kirats au hod El Chiakha No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1, à l'indivis dans 20 kirats.

30.) 2 kirats au hod El Chiakha No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1, à l'indivis dans 6 kirats formant gannabieh.

31.) 1 kirat au hod El Chiakha No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1, à l'indivis dans 20 kirats.

32.) 1 kirat au hod El Chiakha No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1, à l'indivis dans 20 kirats.

33.) 1 kirat au hod El Chiakha No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1, à l'indivis dans 20 kirats.

34.) 4 kirats au hod El Chiakha No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1 formant route.

35.) 4 kirats au hod El Chiakha No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1, formant 1 sakieh bahari à 2 faces, montée sur la rayah El Tewfik.

36.) 16 kirats au hod El Kébir No. 7, faisant partie de la parcelle No. 3.

37.) 16 kirats au hod El Kébir No. 7, faisant partie de la parcelle No. 3.

38.) 16 kirats au hod El Kébir No. 7, faisant partie de la parcelle No. 3.

39.) 1 feddan et 12 kirats au hod El Kébir No. 7, faisant partie de la parcelle No. 3.

40.) 1 feddan et 12 kirats au hod El Kébir No. 7, faisant partie de la parcelle No. 3.

41.) 1 feddan au hod El Chiakha No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1 à l'indivis.

D'après le procès-verbal de saisie immobilière les susdits terrains forment deux parcelles, divisées comme suit:

La 1re de 22 feddans, 16 kirats et 20 sahmes au hod El Chiakha No. 8.

La 2me de 10 feddans au hod El Kébir.

Ensemble une ezbeh construite en briques crues et 2 sakihs sur la 2me parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 2240 pour le 1er lot outre les frais taxés par le procès-verbal d'audience du 18 Juin 1936 à L.E. 222, 250 m/m.

L.E. 3100 pour le 2me lot outre les frais.

Pour les poursuivants,
A. Green, au Caire,
Sédaka Lévy, à Mansourah,
186-CM-489 Avocats à la Cour.

Délégation de Port-Fouad.

AUDIENCES: dès les 12 h. 15.

Date: Mardi 22 Mars 1938.

A la requête du Domaine Commun entre le Gouvernement Egyptien et la Compagnie du Canal de Suez, en la personne de ses commissaires-délégués Son Excellence le Gouverneur du Canal de Suez, demeurant à Port-Saïd, MM. Louis de Benoist, Agent Supérieur de la Cie du Canal de Suez, Aslan Cattaoui Bey, Secrétaire Général de l'Administration des Domaines de l'Etat, demeurant au Caire, Monsieur Pierre Coullaut, Agent Supérieur adjoint de la Cie du Canal de Suez, demeurant à Ismailia, tous les quatre faisant élection de domicile à Port-Saïd, dans les bureaux du Domaine Commun, à Alexandrie, au cabinet de Me J. Sanguinetti et à Mansourah en celui de Mes G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Soliman Nouessar, fils de feu El Sayed Nouessar, petit-fils de feu Soliman Nouessar, menuisier, sujet local, demeurant à Port-Saïd, rue 99 No. 5.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Février 1936, transcrit avec son acte de dénonciation au Greffe des Hypothèques de Mansourah en date du 16 Mars 1936, No. 68.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un terrain sis à Port-Saïd, lot No. 231, kism saless, rue No. 99, d'une superficie de 75 m2, avec la maison y élevée, se composant d'un rez-de-chaussée en maçonnerie et d'un étage en maçonnerie et bois avec au-dessus quelques constructions en bois, le tout borné: Nord, par la rue No. 99 sur 6 m.; Sud, autrefois par un terrain disponible du lot No. 231, aujourd'hui par la propriété Adila El Mobayad sur 6 m.; Est, autrefois par les propriétés Abdel Hadi Ibrahim sur 9 m. 25 et Aly Hassan El Hamayni sur 3 m. 25, aujourd'hui par la propriété Fatma Hassan El Hozayen sur 6 m. 25 et Héral Hussein El Chérif sur 3 m. 25; Ouest, autrefois par la propriété Mostafa El Sayed Ibrahim sur 9 m. 25 et par un terrain disponible du lot No. 231 sur 3 m. 25, aujourd'hui par les propriétés El Saïd Sobh sur 9 m. 25 et Mohamed Ahmed sur 3 m. 25.

Le rez-de-chaussée comprend un magasin et deux appartements, l'un de deux pièces et l'autre d'une seule pièce; le 1er étage comprend deux appartements de deux pièces chacun; il existe

te entre les deux étages deux chambres dites makaad.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 68 outre les frais. Mansourah, le 18 Février 1938.

Pour le poursuivant,
G. Michalopoulos, J. Jabalé, M. Saitas,
261-DMP-610. Avocats.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Lundi 21 Février 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, 6 rue Cheikh Darwiche.

A la requête du Sieur Joseph Boroda.

Au préjudice des Sieurs Gaber Mohamed Moussa et Hassan Mohamed Mousa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 1er Février 1938, huissier Sonsino, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie le 2 Août 1937.

Objet de la vente: 1 garniture de salon, 1 jardinière, 1 argentier, 1 lampe, 1 armoire, etc.

Pour le poursuivant,
156-A-695 James B. S. Misrahy, avocat.

Date: Mardi 22 Février 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Mazarita, 32 rue Sultan Abdel Aziz.

A la requête de la S.A.E. « Modern Buildings », ayant siège à Alexandrie, rue Fouad Ier, No. 1.

A l'encontre de la Dame Joséphine Weimblatt, égyptienne, demeurant à Alexandrie, à Mazarita.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire de l'huissier N. Chamas, du 19 Février 1935, convertie en saisie-exécution par jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie le 22 Février 1936.

Objet de la vente: salle à manger, chambres à coucher, étagère, tapis de 2 m. 50 x 1 m. 50, lits, chaise balançoire, des porte-vase, chaises en noyer, armoire, paravent, fauteuils en rotin, divan à la turque, etc.

Alexandrie, le 18 Février 1938.
Pour la requérante,
192-A-700. Gino Aglietti, avocat.

Date: Jeudi 24 Février 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Sporting, 87 avenue Prince Ibrahim.

A la requête du Sieur Jacques Benykar, commerçant, local, domicilié à Alexandrie, rue de l'Eglise Copte No. 26, et électivement en l'étude de Me G. Salérian-Saugy, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Joseph Anzarut, commerçant, britannique, domicilié à Sporting, rue Prince Ibrahim No. 87.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 7 Février 1938, huissier V.

Giusti, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie en date du 29 Décembre 1937.

Objet de la vente:

A. — Une automobile marque « Essex » Teraplane « six », No. de circulation 6147 A.

B. — Dans l'habitation: des canapés en velours, des lustres électriques en bougie, des chaises en hêtre, des tables, des tapis, un radio « Pilot », à 8 lampes, etc., en général tout le mobilier garnissant la maison.

Alexandrie, le 18 Février 1938.
Pour le poursuivant,
Dr G. Salérian,
197-A-705. Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 24 Février 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: à Tantah, rue El Markabi, immeuble Youssef Abdel Malek.

A la requête du Sieur Clément Messec.

Contre le Sieur Mohamed Saad Hablas.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 25 Janvier 1938.

Objet de la vente: une chambre à coucher, une salle à manger, une entrée, des tapis, des lustres, etc.

Le poursuivant,
182-CA-485 Clément Messec.

Date: Samedi 26 Février 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Mandara, Ramleh, banlieue d'Alexandrie.

A la requête de:

1.) La Dame Gamila veuve de feu Simon Douek, admise au bénéfice de l'Assistance Judiciaire.

2.) M. le Greffier en Chef de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie.

Contre Hussein Aly Abou Kleila.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 27 Janvier 1938.

Objet de la vente:

1.) 1 chameau, 2.) 1 charrette.
Pour les poursuivants,
H. Izzet Courtzadé,
149-A-688. Avocat à la Cour.

Date: Lundi 7 Mars 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: à Abou Nachaba, district de Kom Hamada (Béhéra).

A la requête des Hoirs Nicolas Ghécopoulo.

Au préjudice d'Ismail El Leissi et Leissi Ismail.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 15 Décembre 1937.

Objet de la vente: 1 âne; 6 ardebs de maïs.

Pour les poursuivants,
M. Sednaoui et C. Bacos,
223-CA-513. Avocats.

Date: Lundi 28 Février 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ezbet Ibrahim Sid Ahmed, dépendant de Ariamoun (Gharbieh).

A la requête de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie.

Au préjudice de la Dame Amna Mohamed Ismail, esq. de curatrice de son fils

interdit Ibrahim Mobarek Degheidi, égyptienne.

En vertu d'un exécutoire de taxe rendu par Monsieur le Président de ce Tribunal le 13 Octobre 1937.

Objet de la vente:

1.) La récolte de bersim (2me coupe) pendante sur 7 feddans, dont:

a) 3 feddans et 12 kirats au hod El Halfaya El Gharbi.

b) 3 feddans et 12 kirats au hod Tarabia El Oussia.

2.) La récolte de fèves pendante sur 3 feddans, au hod Halfaya El Gharbi, d'un rendement évalué à 5 ardebs par feddan environ.

Alexandrie, le 18 Février 1938.
Pour le poursuivant,
264-DA-613. Le Greffier, (s.) M. Keif.

Date: Jeudi 24 Février 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, 2me magasin à droite de la ruelle en face du No. 6 de la rue de l'Ecole Italienne.

A la requête du Sieur Mathéos Covéos.

Contre les Sieurs Leonardo et Vincenzo Azzelino.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 15 Décembre 1937 et récolement du 27 Janvier 1938.

Objet de la vente: 200 caisses contenant 1800 kilos de caractères en plomb. Alexandrie, le 18 Février 1938.

Pour le poursuivant,
200-A-708. G. Chrysochoïdès, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Lundi 21 Février 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue El Mousky (immeuble Barclays), aux bureaux de la requérante.

A la requête de la Raison Sociale Louis Doche & Fils.

Contre qui de droit.

En vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge de Service le 27 Janvier 1938, R.G. 541/63e.

Objet de la vente: 9 caisses = 17444 mètres de popeline rayée.

Conditions. - La vente se fera au comptant contre remise d'un ordre de livraison sur l'Egyptian Bonded Warehouses du Caire et sur échantillons de la marchandise. Droits de criée 2 % à la charge des adjudicataires.

L'Expert-Commissaire-priseur,
M. G. Lévi. — Tél. 42565.
69-C-424 (2 NCF 14/18)

Date: Mardi 1er Mars 1938, à 11 h. a.m.

Lieu: à Faw Kebli, Markaz Dechna.

A la requête de David Galané.

Au préjudice de Mohamad Mohamad El Meligui.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 20 Octobre 1937.

Objet de la vente: 60000 briques rouges; la récolte de canne à sucre pendante sur 8 feddans.

Pour le requérant,
Emile Rabbat,
178-C-481. Avocat à la Cour.

Date: Lundi 21 Février 1938, à 11 heures du matin.

Lieu: à l'Egyptian Bonded Warehouses Cy, Ltd., du Caire, à Saptieh.

A la requête du Sieur J. Dessipris ès qualité de liquidateur de la Raison Sociale Dessipris & Krikelis.

A l'encontre de qui de droit.

En vertu d'une ordonnance de M. le Juge de Service en date du 26 Janvier 1938 sub No. 530/63e A.J.

Objet de la vente:

Un bon de livraison sur l'Egyptian Bonded Warehouses du Caire, relatif à:

- 1.) Une caisse de tissus de coton.
- 2.) Une caisse de tissus de coton.

Conditions de la vente. — Au grand comptant, en L.E. plus 5 % (cinq pour cent) droit de criée à la charge des acheteurs, sous peine de folles enchères immédiates pour compte de l'acquéreur.

Livraison immédiate.

N.B. — Tous frais sont à la charge de l'acheteur.

Le Commissaire-priseur,
G. Bigiavi. - Tél. 43458.

Expert près les Tribunaux Mixtes.
Pour le poursuivant,

G. Englesos, avocat.

176-C-479 (2 CF 16/18)

Date: Samedi 5 Mars 1938, dès 11 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue Kantaret El Dekka No. 32.

A la requête de Maître Maurice V. Castro, avocat.

Au préjudice de:

- 1.) Eugenio Oreste Castellani.
- 2.) Dame Narcisa Castellani.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 5 Février 1938, huissier J. Cicurel.

Objet de la vente: divers meubles tels que: garniture de salle à manger, bibliothèque, fauteuils genre Assiout, table guéridon, lustre à 4 globes électriques, garniture de chambre à coucher, table de nuit, chaise en paille, portemanteau, etc.

Pour le poursuivant,
Marc Baragan,

Avocat à la Cour.

224-C-514

Date: Lundi 28 Février 1938, à 9 heures du matin.

Lieu: au Caire, miçan Tewfik No. 4.

A la requête de la Raison Sociale « M. Michelin & Cie », de nationalité française, ayant siège à Clermont-Ferrand (France), et entrepôts au Caire, rue Emad El Dine No. 138.

Au préjudice du Sieur Mahmoud Bey Mohamed El Farargui, avocat, sujet égyptien, demeurant à l'adresse ci-dessus indiquée.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 5 Juin 1937, huissier Jacob et 8 Février 1938, huissier A. Giaquinto.

Objet de la vente: une garniture en paille tressée; portemanteau, canapé, fauteuils, bibliothèque, tables, bureau, classeur, armoire bibliothèque, chaises cannées, armoires, étagère, etc.

Le Caire, le 18 Février 1938.

Pour la poursuivante,
Candioglou et Pilavachi,
Avocats à la Cour.

215-C-505

Date: Lundi 7 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à haret El Mezayen No. 9 (Mousky).

A la requête de Charitoméni Carabeli et M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire.

Au préjudice de Constantin Nicalooui Samious ou Costi Théodossiou et la Dame Ardiani C. Coziz.

En vertu de deux procès-verbaux des 25 Septembre et 20 Décembre 1937.

Objet de la vente: chambre à coucher, canapés, armoire, machine à coudre Singer, chaises, etc.

Pour les poursuivants,
213-C-503 Milton Englesos, avocat.

Date: Lundi 7 Mars 1938, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Zawiet El Masloub, Markaz El Wasta.

A la requête de la Raison Sociale Thuilot-Vincent & Co.

Contre Mahmoud Taha Soliman.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 16 Octobre 1937, validée par jugement de la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire du 11 Novembre 1937, R.G. No. 12/63e A.J.

Objet de la vente: une machine d'irrigation marque Bentalle & Co., de 8 H.P., No. 20724, avec sa pompe de 5 x 6 pouces et ses accessoires, le tout installé au hod El Guézirah El Zawiah, sur la rive du canal.

Le Caire, le 18 Février 1938.

216-C-506 Henri Farès, avocat.

Date: Jeudi 24 Février 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Boustan El Dekka, immeuble « L'Union ».

A la requête de la Raison Sociale Bouton Helvetia.

Contre la Maison N. Baladi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 14 Octobre 1937, par ministère de l'huissier S. Sabethai, en exécution d'un jugement rendu le 22 Septembre 1937, par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, R.G. No. 8023/62e.

Objet de la vente:

4 pièces de crêpe de Chine naturel, de 20 m. la pièce environ.

8 pièces de crêpe marocain naturel, de 25 m. la pièce.

4 pièces de crêpe Jeannine de soie naturelle, de 30 m. la pièce.

Le Caire, le 18 Février 1938.

Pour la requérante,
180-C-483 Jean Saleh Bey, avocat.

Date: Lundi 28 Février 1938, dès 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Wagh El Berka, immeuble Hôtel America.

A la requête de Kyriaco et Marie Antenello.

Contre Fouad Abdel Chéhid, photographe.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 14 Décembre 1936, huissier M. Kédemos.

Objet de la vente: appareil photographique, radio, table, bureau, etc.

Pour les poursuivants,
208-C-498 Antoine Méo,
Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 23 Février 1938, à 8 h. a.m.

Lieu: au Caire, à Choubrah, rue Ahmed Pacha Hassanein No. 23.

A la requête du Docteur Joseph Nachaty, pris en sa qualité de cessionnaire de la créance de la Maison de commerce G. Josephy's Erban & Co., propriétaire, égyptien, demeurant au Caire et y élisant domicile en l'étude de Me Georges Wakil, avocat à la Cour.

Au préjudice de la Société Egyptienne d'Industrie Lainière M. Belilos & Co., en liquidation, représentée par son directeur M. P. Demanget, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 22 Juillet 1938.

Objet de la vente: bureaux, classeurs, chaises, métiers, bascules, diverses machines, une quantité de laine pesant environ 40 kilos, etc.

Pour le poursuivant,
Georges Wakil,

181-C-484 Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 23 Février 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au village d'El Nouera, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

A la requête d'Abdel Malek Doss èsq.

Au préjudice de Abbas Kassab.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 8 Novembre 1937, huissier Nessim Doss, en exécution d'un jugement rendu le 15 Septembre 1937, R.G. No. 8407/62e A.J.

Objet de la vente: 15 ardebs de maïs (doura chami).

Le Caire, le 18 Février 1938.

Pour le poursuivant èsq.,
185-C-488. Edouard N. Khouri, avocat,

Date: Jeudi 24 Février 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Sahel El Ghélal, immeuble No. 19 (Boulac).

A la requête de The Universal Motor Co. of Egypt, Ltd., société anonyme britannique.

Au préjudice du Sieur Mohamed ou Mahmoud Abdel Fattah Gadallah, égyptien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 14 Septembre 1937, huissier Zappalà.

Objet de la vente: armoire, canapés, bureau, 3 dekkas en bois blanc, etc.

Le Caire, le 18 Février 1938.

Pour la poursuivante,
161-C-464 Jassy et Jamar, avocats.

Date: Mercredi 2 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Nag Bahnassaoui, dépendant de Selemat, Markaz Nag Hamadi.

A la requête de Dimitri Zervos.

Contre Naguib & Armanious Sefein Said.

Objet de la vente: lit avec accessoires; vache de 10 ans et son egl de 4 ans; articles de cuisine en cuivre; vache âgée de 12 ans.

Saisis suivant procès-verbal du 8 Mai 1933.

Pour le poursuivant,
158-C-461 P. D. Avierino, avocat.

Date: Lundi 28 Février 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, à shareh El Tera'a El Boulakieh No. 57, kism de Choubrah.

A la requête du Sieur Zarmayr Djiz-medjian, propriétaire, égyptien, demeurant à Héliopolis, rue Ramsès No. 25.

Contre la Dame Foulig Nigolian, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire, à chareh El Tera'a El Boulakieh No. 57.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 8 Février 1938, en exécution d'un jugement civil mixte du 21 Décembre 1937.

Objet de la vente:

- 1.) Un piano vertical, marque Seiler.
- 2.) Un phonographe meuble, marque Majesta.

Le Caire, le 18 Février 1938.

Pour la poursuivante,
201-C-491 D. Khachadour, avocat.

Date: Jeudi 24 Février 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Maghagha, Markaz Maghagha (Minieh).

A la requête de la Raison Sociale Anderson, Clayton & Co.

Au préjudice de Zikri Guirguis Nasrallah et Naguib Bassilous Nasrallah.

En vertu d'un procès-verbal du 27 Janvier 1938.

Objet de la vente: 500 poutres et poutrelles et 2000 planches environ en bois, de diverses marques et dimensions, 16 caisses en bois, plusieurs rouleaux de fils de fer, divers articles de menuiserie soit clous, serrures, charnières, brosses de peinture, matières colorantes etc; un salon et une chambre à coucher, complets, radio Philips, tables, canapés, vitrines, armoires; ustensiles de cuisine, tuyaux en fer, 4 tonnes de charbon, 50 sacs de plâtre etc.

Pour la poursuivante,
263-DC-612 J. N. Lahovary, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Date: Mardi 1er Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Abou Kébir, district de Kafr Sakr.

A la requête de Nicolas Havaranis.

Contre Amna Abdel Al.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 25 Novembre 1936.

Objet de la vente: 1 bufflesse et divers meubles.

Pour la poursuivante,
265-AM-709 H. Havaranis.

Date: Lundi 28 Février 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Zagazig, district de Zagazig (Charkeh), quartier Nahal, rue Ganabiet Sekka Haddid.

A la requête de la S.A.E. des Roulements à Billes S.K.F., ayant siège au Caire.

A l'encontre de Setie Papadakis, propriétaire, hellène, domiciliée à Zagazig, district de Zagazig, quartier Nahal, rue Ganabiet Sekka Hadid.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 6 Octobre 1937, huissier Alexandre Ibrahim et d'un jugement civil du 9 Février 1937 sub R.G. No. 2251, 61e A.J.

Objet de la vente:

- 1.) 4 fauteuils. 2.) 1 tabouret.
- 3.) 1 canapé. 4.) 1 table en noyer.
- 5.) 1 portemanteau.
- 6.) 1 gramophone meuble.

Le Caire, le 18 Février 1938.

Pour la poursuivante,
183-CM-486 Robert Borg, avocat.

Délégation de Port-Fouad.

Date: Samedi 26 Février 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ismailieh, à la rue Lieussou, imm. ex-Pepina.

A la requête de Walker, Vallois & Knight.

Contre la Raison Sociale John Tiliakos & Co.

En vertu de procès-verbaux des 31 Juillet, 23 Octobre et 15 Novembre 1937 et 15 Janvier 1938, huissiers V. Chaker et A. Kher.

Objet de la vente: appareils photographiques, bracelets-montres, chemises, lunettes, raquettes, albums, divers services en cristal, etc.

Pour la poursuivante,
184-CP-487 J. N. Lahovary, avocat.

CONCORDATS PREVENTIFS

Tribunal du Caire.

DEPOT DE BILAN.

Bilan déposé à fins de concordat préventif par Victor J. Harari, commerçant en manufactures, sujet égyptien, établi à Hamzaoui.

A la date du 10 Février 1938. (Surveillant judiciaire M. Alex. Doss).

Réunion des créanciers pour la nomination du ou des créanciers délégués: au Palais de Justice, le 10 Mars 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 16 Février 1938.
Le Greffier,
220-C-510 Youssef Abdel Malek.

La Maison

REBOUL

Téléphone 23946

29, Rue Chérif Pacha
ALEXANDRIE

**Nouvel arrivage
de
Bulbes diverses
Graines à fleurs
de Légumes
et de
Gazon Anglais**

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

DISSOLUTION.

Par acte sous seing privé en date du 31 Janvier 1938, visé pour date certaine le 2 Février 1938 sub No. 1563 et transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 10 Février 1938, No. 113, vol. 55, fol. 92, **il a été mis fin** d'un commun accord des parties, **à la Société en nom collectif** « Salvatore & Ing. G. Bottari », formée entre les Sieurs Salvatore et Giovanni Bottari, suivant contrat du 1er Mars 1929 ayant date certaine du 19 Avril 1929 sub No. 4106, dont extrait transcrit au Greffe de ce Tribunal Mixte de Commerce le 27 Avril 1929, No. 25, vol. 45, fol. 46.

La liquidation est faite par le Sieur Salvatore Bottari avec les pouvoirs les plus étendus.

Alexandrie, le 14 Février 1938.

Pour la Société en liquidation,
153-A-692 A. Bottari, avocat.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTION.

Suivant contrat sous seing privé du 4 Février 1938, visé pour date certaine le 8 Février 1938 sub No. 672 et dont extrait a été transcrit au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire, le 17 Février 1938 sub No. 71/63e A.J., fol. 252, reg. 40.

Il a été formé **entre** les Sieurs: 1.) Dr. Marcel Cohen et 2.) Amine Asaac Tadros, sujets égyptiens, demeurant au Caire, le 1er 1 midan Soliman Pacha et le second 239 avenue de la Reine Nazli, **une Société en nom collectif, sous la Raison Sociale** Cohen et Tadros et la dénomination « Comptoir Pharmaceutique pour l'Egypte et le Proche Orient », avec pour **but** d'entreprendre en Egypte la Représentation de toutes sortes de Laboratoires et Maisons de produits pharmaceutiques et chimiques de tous pays; la représentation, la vente et l'achat de produits pharmaceutiques, spécialités médicales, instruments de chirurgie.

Siège social: au Caire, 1 midan Soliman Pacha.

Capital: L.E. 200 à raison de moitié par chacun des associés.

Durée: 5 années commençant le 1er Février 1938 et finissant le 31 Janvier 1943, renouvelable d'une année en une année, sauf préavis de la part de l'un des associés 6 mois à l'avance.

La gestion, l'administration, la propagande médicale et la **signature sociale** appartiennent aux deux associés.

Le Caire, le 17 Février 1938.

Pour la Raison Sociale Cohen & Tadros,
222-C-512 Elie Mani, avocat.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposante: The Singer Manufacturing Company, société anonyme américaine, ayant siège à New-York et succursale au Caire, rue Maghrabi No. 16.

Date et No. du dépôt: le 6 Février 1938, No. 293.

Nature de l'enregistrement: Renouvellement, Classes 33 et 26.

Description: Marque de Fabrique consistant en la dénomination « SIMANCO » que la dépositante se réserve de reproduire indépendamment de toute forme distinctive, grandeur ou couleur par tous les moyens utiles, enregistrée suivant procès-verbal No. 382/53me A.J.

Destination: pour servir à identifier les produits suivants fabriqués ou importés par elle, savoir: machines à coudre, pièces de rechange et accessoires, tels que coutellerie, mécanisme, outils et leurs pièces, rentrant tous dans la Classe 33.

The Singer Manufacturing Company.
151-A-690.

Déposante: Deutsches Kalisyndikat G. m.b.H., société à responsabilité limitée selon la loi allemande, ayant siège à Berlin, S.W. 11, Dessauerstrasse 28/29.

Date et No. du dépôt: le 15 Février 1938, No. 311.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 28.

Description: consistant en un demi-soleil entouré de rayons, noir sur fond blanc, reposant sur une base noire. Dans la base, au-dessous du soleil, est un espace blanc sur lequel est inscrit en arabe:

بوتاس
(Potasse).

Destination: pour servir à identifier les produits suivants fabriqués ou importés par la dépositante: tous genres d'engrais potassiques.
193-A-701.

Dr M. Bitter.

Applicants: Kerner-Greenwood & Co., Ltd., of King's Lynn, Norfolk, England.

Date & No. of registration: 9th February 1938, No. 298.

Nature of registration: Renewal Mark, Classes 37 & 26.

Description: word « Pudlo ».

Destination: Materials for rendering cement waterproof.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
194-A-702.

Applicants: Telefunken Gesellschaft für Drahtlose Telegraphie m.b.H. of 30, Hallesches Ufer, Berlin SW. 11, Germany.

Date & Nos. of registration: 15th February 1938, Nos. 306, 307, 308, 309.

Nature of registration: 4 Trade Marks, Classes 1, 2, 36 & 62.

Description: word « Tele-Fun-Ken » within two black squares and electrical discharges.

Destination: Physical, optical, surveying, navigational, signalling, measuring and control apparatus (Class 1). Electric and electro-technical apparatus, electric lamps and accessories (Class 2). Recording and reproducing apparatus for speech and music, including sound-discs (Class 36). Apparatus and appliances for wireless telegraphy and telephony including radio transmitters and receivers, television apparatus and loud-speakers (Class 62).

G. Magri Overend, Patent Attorney.
195-A-703.

Déposants: R. N. Bigio & Co., Le Caire et Alexandrie.

Date et No. du dépôt: le 19 Mai 1937, No. 640.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 41.

Description: une vignette représentant un chat noir dans une circonférence au milieu de la vignette. Au haut du chat sont écrits en grands caractères les mots « THE BLACK CAT » et au bas le mot « PETROLATUM ».

Destination: pour servir à identifier les produits fabriqués ou importés par eux et consistant en vaselines diverses.
199-A-707

R. N. Bigio & Co.

Déposants: R. N. Bigio & Co., Le Caire et Alexandrie.

Date et No. du dépôt: le 19 Mai 1937, No. 641.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 22.

Description: une photo représentant la tête d'un fellah (arabe) portant un turban blanc et ayant les cheveux, sourcils et barbe blancs ainsi que moustache de même couleur et visage ovale.

Destination: pour servir à identifier les articles fabriqués par eux et consistant en cirages divers.
198-A-706

R. N. Bigio & Co.

DÉPÔT D'INVENTION

Cour d'Appel.

Applicants: Erich Gustav Huzenlaub & John Heron Rogers of 3 Boston Gardens, Boston Road, London W. 7 and Elmhurst, Kenley, Surrey, England, respectively.

Date & No. of registration: 16th February 1938, No. 95.

Nature of registration: Invention, Class 2 d.

Description: an improved process and apparatus for the treatment of rice.

Destination: to treat the paddy to obtain a like water penetration or gelatinisation as is derived from parboiling, and to obtain a product which when boiled domestically gives off no offensive smell.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
196-A-704.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Société Anonyme des Bières Bomonti & Pyramides.
Alexandrie.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le Lundi 28 Février 1938, à 4 heures p.m., au Siège de la Société, Bureaux de l'Usine « Bomonti » à Karmous, Alexandrie.

Ordre du jour:

1. — Rapport du Conseil d'Administration et du Censeur sur l'Exercice 1936/37.

2. — Approbation des Comptes du dit Exercice.

3. — Répartition des Bénéfices et Fixation du dividende.

4. — Allocation au Conseil d'Administration pour l'Exercice 1937/38.

5. — Ratification de la nomination de 2 (deux) nouveaux administrateurs.

6. — Election de deux administrateurs en remplacement de deux administrateurs sortants et rééligibles.

7. — Nomination du Censeur pour l'Exercice 1937/38 et fixation de ses émoluments.

Pour assister à cette Assemblée, Messieurs les Actionnaires doivent se conformer à l'art. 40 des Statuts et, notamment, déposer leurs actions 5 (cinq) jours au moins avant la réunion, soit au plus tard le 23 Février 1938, au Siège Social ou dans les principales banques d'Alexandrie et du Caire, ainsi qu'à la Nederlandsche Handel Maatschappij d'Amsterdam et de Rotterdam.

Le Conseil d'Administration.
544-A-494 (2 NCF 10/19).

Société Anonyme Immobilière d'Alexandrie (en Liquidation).

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le jour de Lundi 7 Mars 1938, à midi, à la Banque d'Athènes.

Ordre du jour:

1.) Lecture du rapport des Liquidateurs et du Censeur sur l'Exercice 1937.

2.) Approbation des Comptes et de la gestion de l'Exercice 1937 et décharge aux Liquidateurs.

3.) Nomination des Liquidateurs pour l'Exercice 1938.

4.) Nomination des délégués pour suivre la Liquidation pour l'Exercice 1938.

5.) Nomination du Censeur pour l'Exercice 1938.

Tout Actionnaire désirant prendre part à l'Assemblée, doit déposer ses titres aux bureaux des Liquidateurs, 9, rue Sésostri, Alexandrie, ou dans une des principales Banques d'Alexandrie, trois jours avant la réunion.

Les Liquidateurs,
Parker & Woods.
51-A-655 (2 NCF 19/26).

Anglo-Continental Cotton Cy (S.A.E.).**Avis de Convocation.**

MM. les Actionnaires de l'Anglo-Continental Cotton Cy S.A.E., sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le Mercredi 9 Mars 1938, à 5 heures p.m., au Siège Social, 14 rue Sésostris, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

« *Soumission à nouveau de la décision déjà prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27/1/38 au sujet de la modification de l'art. 47, titre 6, des Statuts, pour le mettre en harmonie avec l'art. 54 des mêmes Statuts.* ».

Ancien texte.

Sauf ce qui est dit à l'article 54, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée, si le quart au moins du capital social est représenté.

Si ce minimum n'est pas atteint sur première convocation, l'Assemblée est réunie sur seconde convocation, dans les 30 jours suivants, et elle est régulièrement constituée quel que soit le nombre des Actions représentées.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des trois quarts des Actions présentes ou représentées.

Nouveau texte.

Sauf ce qui est dit à l'article 54, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée, si le quart au moins du capital social est représenté.

Si ce minimum n'est pas atteint sur première convocation, l'Assemblée est réunie sur seconde convocation, dans les 30 jours suivants, et elle est régulièrement constituée quel que soit le nombre des Actions représentées.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside l'Assemblée est prépondérante.

En conformité de l'article No. 42 des Statuts, pour prendre part à la dite Assemblée, il faut être possesseur d'au moins 5 actions. A cet effet, les Actionnaires peuvent soit déposer leurs Actions au Siège Social soit produire un certificat attestant du dépôt de leurs actions auprès de l'une des principales banques de la place, deux jours avant la date fixée pour l'Assemblée.

(s.) Louis Sicouri,
Administrateur-Délégué.

47-A-651 (3 NCF 15/19/1er).

**Société Anonyme
du Chemin de Fer Kéneh-Assouan.**

Avis aux Actionnaires.

Messieurs les Actionnaires de la Société sont informés que par résolution de l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 Février 1938, le coupon No. 39 a été déclaré payable comme suit:

Actions Ordinaires	P.T. 130,25
Actions de Jouissance	» 62,—
Parts de Fondateur	» 116,50

Les 43 actions sorties au tirage du 9 Février 1938, dont détail suit, seront après paiement du coupon No. 39 rem-

boursées au pair et converties en Actions de Jouissance.

18	81	117	154	248	253	400	663
740	789	873	910	975	1213	1248	1526
1543	1680	1781	1826	1973	2057	2099	2345
2417	2792	2988	3053	3078	3082	3369	3476
3508	3544	3679	3841	4004	4020	4135	4166
4270	4413	4417.					

Les paiements seront effectués à partir du Lundi 21 Février 1938, à la National Bank of Egypt, au Caire et à Alexandrie.

L'Administrateur-Délégué,
221-C-511 Hector De Cattau.

**AVIS DES SYNDICS
Séquestres et Liquidateurs.**

Tribunal de Mansourah.**Avis de Location de Terrains.**

Le Crédit Foncier Egyptien, en sa qualité de Séquestre Judiciaire des biens des Hoirs de feu Cheikh Ahmed Mohamed Talha, porte à la connaissance du public qu'il met en location globale ou parcellaire pour l'année 1938 expirant le 31 Octobre 1938, une étendue de 559 f. 3 k. formant un seul lot, relevant des villages d'El Bouha, El Charkaya et Kafr Sakr, dépendant du district de Kafr Sakr (Charkieh).

La dite location s'entend pour les cultures de coton, riz et nili, conformément au Cahier des Charges déposé au Crédit Foncier Egyptien, 14 rue Manakh, Le Caire, Service des Domaines.

Les offres devront être accompagnées d'un cautionnement de 10 0/0 et adressées au Crédit Foncier Egyptien, au plus tard le Mercredi 23 Février 1938, jour fixé pour les enchères, de 9 heures à midi.

Le Séquestre se réserve les droits d'accepter ou de refuser toute demande, selon qu'il le jugera conforme aux intérêts des parties.

Le Séquestre Judiciaire,
Crédit Foncier Egyptien.
172-CM-475 (2 NCF 18/21).

— SPECTACLES —**ALEXANDRIE:****Cinéma MAJESTIC** du 15 au 21 Février**FOLLOW YOUR HEART**avec
MARION TALLEY et MICHEL BARTTLET**Cinéma RIALTO** du 16 au 22 Février**Le SECRET de CHANDELIERS**avec
WILLIAM POWELL et LUISE RAINER**Cinéma RIO** du 17 au 23 Février

PAUL MUNI

dans

EMILE ZOLA**Cinéma ISIS** du 17 au 23 Février**LE CHEMIN DU PARADIS**avec
LILIAN HARVEY et HENRY GARAT**Cinéma LIDO** du 17 au 23 Février**SOULS AT SEA**avec
Gary COOPER, George RAFT et Frances DEE**Cinéma ROY** du 15 au 21 FévrierMr. FLOW
avec FERNAND GRAVEY et EDWIGE FEUILLERE**THUNDER IN THE CITY**

avec EDWARD G. ROBINSON

LE CAIRE:**Cinéma RÉGAL** du 14 au 20 Février**THE BRIDE WALKS OUT**
avec Barbara STANWYCK et Gene RAYMOND**BORDER CAFÉ**
HARRY CAREY et ARMIDA**ROYAL EXCHANGE ASSURANCE****(Accident Department)****JAVA SEA & FIRE INSURANCE Cy., Ltd.****GEORGES ZANANIRI PASHA***General Agent*33, Rue Chérif Pacha
ALEXANDRIE